

CA/PL 5/02

Orig. : anglais

Munich, le 15.07.2002

OBJET : Avant-projet du nouveau règlement d'exécution de la CBE 2000

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient l'avant-projet du nouveau règlement d'exécution de la CBE 2000, ainsi que les remarques explicatives qui s'y rapportent.

Les délégations sont invitées à présenter dès maintenant des commentaires écrits à la direction "Affaires juridiques internationales", afin de simplifier et d'accélérer les travaux du comité "Droit des brevets".

Taskforce Révision de la CBE

NOUVEAU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000

Avant-projet

Texte actuel

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Langues de l'Office européen des brevets

Règle 1

Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite

- (1) Dans toute procédure écrite devant l'Office européen des brevets, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4 peut être déposée dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.
- (2) Les modifications de la demande de brevet européen ou du brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure.
- (3) Les documents utilisés comme moyens de preuve devant l'Office européen des brevets, notamment les publications, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger que, dans un délai qu'il impartit et qui ne doit pas être inférieur à un mois, une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles.

Texte révisé

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Langues de l'Office européen des brevets

Règle 1

[...] Langues **admissibles dans [...]** la procédure écrite

- (1) Dans toute procédure écrite devant l'Office européen des brevets, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets. La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4 peut être **produite** dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets.
- (2) *Inchangé*
- (3) Les documents utilisés comme moyens de preuve [...], **et en particulier** les publications, peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger [...] qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles **dans un délai qu'il impartit. Si la traduction requise n'est pas produite dans les délais, l'OEB peut ne pas tenir compte du document en question.**

Règle 2

Déroptions aux dispositions relatives à l'utilisation de la langue de la procédure au cours de la procédure orale

(1) Toute partie à une procédure orale devant l'Office européen des brevets peut, au lieu et place de la langue de la procédure, utiliser l'une des autres langues officielles de cet Office, à condition soit d'en aviser ledit Office un mois au moins avant la date fixée pour l'audience, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Toute partie peut également utiliser l'une des langues officielles de l'un des Etats contractants à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. L'Office européen des brevets peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

(2) Au cours de la procédure orale, les agents de l'Office européen des brevets peuvent utiliser l'une des autres langues officielles de cet Office au lieu et place de la langue de la procédure.

(3) Au cours de la procédure d'instruction, toute partie à l'audition de laquelle il doit être procédé, les témoins ou experts appelés à participer à la procédure, qui ne possèdent pas une maîtrise suffisante de l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets ou de l'un des Etats contractants, peuvent utiliser une autre langue. Si l'instruction est décidée sur requête d'une partie à la procédure, les parties, témoins ou experts appelés à participer à cette instruction, qui

Règle 2

[...] Langues **admissibles** lors de la procédure orale

(1) Toute partie à une procédure orale devant l'Office européen des brevets peut **utiliser toute langue officielle de l'Office européen des brevets autre que la langue de la procédure**, à condition soit d'en aviser l'Office **eupéen des brevets** un mois au moins avant la date **de la procédure orale**, soit d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. Toute partie peut [...] utiliser **une** langue officielle de l'un des Etats contractants à condition d'assurer l'interprétation dans la langue de la procédure. L'Office européen des brevets peut autoriser des dérogations **aux présentes** dispositions [...].

(2) Au cours de la procédure orale, les agents de l'Office européen des brevets peuvent utiliser **une** langue officielle de l'Office **eupéen des brevets autre que** la langue de la procédure.

(3) **Lors de l'instruction, les parties [...], témoins ou experts appelés à être entendus [...]** qui ne possèdent pas une maîtrise suffisante d'**une** langue officielle de l'Office européen des brevets ou d'**un** Etat contractant, peuvent utiliser une autre langue. Si **la mesure** d'instruction est **ordonnée** sur requête d'une partie à la procédure, les parties, témoins ou experts [...] qui s'expriment dans **une** langue autre **qu'une** langue officielle de l'Office européen des brevets, ne **sont** entendus

s'expriment dans des langues autres que les langues officielles de l'Office européen des brevets, ne peuvent être entendus que si la partie ayant formulé la requête assure l'interprétation dans la langue de la procédure; l'Office européen des brevets peut toutefois autoriser l'interprétation dans l'une de ses autres langues officielles.

(4) Sous réserve de l'accord des parties et de l'Office européen des brevets, toute langue peut être utilisée dans la procédure orale.

(5) L'Office européen des brevets assure à ses frais, en tant que de besoin, l'interprétation dans la langue de la procédure, ou, le cas échéant, dans l'une de ses autres langues officielles, à moins que cette interprétation ne doive être assurée par l'une des parties à la procédure.

(6) Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties à la procédure, des témoins et experts, faites au cours d'une procédure orale dans l'une des langues officielles de cet Office, sont consignées au procès-verbal dans la langue utilisée. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications du texte de la description ou des revendications de la demande de brevet européen ou du brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.

Règle 3
(supprimée)

que si la partie ayant formulé la requête assure l'interprétation dans la langue de la procédure. L'Office européen des brevets peut toutefois autoriser l'interprétation dans l'une de ses autres langues officielles.

(4) *Inchangé*

(5) *Inchangé*

(6) Les interventions des agents de l'Office européen des brevets, des parties à la procédure, des témoins et experts, faites [...] dans **une** langue officielle de l'**Office européen des brevets**, sont consignées au procès-verbal dans **cette** langue. Les interventions faites dans une autre langue sont consignées dans la langue officielle dans laquelle elles sont traduites. Les modifications [...] **apportées à une** demande de brevet européen ou **à un** brevet européen sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure.

Règle 3
(supprimée)

Règle 4

Langue des demandes divisionnaires
européennes

.....

Règle 5

Certification de traductions

Si la traduction d'un document doit être produite, l'Office européen des brevets peut exiger, dans un délai qu'il impartit, la production d'une attestation, certifiant que la traduction est une traduction correcte du texte original. Si l'attestation n'est pas produite dans les délais, le document est réputé n'avoir pas été reçu, sauf dispositions contraires de la convention.

Règle 6

Délais et réduction des taxes

(1) La traduction visée à l'article 14, paragraphe 2 doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité. Cependant, lorsque la traduction concerne une demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de brevet européen prévue à l'article 61, paragraphe 1, lettre b), elle peut être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de cette demande.

(2) La traduction visée à l'article 14, paragraphe 4, doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce; si cette dernière est un acte d'opposition ou un recours, le délai est

Règle 4

Langue des demandes divisionnaires
européennes

Supprimée - Le contenu de cette règle est transféré dans la règle 25.

Règle 5

Certification de traductions

Lorsque la traduction d'un document **est requise**, l'Office européen des brevets peut exiger [...] la production, **dans un délai qu'il impartit**, d'une attestation certifiant que la traduction **est conforme au** texte original. Si l'attestation n'est pas produite dans les délais, le document est réputé n'avoir pas été **produit, sauf s'il en est [...] disposé autrement.**

Règle 6

Production des traductions et réduction
des taxes

(1) La traduction **prévue à** l'article 14, paragraphe 2 doit être produite dans un délai [...] **d'un** mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen [...].

(2) La traduction **prévue à** l'article 14, paragraphe 4 doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce. **Lorsque** cette dernière est un acte d'opposition ou **de** recours, **la traduction**

prorogé, s'il y a lieu, jusqu'au terme du délai d'opposition ou de recours.

(3) Une réduction du montant des taxes de dépôt, d'examen, d'opposition ou de recours est accordée, selon le cas, au demandeur, au titulaire ou à l'opposant qui use des facultés ouvertes par les dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 4. Cette réduction est fixée à un pourcentage du montant desdites taxes, dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 7

Valeur juridique de la traduction de la demande de brevet européen

Sauf preuve contraire, l'Office européen des brevets peut, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, présumer que la traduction visée à l'article 14, paragraphe 2 est une traduction exacte du texte original de la demande.

peut être produite, selon le cas, dans le délai d'opposition ou de recours si ce délai expire ultérieurement.

(3) [...] Le montant **de la taxe** d'examen, **de la taxe** d'opposition ou **de la taxe** de recours **est réduit conformément au règlement relatif aux taxes, lorsqu'il est fait usage des** facultés ouvertes par [...] l'article 14, paragraphe 4. [...] **Cette disposition s'applique également à la taxe de dépôt, lorsque la personne visée à l'article 14, paragraphe 4 dépose une demande de brevet européen dans une langue autorisée dans cette disposition.**

Règle 7

Valeur juridique de la traduction de la demande de brevet européen

Sauf preuve contraire, l'Office européen des brevets **présume**, pour déterminer si l'objet de la demande de brevet européen ou du brevet européen [...] s'étend [...] au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, que la traduction **produite conformément à l'article 14, paragraphe 2 est [..] conforme au** texte original de la demande.

Chapitre II

Organisation de l'Office européen des brevets

Règle 8

Classification des brevets

- (1) L'Office européen des brevets utilise :
- a) jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971, concernant la classification internationale des brevets, la classification prévue à l'article premier de la Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention,
 - b) après l'entrée en vigueur du dit Arrangement, la classification prévue à l'article premier de celui-ci.
- (2) La classification visée au paragraphe 1 est ci-après dénommée classification internationale.

Règle 12

Structure administrative de l'Office européen des brevets

- (1) Les divisions d'examen et les divisions d'opposition sont groupées sur le plan administratif en directions dont le nombre est fixé par le Président de l'Office européen des brevets.

Chapitre II

Organisation de l'Office européen des brevets

Section I

Dispositions générales

Règle 8

Classification des brevets

L'Office européen des brevets utilise [...] **la classification des brevets prévue à l'article premier de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971, concernant la classification internationale des brevets [...]**, ci-après dénommée classification internationale.

Règle 8bis

Structure administrative de l'Office européen des brevets

- (1) *Supprimé*

(2) Les directions, la division juridique, les chambres de recours et la Grande Chambre de recours, ainsi que les services administratifs de l'Office européen des brevets, sont groupés sur le plan administratif en directions générales. La section de dépôt et les divisions de la recherche sont groupées sur le plan administratif en une direction générale.

(3) Chaque direction générale est dirigée par un Vice-Président. La nomination d'un Vice-Président à la tête d'une direction générale est décidée par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.

Règle 9

Répartition d'attributions entre les instances du premier degré

(1) Le Président de l'Office européen des brevets fixe le nombre des divisions de la recherche, des divisions d'examen et des divisions d'opposition. Il répartit les attributions entre ces instances par référence à la classification internationale et décide, le cas échéant, du classement d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen selon cette classification.

(2) Outre les compétences qui leur sont dévolues par la convention, le Président de l'Office européen des brevets peut confier d'autres attributions à la section de dépôt, aux divisions de la recherche, aux

(1) L'Office européen des brevets est organisé sur le plan administratif en directions générales, auxquelles sont rattachés les instances visées à l'article 15 ainsi que les services créés pour traiter les questions juridiques et l'administration interne de l'Office.

(2) Chaque direction générale est dirigée par un Vice-Président. **Le rattachement** d'un Vice-Président à [...] une direction générale est décidé par le Conseil d'administration, le Président de l'Office européen des brevets entendu.

Règle 9

Répartition d'attributions entre les instances du premier degré

(1) Les examinateurs techniques agissant en qualité de membres des divisions de la recherche, d'examen ou d'opposition sont rattachés à des directions. Le Président de l'Office européen des brevets répartit les attributions entre ces directions par référence à la classification internationale.

(2) Outre les compétences qui leur sont dévolues par la convention, le Président de l'Office européen des brevets peut confier d'autres attributions à la section de dépôt, aux divisions de la recherche, [...]

divisions d'examen, aux divisions d'opposition et à la division juridique.

(3) Le Président de l'Office européen des brevets peut confier certaines tâches, incombant normalement aux divisions d'examen ou aux divisions d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière, à des agents qui ne sont pas des examinateurs qualifiés sur le plan technique ou juridique.

(4) Le Président de l'Office européen des brevets peut attribuer une compétence exclusive à l'un des greffes des divisions d'opposition pour la fixation du montant des frais de procédure prévue à l'article 104, paragraphe 2.

Règle 10

Praesidium des chambres de recours

(1) L'instance autonome au sein de l'unité organisationnelle comprenant les chambres de recours (le "Praesidium des chambres de recours") se compose du Vice-Président en charge des chambres de recours, président, et de douze membres des chambres de recours, parmi lesquels six sont présidents et six sont membres.

d'examen [...] et d'opposition, **ainsi qu'**à la division juridique.

(3) Le Président de l'Office européen des brevets peut confier **des** tâches, incombant normalement aux divisions d'examen ou [...] d'opposition et ne présentant aucune difficulté technique ou juridique particulière, à des agents qui ne sont pas des examinateurs **techniciens ou juristes**.

(4) *Supprimé*

Section II

Organisation des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours

Règle 10

Praesidium des chambres de recours

(1) - (5) *Inchangés*

(2) Tous les membres du Praesidium sont élus par les présidents et les membres des chambres de recours pour une année d'activité donnée. Si la composition du Praesidium n'est pas complète, il est pourvu aux vacances en désignant les présidents et les membres qui ont le plus d'ancienneté.

(3) Le Praesidium arrête le règlement de procédure des chambres de recours ainsi que le règlement de procédure relatif à l'élection et à la désignation de ses membres. Le Praesidium conseille également le Vice-Président en charge des chambres de recours sur des questions concernant le fonctionnement des chambres de recours en général.

(4) Avant le début de chaque année d'activité, le Praesidium, élargi de façon à comprendre tous les présidents, répartit les attributions entre les chambres de recours. Il décide, dans la même composition, sur les conflits d'attribution entre plusieurs chambres de recours. Le Praesidium élargi désigne les membres titulaires et les membres suppléants des différentes chambres de recours. Tout membre d'une chambre de recours peut être désigné membre de plusieurs chambres de recours. Ces mesures peuvent être modifiées, en tant que de besoin, au cours de l'année d'activité considérée.

(5) Le Praesidium ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents, parmi lesquels

doivent figurer le Vice-Président en charge des chambres de recours ou son suppléant et deux présidents de chambres de recours. S'agissant des tâches mentionnées au paragraphe 4, neuf membres doivent être présents, parmi lesquels doivent figurer le Vice-Président en charge des chambres de recours ou son suppléant et trois présidents de chambres de recours. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

(6) Le Conseil d'administration peut confier aux chambres de recours des compétences en vertu de l'article 134, paragraphe 8, lettre c).

Règle 11

Répartition des attributions au sein de la Grande Chambre de recours et adoption de son règlement de procédure

(1) Avant le début de chaque année d'activité, les membres de la Grande Chambre de recours qui n'ont pas été nommés en vertu de l'article 160, paragraphe 2, désignent les membres titulaires et les membres suppléants de la Grande Chambre de recours.

(2) Les membres de la Grande Chambre de recours qui n'ont pas été nommés en vertu de l'article 160, paragraphe 2, arrêtent le règlement de procédure de la Grande Chambre de recours.

(6) Le Conseil d'administration peut confier aux chambres de recours des compétences en vertu de l'**article 134bis, paragraphe 1 c)**.

Règle 11

Répartition des attributions au sein de la Grande Chambre de recours et adoption de son règlement de procédure

(1) Avant le début de chaque année d'activité, les membres de la Grande Chambre de recours qui ont [...] été nommés en vertu de l'article **11, paragraphe 3** désignent les membres titulaires et les membres suppléants de la Grande Chambre de recours.

(2) Les membres de la Grande Chambre de recours qui ont [...] été nommés en vertu de l'article **11, paragraphe 3** arrêtent le règlement de procédure de la Grande Chambre de recours.

(3) Les décisions relatives aux questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être prises que si au moins cinq membres sont présents, parmi lesquels doit figurer le Président de la Grande Chambre de recours ou son suppléant ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son suppléant est prépondérante. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Règle 12

Structure administrative de l'Office
européen des brevets

(3) *Inchangé*

Règle 12

*Supprimée - Son contenu est transféré
dans la nouvelle règle 8bis CBE.*

Texte actuel

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
SECONDE PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

Procédures prévues lorsque le demandeur
ou le titulaire du brevet n'est pas une
personne habilitée

Règle 13

Suspension de la procédure

(1) Si un tiers apporte à l'Office européen des brevets la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure de délivrance, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de cette procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'Office européen des brevets; il est irrévocable. La suspension de la procédure ne peut toutefois intervenir avant la publication de la demande de brevet européen.

(2) Si la preuve est apportée à l'Office européen des brevets qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue dans la procédure en revendication du droit à l'obtention du brevet européen, l'Office européen des brevets notifie au demandeur ou, selon le cas, aux autres parties intéressées que la procédure de délivrance est reprise à compter de la date fixée par la notification,

Texte révisé

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA
DEUXIEME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre I

Procédure prévue lorsque le demandeur
[...] n'est pas une personne habilitée

Règle 13

Suspension de la procédure

(1) Si un tiers apporte [...] la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, [...] la procédure de délivrance **est suspendue**, à moins que ce tiers ne **déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent** à la poursuite de cette procédure. Ce consentement [...] est irrévocable. **Toutefois**, la [...] procédure **de délivrance n'est [...] pas suspendue tant que** la demande de brevet européen **n'a pas été publiée**.

(2) Si la preuve est apportée [...] qu'une décision passée en force de chose jugée **a été rendue** dans la procédure **portant sur le droit** à l'obtention du brevet européen, l'Office européen des brevets notifie au demandeur **et, le cas échéant, aux** autres parties [...] que la procédure de délivrance est reprise à compter de la date fixée **dans** la notification, à moins [...] qu'une nouvelle

à moins que, conformément à l'article 61, paragraphe 1, lettre b), une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut être reprise qu'après l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la poursuite de la procédure de délivrance.

(3) L'Office européen des brevets peut, simultanément ou à une date ultérieure, prendre la décision de suspendre la procédure et fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure en instance devant lui, sans tenir compte de l'état de la procédure engagée contre le demandeur visée au paragraphe 1. Cette date doit être notifiée au tiers ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées. Si, avant cette date, la preuve n'est pas apportée qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue, l'Office européen des brevets peut reprendre la procédure.

(4) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte à l'Office européen des brevets la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen à l'effet d'établir que le droit au brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure d'opposition, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de la procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'Office européen des brevets; il est irrévocable. Toutefois, la

demande de brevet européen n'ait été déposée **conformément à l'article 61, paragraphe 1 [...] b)** pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision est prononcée en faveur du tiers, la procédure ne peut être reprise qu'après l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la poursuite de la procédure [...].

(3) **Lorsqu'il suspend la procédure**, ou à une date ultérieure, l'Office européen des brevets peut [...] fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure **de délivrance**, sans tenir compte de l'état de la procédure **nationale** engagée contre le demandeur **qui est** visée au paragraphe 1. **Il notifie cette date** au tiers, [...] au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties [...]. Si, avant cette date, la preuve n'est pas apportée qu'une décision passée en force de chose jugée **a été rendue**, l'Office européen des brevets peut reprendre la procédure.

(4) *Supprimé - Le contenu de cette disposition est transféré dans la nouvelle règle 56bis(1) CBE dans la cinquième partie du règlement d'exécution.*

suspension ne doit être décidée que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables.

(5) La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception de ceux qui s'appliquent au paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure; toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

Règle 14

Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen

A compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'Office européen des brevets qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet, et jusqu'au jour où l'Office européen des brevets reprend la procédure de délivrance, ni la demande de brevet européen ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

[Cf. article 61(1) CBE 1973]

[...] et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force

(4) La suspension de la procédure entraîne celle de **tous les** délais qui courent **à la date de la suspension**, à l'exception des **délais de** paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure. Toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

Règle 14

Limitation [...] des retraits

A compter du jour où un tiers apporte la preuve [...] qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet, et jusqu'au jour où [...] la procédure de délivrance **est reprise**, ni la demande de brevet européen ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

Règle 14bis

Procédure prévue dans les cas visés à l'article 61, paragraphe 1

(1) La personne qui a droit à l'obtention du brevet européen ne peut faire usage des facultés qui lui sont ouvertes par l'article 61, paragraphe 1 que si :

a) elle agit dans un délai de trois mois après que la décision qui lui reconnaît ce droit est passée en force de chose jugée, et si

de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention]

Règle 15

Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

(1) Si la personne à laquelle a été reconnu le droit à l'obtention du brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée dépose une nouvelle demande de brevet européen, en application de l'article 61, paragraphe 1, lettre b), la demande de brevet européen initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande, en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision a été rendue ou reconnue.

(2) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées pour la nouvelle demande de brevet européen dans le délai d'un mois à compter de son dépôt.

Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la nouvelle demande de brevet européen.

b) le brevet européen n'a pas encore été délivré.

(2) Il ne peut être fait usage de ces facultés que pour les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance.

Règle 15

Dépôt d'une nouvelle demande de brevet européen par la personne habilitée

(1) Si la personne à laquelle a été reconnu le droit à l'obtention du brevet européen en vertu d'une décision passée en force de chose jugée dépose une nouvelle demande de brevet européen, **conformément à** l'article 61, paragraphe 1 [...] b), la demande de brevet européen initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision a été rendue ou reconnue.

(2) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées [...] dans **un** délai d'un mois à compter **du** dépôt de la nouvelle demande [...]. **Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.**

(3) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la nouvelle demande [...]. Si la taxe de désignation

(3) Les délais pour la transmission des demandes de brevet européen prescrits à l'article 77, paragraphes 3 et 5, sont de quatre mois à compter de la date de dépôt effective de la nouvelle demande.

Règle 16

Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, l'article 61 ainsi que la règle 15 sont applicables en ce qui concerne la partie en cause.

(2) S'il y a lieu, la demande de brevet européen initiale comporte, pour les Etats contractants désignés dans lesquels le jugement a été rendu ou est reconnu, des revendications, une description et des dessins différents de ceux que la demande comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

(3) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 5 au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats contractants des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

afférente à un Etat désigné n'est pas acquittée dans les délais, la désignation de cet Etat est réputée retirée.

(3) *Supprimé*

Règle 16

Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

(1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande **initiale** de brevet européen, l'article 61 ainsi que **les règles 14bis et 15 s'appliquent** à la partie en cause.

(2) S'il y a lieu, la demande de brevet européen initiale comporte, pour les Etats contractants désignés dans lesquels **la décision** a été rendue ou est reconnue, des revendications, une description et des dessins différents de ceux que la demande comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

(3) *Supprimé - Le contenu de cette disposition est transféré dans la nouvelle règle 56bis(2) CBE dans la cinquième partie du règlement d'exécution.*

Chapitre II

Mention de l'inventeur

Règle 17

Désignation de l'inventeur

(1) La désignation de l'inventeur doit être effectuée dans la requête en délivrance du brevet européen. Toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit être effectuée dans un document produit séparément; elle doit comporter le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'inventeur, la déclaration mentionnée à l'article 81 et la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

(2) L'Office européen des brevets ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur.

(3) Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, l'Office européen des brevets informe l'inventeur désigné des indications contenues dans la désignation et des autres indications prévues à l'article 128, paragraphe 5.

(4) Le demandeur ou l'inventeur ne peuvent se prévaloir ni de l'omission de la notification visée au paragraphe 3 ni des erreurs dont elle pourrait être entachée.

Chapitre II

Mention de l'inventeur

Règle 17

Désignation de l'inventeur

(1) La désignation de l'inventeur doit être effectuée dans la requête en délivrance du brevet européen. Toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit être effectuée dans un document produit séparément. **Elle** doit comporter le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'inventeur, la déclaration **visée** à l'article 81 et la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

(2) *Inchangé*

(3) Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, l'Office européen des brevets informe l'inventeur désigné des indications contenues dans la désignation et des autres indications [...] **prescrites par le Président de l'Office européen des brevets.**

(4) *Inchangé*

Règle 18

Publication de la désignation de l'inventeur

(1) La personne désignée comme inventeur est mentionnée en cette qualité dans les publications de la demande de brevet européen et dans les fascicules du brevet européen, à moins qu'elle ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'elle renonce au droit d'être mentionnée en tant qu'inventeur.

(2) Lorsqu'un tiers produit à l'Office européen des brevets une décision passée en force de chose jugée en vertu de laquelle le demandeur ou le titulaire du brevet est tenu de le désigner comme inventeur, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

Règle 19

Rectification de la désignation de l'inventeur

(1) Une désignation erronée de l'inventeur ne peut être rectifiée que sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort, et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet européen, du consentement de l'un ou de l'autre. Les dispositions de la règle 17 sont applicables.

(2) Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée au Bulletin européen des brevets, cette inscription ou publication est rectifiée.

Règle 18

Publication de la désignation de l'inventeur

(1) La personne désignée comme inventeur est mentionnée [...] dans [...] la demande de brevet européen **publiée et dans** le fascicule du brevet européen, à moins **qu'elle [...] n'ait renoncé** par écrit au droit d'être mentionnée en tant qu'inventeur.

(2) **Le paragraphe 1 est applicable** lorsqu'un tiers produit à l'Office européen des brevets une décision passée en force de chose jugée en vertu de laquelle le demandeur ou le titulaire **d'un brevet européen** est tenu de le désigner comme inventeur [...].

Règle 19

Rectification de la désignation d'un inventeur

(1) Une désignation erronée de l'inventeur **n'est** rectifiée [...] sur requête **qu'avec le** consentement de la personne désignée à tort, et, si la requête est [...] présentée par **un tiers [...], le** consentement du demandeur ou du titulaire du brevet [...]. **La [...] règle 17 est** applicable.

(2) Si une désignation erronée de l'inventeur a été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée au Bulletin européen des brevets, **sa rectification ou son annulation y est également inscrite ou publiée.**

(3) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables à l'annulation d'une désignation erronée de l'inventeur.

Chapitre III

Inscription au Registre des transferts,
licences et autres droits

Règle 20

Inscription des transferts

(1) Un transfert de demande de brevet européen est inscrit au Registre européen des brevets à la requête de toute partie intéressée, si des documents prouvant ce transfert ont été fournis à l'Office européen des brevets.

(2) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement d'une taxe d'administration. Elle ne peut être rejetée que si les conditions prescrites au paragraphe 1 ne sont pas remplies.

(3) Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office européen des brevets qu'à partir du moment et dans la mesure où les documents visés au paragraphe 1 lui ont été fournis.

(3) *Supprimé*

Chapitre III

Inscription au Registre des transferts,
licences et autres droits

Règle 20

Inscription des transferts

(1) **Le** transfert d'**une** demande de brevet européen est inscrit au Registre européen des brevets à la requête de toute partie intéressée, **sur production de** documents prouvant ce transfert [...].

(2) La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement d'une taxe d'administration. Elle ne peut être rejetée que **s'il n'a pas été satisfait aux dispositions du** paragraphe 1 [...].

(3) Un transfert n'a d'effet à l'égard de l'Office européen des brevets que dans la mesure où les documents visés au paragraphe 1 lui ont été fournis **et à partir de la date à laquelle ils ont été produits.**

Règle 21

Inscription de licences et d'autres droits

(1) Les dispositions de la règle 20, paragraphes 1 et 2 sont applicables à l'inscription de la concession ou du transfert d'une licence ainsi qu'à l'inscription de la constitution ou du transfert d'un droit réel sur une demande de brevet européen et de l'exécution forcée sur une telle demande.

(2) Les inscriptions visées au paragraphe 1 sont radiées sur requête; elle n'est réputée déposée qu'après paiement d'une taxe d'administration. La requête doit être accompagnée, soit des documents établissant que le droit s'est éteint, soit d'une déclaration par laquelle le titulaire du droit consent à la radiation de l'inscription; elle ne peut être rejetée que si ces conditions ne sont pas remplies.

Règle 22

Indications spéciales pour l'inscription d'une licence

(1) Une licence d'une demande de brevet européen est inscrite au Registre européen des brevets en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent.

(2) Une licence d'une demande de brevet européen est inscrite au Registre européen des brevets en tant que sous-licence, lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite audit registre.

Règle 21

Inscription de licences et d'autres droits

(1) **La [...]** règle 20, paragraphes 1 et 2 **est** applicable à l'inscription de la concession ou du transfert d'une licence ainsi qu'à l'inscription de la constitution ou du transfert d'un droit réel sur une demande de brevet européen et de l'exécution forcée sur une telle demande.

(2) Les inscriptions visées au paragraphe 1 sont radiées sur requête [...] accompagnée soit des documents **prouvant** que le droit s'est éteint, soit **de la déclaration écrite** du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation de l'inscription. **La règle 20, paragraphe 2 est applicable.**

Règle 22

Mentions spéciales pour l'inscription d'une licence

Une licence d'une demande de brevet européen est inscrite :

a) en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent.

b) en tant que sous-licence, lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite **au Registre européen des brevets.**

Chapitre IV

Attestations d'exposition

Règle 23

Attestation d'exposition

Le demandeur doit, dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, produire l'attestation visée à l'article 55, paragraphe 2, délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. Cette attestation doit, en outre, mentionner la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. L'attestation doit être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

Chapitre V

Demandes européennes antérieures

Règle 23bis

Demande antérieure en tant qu'état de la technique

Une demande de brevet européen n'est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphes 3 et 4, que si les taxes de désignation visées à l'article 79, paragraphe 2 ont été valablement acquittées.

Chapitre IV

Attestations d'exposition

Règle 23

Attestation d'exposition

Le demandeur doit produire, dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen, l'attestation visée à l'article 55, paragraphe 2. **Cette attestation doit :**

- a) **être** délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition ;
- b) **certifier** que l'invention y a été réellement exposée ;
- c) mentionner la date d'ouverture de l'exposition et, **lorsque l'invention a été divulguée à une date ultérieure, la date à laquelle l'invention a été divulguée pour la première fois; et**
- d) être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, **dûment authentifiées** par l'autorité susmentionnée.

Supprimé

Supprimée

Chapitre VI

Inventions biotechnologiques

Règle 23ter

Généralités et définitions

(1) Pour les demandes de brevet européen et les brevets européens qui ont pour objet des inventions biotechnologiques, les dispositions pertinentes de la Convention sont appliquées et interprétées conformément aux prescriptions du présent chapitre. La directive 98/44/CE du 6 juillet 1998*** relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques constitue un moyen complémentaire d'interprétation.

(2) Les "inventions biotechnologiques" sont des inventions qui portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

(3) On entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

(4) On entend par "variété végétale" tout ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut :

a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

Chapitre V

Inventions biotechnologiques

Règle 23ter

Généralités et définitions

Inchangé

b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et

c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

(5) Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection.

(6) On entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique.

Règle 23quater

Inventions biotechnologiques brevetables

Les inventions biotechnologiques sont également brevetables lorsqu'elles ont pour objet :

a) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel ;

b) des végétaux ou des animaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée ;

c) un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une variété végétale ou d'une race animale.

Règle 23quater

Inventions biotechnologiques brevetables

Inchangé

Règle 23quinquies

Exceptions à la brevetabilité

Conformément à l'article 53, lettre a), les brevets européens ne sont pas délivrés notamment pour les inventions biotechnologiques qui ont pour objet :

- a) des procédés de clonage des êtres humains ;
- b) des procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain ;
- c) des utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;
- d) des procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Règle 23sexies

Le corps humain et ses éléments

- (1) Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.
- (2) Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

Règle 23quinquies

Exceptions à la brevetabilité

Conformément à l'article 53 [...] a), les brevets européens ne sont pas délivrés notamment pour les inventions biotechnologiques qui ont pour objet :

- a) - d) *Inchangées*

Règle 23sexies

Le corps humain et ses éléments

Inchangé

(3) L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet.

Règle 27bis

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

(1) Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir une liste de séquences établie conformément aux règles arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets pour la représentation normalisée de séquences de nucléotides et d'acides aminés.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut exiger qu'en plus des pièces écrites de la demande, une liste de séquences établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 soit produite sur un support de données qu'il prescrit et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur ce support est identique à celle que contient la liste écrite.

(3) Si une liste de séquences est déposée ou rectifiée après la date de dépôt, le demandeur doit produire une déclaration selon laquelle la liste de séquences ainsi déposée ou rectifiée ne contient pas d'éléments s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

(4) Une liste de séquences produite après la date de dépôt ne fait pas partie de la description.

Règle 23septies

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

(1) *Inchangé*

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut exiger qu'en plus des pièces écrites de la demande, une liste de séquences établie conformément **au [...]** paragraphe 1 soit produite sur un support de données qu'il prescrit et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'information figurant sur ce support est identique à celle que contient la liste écrite.

(3) et (4) *Inchangés*

Règle 28

Dépôt de matière biologique

(1) Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique, à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément aux dispositions de l'article 83 que si :

- a) un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée;
- b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique;
- c) la demande comporte l'indication de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée, et
- d) lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et est fourni à l'Office européen des brevets un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la présente règle.

Règle 23octies

Dépôt de matière biologique

(1) Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique, à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme exposée conformément à [...] l'article 83 que si :

a) - c) *Inchangées*

- d) - lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur -, le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et **il** est fourni à l'Office européen des brevets un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle **23decies**.

(2) Les indications mentionnées au paragraphe 1, lettre c) et, le cas échéant, lettre d) peuvent être communiquées

a) dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen,

b) jusqu'à la date de présentation d'une requête tendant à avancer la publication de la demande;

c) dans un délai d'un mois après la notification, faite par l'Office européen des brevets au demandeur, qu'il existe un droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2.

Est applicable celui des délais qui expire le premier. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément aux dispositions de la présente règle.

Règle 28

Dépôt de matière biologique

(4) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

(2) Les indications mentionnées au paragraphe 1 [...] c) et, le cas échéant, 1[...]d) peuvent être communiquées

a) *Inchangé*

b) jusqu'à la date de présentation d'une requête **en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b);**

c) dans un délai d'un mois après **que** l'Office européen des brevets **a notifié au demandeur l'existence du** droit de consulter le dossier **prévu à** l'article 128, paragraphe 2.

Est applicable celui des délais qui expire le premier. Du fait de la communication de ces indications, le demandeur est considéré comme consentant sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière biologique déposée à la disposition du public, conformément à la règle **23decies**.

Règle 23novies

Solution de l'expert

(1) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen, le demandeur peut informer l'Office européen des brevets que,

a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,

b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité prévue au paragraphe 3 ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(5) Peut être désignée comme expert :

a) toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation;

b) toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé au paragraphe 3, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les Etats désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe 4, lettre b, dans le cas où la demande a été rejetée, retirée ou est réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

a) jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant,

b) pendant vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée,

l'accessibilité prévue **à la règle 23decies** ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant.

(2) Peut être désignée comme expert :

a) toute personne physique, à condition que le requérant fournisse la preuve, lors du dépôt de la requête, que le demandeur a donné son accord à cette désignation;

b) toute personne physique qui a la qualité d'expert agréé par le Président de l'Office européen des brevets.

La désignation est accompagnée d'une déclaration de l'expert par laquelle il assume à l'égard du demandeur l'engagement visé **à la règle 23decies**, et ce, soit jusqu'à la date à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les Etats désignés, soit jusqu'à la date visée au paragraphe **1 [...] b)**, si la demande a été rejetée, retirée ou est réputée retirée, le requérant étant considéré comme un tiers.

Règle 28

Dépôt de matière biologique

(3) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve du paragraphe 4, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

Cette remise n'a lieu que si le requérant s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen s'éteint dans tous les Etats contractants désignés, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

L'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise cette matière pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

Règle 23decies

Accès à une matière biologique

(1) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée **conformément à la règle 23octies** est accessible à toute personne qui en fait la requête et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve **de la règle 23novies**, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

(2) *Inchangé*

(6) On entend par matière biologique dérivée au fins du paragraphe 3 toute matière qui présente encore les caractéristiques de la matière déposée essentielles à la mise en oeuvre de l'invention. Les engagements visés au paragraphe 3 ne font pas obstacle à un dépôt d'une matière biologique dérivée, nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets.

(7) La requête mentionnée au paragraphe 3 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'une formule agréée par cet office. L'Office européen des brevets certifie sur cette formule qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen.

(8) L'Office européen des brevets transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue au paragraphe 7.

(9) Le Président de l'Office européen des brevets publie au Journal officiel de l'Office européen des brevets la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application de la présente règle.

(3) On entend par matière biologique dérivée aux fins du paragraphe 2 toute matière qui présente encore les caractéristiques de la matière déposée essentielles à la mise en oeuvre de l'invention. Les engagements visés au paragraphe 2 ne font pas obstacle à un dépôt d'une matière biologique dérivée, nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets.

(4) La requête **visée** au paragraphe 1 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'un **formulaire** agréé par **lui**. L'Office européen des brevets certifie sur ce **formulaire** qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné **conformément à la règle 23novies** a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen.

(5) L'Office européen des brevets transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue au paragraphe 4.

(6) L'Office européen des brevets publie au Journal officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application **des règles 23octies à 23decies**.

Règle 28bis

Nouveau dépôt de matière biologique

(1) Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 28, paragraphe 1, cesse d'être accessible auprès de l'autorité qui a reçu ce dépôt :

a) parce que cette matière biologique n'est plus viable,

b) ou que, pour d'autres raisons, l'autorité de dépôt n'est pas à même d'en fournir des échantillons, et si aucun échantillon de la matière biologique n'a été transféré à une autre autorité de dépôt, habilitée aux fins de la règle 28, auprès de laquelle la matière biologique reste accessible, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition qu'un nouveau dépôt de la matière biologique initialement déposée ait été effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette interruption a été notifiée au déposant de la matière biologique par l'autorité de dépôt et qu'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe 1, lettre a), le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt qui a reçu le dépôt initial; dans les cas prévus au paragraphe 1, lettre b), il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt habilitée aux fins de la règle 28.

Règle 23undecies

Nouveau dépôt de matière biologique

(1) Si de la matière biologique déposée conformément à la règle **23octies** cesse d'être disponible auprès de l'autorité **de dépôt habilitée, un nouveau dépôt de matière biologique est autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977.**

(2) *Supprimé*

(3) Si l'autorité de dépôt auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial n'est plus habilitée aux fins de la règle 28, soit totalement, soit à l'égard du type de matière biologique auquel l'échantillon déposé appartient, ou si cette autorité de dépôt a cessé, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions en ce qui concerne la matière biologique déposée, et si la notification mentionnée au paragraphe 1 n'est pas faite dans les six mois suivant cet événement, le délai de trois mois défini au paragraphe 1 commence à courir à la date à laquelle le Journal officiel de l'Office européen des brevets a mentionné cet événement.

(4) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée par le déposant, certifiant que la matière biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est la même que celle qui faisait l'objet du dépôt initial.

(5) Si le nouveau dépôt a été fait conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, les dispositions de ce traité prévalent.

(3) *Supprimé*

(2) *Inchangé*

(5) *Supprimé*

Texte actuel

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Dépôt de la demande de brevet européen

Règle 24 Dispositions générales

(1) Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit, directement ou par la voie postale, auprès des autorités visées à l'article 75.

Le Président de l'Office européen des brevets peut décider que les demandes de brevet européen peuvent être déposées également par des moyens techniques de communication, dont il arrête les conditions d'utilisation. Il peut notamment décider que des documents reproduisant par écrit le contenu des demandes ainsi déposées et répondant aux prescriptions du présent règlement doivent être produits dans un délai imparti par l'Office européen des brevets.

(2) L'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée appose la date de leur réception sur les pièces de cette demande. Elle délivre sans délai au demandeur un récépissé indiquant au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception.

Texte révisé

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Dépôt de la demande de brevet européen

Règle 24 Dispositions générales

(1) Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit, directement ou par la voie postale, auprès **de l'Office européen des brevets à Munich, La Haye ou Berlin, ou auprès des administrations** visées à l'article 75, **paragraphe 1 b).**

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut **déterminer par quels moyens de communication et dans quelles conditions** les demandes de brevet européen **peuvent** être déposées **autrement que par un dépôt direct ou par la voie postale [...].**

(3) L'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée appose la date de leur réception sur les pièces de cette demande **et** délivre sans délai au demandeur un récépissé indiquant au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception.

(3) Si l'administration auprès de laquelle la demande de brevet européen est déposée est celle visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre b), elle informe sans délai l'Office européen des brevets de la réception des pièces de la demande. Elle indique à l'Office européen des brevets la nature de ces pièces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité.

(4) Lorsque l'Office européen des brevets a reçu une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

Règle 25

Dépôt et conditions de la demande divisionnaire européenne

(1) Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance.

[Cf. article 76 CBE 1973]

(1) Une demande divisionnaire de brevet européen doit être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye]

Cf. règle 4 CBE

Toute demande divisionnaire européenne ou, dans le cas visé à l'article 14, paragraphe 2, sa traduction, doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure de brevet européen.

(4) Si [...] la demande de brevet européen est déposée **auprès de l'administration** visée à l'article 75, paragraphe 1 [...] b), **celle-ci** informe sans délai l'Office européen des brevets de la réception [...] de la demande, [...] **et** indique **en particulier** la nature **des** pièces **déposées**, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de **toute** priorité **revendiquée**.

(5) Lorsque l'Office européen des brevets **reçoit** une demande de brevet européen par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il en informe le demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande.

Règle 25

Dépôt et conditions de la demande divisionnaire européenne

(1) *Inchangé*

(2) Une demande divisionnaire doit être rédigée dans la langue de la procédure de la demande antérieure.

(2) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées pour une demande divisionnaire européenne dans le délai d'un mois à compter de son dépôt.

Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire européenne.

[Cf. article 77 CBE 1973]

(1) ... dans le plus court délai compatible avec l'application de la législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat [...]

(2) Les Etats contractants prennent toutes mesures utiles pour que les demandes de brevet européen dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation visée au paragraphe 1, soient transmises à l'Office européen des brevets dans un délai de six semaines après leur dépôt.

(3) Les demandes de brevet européen pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret doivent être transmises suffisamment tôt pour qu'elles parviennent à l'Office

(3) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées [...] dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire [...]. Si la taxe de dépôt ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

(4) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire [...]. Si la taxe de désignation afférente à un Etat désigné n'est pas acquittée dans les délais, la désignation de cet Etat est réputée retirée.

Règle 25bis

Transmission des demandes de brevet européen

(1) Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant transmet les demandes de brevet européen à l'Office européen des brevets dans le plus court délai compatible avec sa législation nationale relative à la mise au secret des inventions dans l'intérêt de l'Etat, et prend toutes mesures utiles pour s'assurer que ces demandes soient transmises :

a) dans un délai de six semaines à compter de leur dépôt, lorsque l'objet de ces demandes n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret en vertu de la législation nationale ; ou

b) dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de quatorze

européen des brevets dans un délai de quatre mois, à compter du dépôt ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, de quatorze mois, à compter de la date de priorité.

(5) [...] dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité[...]. Les taxes de dépôt, de recherche et de désignation sont restituées.

[Cf. article 78 CBE 1973]

(2) La demande de brevet européen donne lieu au paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche; ces taxes doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.]

[Cf. article 79 CBE 1973]

(2) [...] Les taxes de désignation sont acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.]

[Cf. article 91 CBE 1973]

(4) Si, dans le cas visé au paragraphe 1, lettre e), la taxe de désignation afférente à un Etat désigné n'a pas été acquittée dans les délais, cette désignation est réputée retirée.]

[Cf. article 79 CBE 1973]

(3) [...] Le retrait de la désignation de tous les Etats contractants est réputé être un retrait de la demande de brevet européen. Les taxes de désignation ne sont pas restituées.]

mois à compter de la date de priorité, lorsqu'il y a lieu d'examiner si l'objet de ces demandes est susceptible d'être mis au secret.

(2) Une demande de brevet européen qui ne parvient pas à l'Office européen des brevets dans un délai de quatorze mois à compter de son dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, est réputée retirée. Les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication sont remboursées.

Règle 25ter

Taxe de dépôt et taxe de recherche

La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen.

Règle 25quater

Taxes de désignation

(1) Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

(2) Si la taxe de désignation afférente à un Etat désigné n'est pas acquittée dans les délais, la désignation de cet Etat est réputée retirée.

(3) Si aucune taxe de désignation n'est acquittée dans les délais ou si la désignation de tous les Etats contractants est retirée, la demande de brevet européen est réputée retirée.

[Cf. article 80 CBE 1973

La date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé; [...]

c) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;

d) une description]

Règle 25quinquies

Date de dépôt

(1) La date de dépôt d'une demande de brevet européen est celle à laquelle le demandeur a produit des documents qui contiennent :

a) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;

b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou de prendre contact avec lui ;

c) une description ou un renvoi à une demande déposée antérieurement.

(2) Un renvoi à une demande déposée antérieurement effectué conformément au paragraphe 1 c) doit indiquer la date de dépôt et le numéro de cette demande, ainsi que l'office auprès duquel elle a été déposée, et préciser qu'il remplace la description et, le cas échéant, les dessins.

(3) Si la demande contient un renvoi conformément au paragraphe 2, une copie de la demande déposée antérieurement doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Si la demande déposée antérieurement n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande dans l'une de ces langues doit être produite dans ce délai. La règle 38bis, paragraphe 2 est applicable.

Chapitre II

Dispositions régissant les demandes

Règle 26

Requête en délivrance

(1) La requête en délivrance d'un brevet européen doit être présentée sur une formule établie par l'Office européen des brevets. Des formules imprimées sont mises gratuitement à la disposition des déposants par les administrations visées à l'article 75, paragraphe 1.

(2) La requête doit contenir :

a) une pétition en vue de la délivrance d'un brevet européen;

b) le titre de l'invention, qui doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie;

c) l'indication du nom, de l'adresse, de la nationalité, de l'Etat du domicile ou du siège du demandeur. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms et prénoms, les noms précédant les prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu de la législation qui les régit doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée. Elles doivent en tout état de cause comporter toutes les indications administratives pertinentes, y

Chapitre II

Dispositions régissant les demandes

Règle 26

Requête en délivrance

(1) La requête en délivrance d'un brevet européen doit être présentée sur un **formulaire** établi par l'Office européen des brevets. [...]

(2) La requête doit :

a) [...] **préciser qu'un brevet européen est demandé;**

b) **contenir** le titre de l'invention, qui doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie;

c) **indiquer le** nom, l'adresse, la nationalité, l'Etat du domicile ou du siège du demandeur. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms [...] **suivis de leurs** prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu **du droit dont elles relèvent** doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée **et comporter** en tout état de cause [...] toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la

compris, le cas échéant, le numéro de la maison. Il est recommandé d'indiquer l'adresse télégraphique et de télex ainsi que le numéro de téléphone;

d) l'indication, dans les conditions prévues sous c), du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire du demandeur, s'il en a été constitué un;

e) le cas échéant, l'indication que la demande constitue une demande divisionnaire européenne et le numéro de la demande initiale de brevet européen;

f) dans le cas prévu à l'article 61, paragraphe 1, lettre b), le numéro de la demande initiale de brevet européen;

g) si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une déclaration à cet effet qui mentionne la date de cette demande et l'Etat dans lequel ou pour lequel elle a été déposée;

h) la désignation de l'Etat contractant ou des Etats contractants dans lesquels la protection de l'invention est demandée;

i) la signature du demandeur ou celle de son mandataire;

j) la liste des pièces jointes à la requête. Cette liste indique également le nombre des feuilles de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé qui doivent être joints à la requête;

k) la désignation de l'inventeur, si celui-ci est le demandeur.

maison. Il est recommandé d'indiquer [...] **les numéros de télécopie et de téléphone;**

d) **indiquer, si le demandeur a constitué un mandataire, le nom et l'adresse professionnelle de ce dernier,** dans les conditions prévues à la lettre c),

e) le cas échéant, **préciser** que la demande constitue une demande divisionnaire [...] et **indiquer** le numéro de la demande **antérieure** de brevet européen;

f) **indiquer**, dans le cas prévu à l'article 61, paragraphe 1 [...] b), le numéro de la demande initiale de brevet européen;

g) **contenir**, si la priorité d'une demande **déposée antérieurement** est revendiquée, une déclaration à cet effet qui mentionne la date de cette demande et l'Etat dans lequel ou pour lequel elle a été déposée;

h) **désigner [...]** les Etats contractants dans lesquels **une** protection [...] est demandée;

i) **être revêtue de** la signature du demandeur ou **de** celle de son mandataire;

j) **contenir** la liste des pièces jointes à la requête. Cette liste **doit** également **indiquer** le nombre de feuilles de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé qui **sont** joints à la requête;

k) **comporter** la désignation de l'inventeur, si celui-ci est le demandeur.

(3) En cas de pluralité de demandeurs, la requête contient, de préférence, la désignation d'un demandeur ou d'un mandataire comme représentant commun.

Règle 27

Contenu de la description

(1) La description doit :

a) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour l'établissement du rapport de recherche européenne et pour l'examen; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence;

c) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème; indiquer en outre, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;

d) décrire brièvement les figures des dessins s'il en existe;

e) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, qui, en principe, doit comporter des exemples, s'il y a lieu, et des références aux dessins, s'il en existe;

f) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

(3) *Inchangé*

Règle 27

Contenu de la description

(1) La description doit :

a) *Inchangée*

b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile **à la compréhension** de l'invention, [...] à l'établissement du rapport de recherche européenne et **à l'examen de la demande de brevet européen, et** de préférence **citer les** documents reflétant **cet** état de la technique;

c) *Inchangée*

d) *Inchangée*

e) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention **revendiquée, accompagné, s'il y a lieu, d'exemples et, le cas échéant, de références aux dessins [...]**;

f) *Inchangée*

(2) La description doit être présentée de la manière et suivant l'ordre indiqués au paragraphe 1, à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière ou un ordre différent ne permette une meilleure intelligence et une présentation plus concise.

Règle 27bis

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

.....

Règle 28

Dépôt de matière biologique

.....

Règle 28bis

Nouveau dépôt de matière biologique

.....

Règle 29

Forme et contenu des revendications

(1) Les revendications doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée. Si le cas d'espèce le justifie, les revendications doivent contenir :

a) un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique;

(2) La description doit être présentée de la manière et suivant l'ordre indiqués au paragraphe 1, à moins qu'en raison de la nature de l'invention, une **présentation** différente **ne soit plus** concise **et** ne permette une meilleure **compréhension** [...].

Règle 27bis

Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

Supprimée - Le contenu de cette règle est transféré dans la nouvelle règle 23septies.

Règle 28

Dépôt de matière biologique

Supprimée - Le contenu de cette règle est transféré dans les nouvelles règles 23octies à 23decies.

Règle 28bis

Nouveau dépôt de matière biologique

Supprimée - Le contenu de cette règle est transféré dans la nouvelle règle 23undecies.

Règle 29

Forme et contenu des revendications

(1) Les revendications doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée. **S'il y a lieu**, les revendications doivent contenir :

(a) un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique;

b) une partie caractérisante précédée des expressions "caractérisé en" ou "caractérisé par" et exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques indiquées sous a), sont celles pour lesquelles la protection est recherchée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 82, une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande implique :

- a) plusieurs produits ayant un lien entre eux,
- b) différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif,
- c) des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où il n'est pas approprié de rédiger une seule revendication couvrant ces alternatives.

(3) Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

(4) Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) doit comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication et préciser les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée. Une revendication dépendante est également autorisée lorsque la revendication à laquelle elle se réfère

b) une partie caractérisante **introduite par** l'expression "caractérisé en" ou "caractérisé par" et exposant les caractéristiques techniques **pour lesquelles**, en liaison avec les caractéristiques indiquées **à la lettre a)**, [...] **une** protection est recherchée.

(2) Sans préjudice [...] de l'article 82, une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande **se rapporte** :

- a) **à** plusieurs produits ayant un lien entre eux,
- b) **à** différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif, **ou**
- c) **à** des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où [...] ces **solutions ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée** par une seule revendication.

(3) *Inchangé*

(4) Toute revendication qui contient **l'ensemble** des caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) doit comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication et préciser les caractéristiques additionnelles [...]. Une revendication dépendante **peut** également [...] se référer directement **à une autre** revendication dépendante. Toutes les revendications dépendantes qui se

directement est elle-même une revendication dépendante. Toutes les revendications dépendantes qui se réfèrent à une revendication antérieure unique ou à plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

(5) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est recherchée. S'il existe plusieurs revendications, elles doivent être numérotées de façon continue en chiffres arabes.

(6) Les revendications ne doivent pas, sauf en cas d'absolue nécessité, se fonder, pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, sur des références à la description ou aux dessins; en particulier, elles ne doivent pas se fonder sur des références telles que : "... comme décrit dans la partie... de la description" ou "comme illustré dans la figure... des dessins".

(7) Si la demande de brevet européen contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent, en principe, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée, être suivies de signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèses. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

Règle 30

Unité de l'invention

(1) Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une même demande de brevet européen, la règle de l'unité de l'invention visée à l'article 82 n'est observée que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

réfèrent à une revendication antérieure unique ou à plusieurs revendications antérieures doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

(5) Le nombre des revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention **revendiquée**. S'il existe plusieurs revendications, elles doivent être numérotées **consécutivement** en chiffres arabes.

(6) [...] Sauf en cas d'absolue nécessité, les revendications ne doivent pas se fonder sur des références à la description ou aux dessins pour ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention. En particulier, elles ne doivent pas **contenir des expressions** telles que : "... comme décrit dans la partie... de la description" ou "comme illustré dans la figure... des dessins".

(7) Si la demande de brevet européen contient des dessins **comportant des signes de référence**, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent en principe [...] être suivies **des** signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèses, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

Règle 30

Unité de l'invention

(1) Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une [...] demande de brevet européen, **il n'est satisfait à l'exigence** d'unité de l'invention visée à l'article 82 [...] que s'il existe une relation technique entre ces inventions, portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants.

L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions telles que revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

(2) Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 31

Revendications donnant lieu
au paiement de taxes

(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé.

(2) En cas de défaut de paiement dans le délai prévu au paragraphe 1 d'une taxe de revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné la revendication correspondante. Toute taxe de revendication exigible et acquittée n'est pas remboursée, sauf dans le cas visé à l'article 77, paragraphe 5.

L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions [...], revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

(2) *Inchangé*

Règle 31

Revendications donnant lieu
au paiement de taxes

(1) Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications [...], une taxe de revendication doit être acquittée pour **chaque** revendication à **partir de la onzième**.

(2) Les taxes de revendication doivent être acquittées [...] **dans un délai** d'un mois à compter du dépôt des **revendications**. Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être [...] dans un délai [...] d'un mois à compter de la [...] notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé.

(3) **Si** une taxe de revendication **n'est pas acquittée dans les délais**, la revendication correspondante **est réputée** abandonnée. [...]

Règle 32

Forme des dessins

(1) La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. Il ne doit pas être laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée. Les marges minimales sont les suivantes :

marge du haut : 2,5 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 1,5 cm
marge du bas : 1 cm

(2) Les dessins sont exécutés comme suit :

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

b) Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et la clarté de leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction électronique ou photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

d) Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs. L'utilisation de

Règle 32

Forme des dessins

(1) La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. [...] La surface utile ou la surface utilisée de ces feuilles **ne doit pas comporter de cadres**. Les marges minimales sont les suivantes :

marge du haut : 2,5 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 1,5 cm
marge du bas : 1 cm

(2) Les dessins **doivent être** exécutés comme suit :

a) Les dessins doivent être exécutés **sans couleurs ni lavis**, en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités [...].

b) Les coupes **doivent être** indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

c) L'échelle des dessins et [...] leur exécution graphique doivent être telles qu'une reproduction électronique ou photographique effectuée avec réduction linéaire aux deux tiers permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si, par exception, l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement.

d) *Inchangée*

parenthèses, cercles ou guillemets, en combinaison avec des chiffres et des lettres, n'est pas autorisée.

e) Toutes les lignes des dessins doivent en principe être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

f) Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

g) La hauteur des chiffres et lettres ne doit pas être inférieure à 0,32 cm. L'alphabet latin et, si telle est la pratique usuelle, l'alphabet grec, doivent être utilisés lorsque des lettres figurent sur les dessins.

h) Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures doivent être disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue; lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant orientée du côté gauche de la feuille; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

i) Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les

e) *Inchangée*

f) Les éléments d'une même figure doivent être **proportionnés** les uns **par rapport aux** autres, à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

g) *Inchangée*

h) Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont **censées** constituer une **seule** figure [...], elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures doivent être disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue. Lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant orientée du côté gauche de la feuille; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

i) Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les

revendications et vice-versa. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande.

j) Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables telles que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB" et, dans le cas de schémas de circuits électriques, de diagrammes d'installation schématisés et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, à l'exception de mots clés indispensables à leur intelligence. Ces mots doivent être placés de manière telle que leur traduction éventuelle puisse leur être substituée sans que soit cachée aucune ligne des dessins.

(3) Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.

Règle 33

Forme et contenu de l'abrégé

(1) L'abrégé doit mentionner le titre de l'invention.

(2) L'abrégé doit comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention. L'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne doit pas contenir de

revendications et vice-versa. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être **uniformes** dans toute la demande.

j) Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de **quelques mots-clés** tels que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB", **lorsque ceux-ci sont indispensables à la compréhension des dessins**. Ces mots doivent être placés de **telle** manière que leur traduction éventuelle puisse leur être substituée sans que soit cachée aucune ligne des dessins.

(3) Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont **réputés être** des dessins.

Règle 33

Forme et contenu de l'abrégé

(1) *Inchangé*

(2) L'abrégé doit comprendre un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins. **Le** résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention. L'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne doit pas contenir de

déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses applications supputées.

(3) L'abrégé ne peut, de préférence, comporter plus de cent cinquante mots.

(4) Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. L'Office européen des brevets peut décider de publier une autre figure ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elle caractérise ou qu'elles caractérisent mieux l'invention. Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

(5) L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

Règle 34

Eléments prohibés

(1) La demande de brevet européen ne doit pas contenir :

a) des éléments ou dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

déclarations relatives aux **avantages** ou à la valeur allégués de l'invention ou à ses **éventuelles** applications [...].

(3) *Inchangé*

(4) Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins [...] **qui devraient être publiées** avec l'abrégé. L'Office européen des brevets peut décider de publier une [...] ou plusieurs autres figures s'il estime [...] qu'elles caractérisent mieux l'invention. Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

(5) L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause. **En particulier, il doit permettre** d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

Règle 34

Eléments prohibés

(1) La demande de brevet européen ne doit pas contenir :

a) *Inchangée*

b) des déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en elles-mêmes;

c) des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus.

(2) Lorsqu'une demande de brevet européen contient des éléments et dessins visés au paragraphe 1, lettre a), l'Office européen des brevets les omet lors de la publication en indiquant la place et le nombre des mots et des dessins omis.

(3) Lorsqu'une demande de brevet européen contient des déclarations visées au paragraphe 1, lettre b), l'Office européen des brevets peut les omettre lors de la publication de la demande. Dans ce cas, il indique la place et le nombre des mots omis, et fournit, sur demande, une copie des passages ayant fait l'objet de l'omission.

Règle 35

Dispositions générales
relatives à la présentation
de pièces de la demande

(1) Les traductions visées à l'article 14, paragraphe 2, sont considérées comme des pièces de la demande.

b) *Inchangée*

c) *Inchangée*

(2) Lorsque **la** demande [...] contient des éléments **ou** dessins visés au paragraphe 1 [...] a), **ceux-ci peuvent être omis de la demande telle que publiée**, et la place **ainsi que** le nombre des mots et des dessins omis **sont indiqués**.

(3) Lorsque **la** demande [...] contient des déclarations visées au paragraphe 1 [...] b), **celles-ci peuvent être omises de la demande telle que publiée**. [...] La place et le nombre des mots omis **sont indiqués**, **et l'Office européen des brevets** fournit **sur requête** une copie des passages omis.

Règle 35

Dispositions générales
relatives à la présentation
des pièces de la demande

(1) **Toute** traduction visée à l'article 14, paragraphe 2 **est réputée être une** pièce de la demande **de brevet européen**.

(2) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être produites en trois exemplaires. Toutefois, le Président de l'Office européen des brevets peut décider que les pièces doivent être produites en moins de trois exemplaires.

(3) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe, en particulier par le moyen de la numérisation, de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires. Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé.

(4) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A4 (29,7 cm 21 cm). Sous réserve de la règle 32, paragraphe 2, lettre h) et de la présente règle, paragraphe 11, chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).

(5) Le début de chaque pièce de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins, abrégé) doit figurer sur une nouvelle feuille. Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées et aisément séparées et réunies à nouveau.

(2) *Supprimé*

(2) Les pièces de la demande [...] doivent être présentées de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe, en particulier par le moyen de la numérisation, de la photographie, de procédés électriques, de l'offset et du microfilm en un nombre illimité d'exemplaires. Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé.

(3) Les pièces de la demande [...] doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A4 (29,7 cm x 21 cm). Sous réserve **du paragraphe 11** et de la règle 32, paragraphe 2 [...] h) [...], chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).

(4) [...] Chaque pièce de la demande [...] (requête, description, revendications, dessins, abrégé) doit **commencer** sur une nouvelle feuille. Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées et aisément séparées et réunies à nouveau.

(6) Sous réserve de la règle 32, paragraphe 1, les marges minimales doivent être les suivantes :

marge du haut : 2 cm

marge de gauche : 2,5 cm

marge de droite : 2 cm

marge du bas : 2 cm

Le maximum recommandé des marges citées ci-dessus est le suivant :

marge du haut : 4 cm

marge de gauche : 4 cm

marge de droite : 3 cm

marge du bas : 3 cm

(7) Les marges des feuilles doivent être totalement vierges lors du dépôt de la demande de brevet européen.

(8) Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

(9) Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge.

(10) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé doivent être dactylographiés ou imprimés. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés, en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, l'interligne doit être de 1 1/2. Tous les textes doivent être écrits en caractères dont les majuscules ont au

(5) *Inchangé*

(6) Les marges des feuilles doivent être totalement vierges lors du dépôt [...].

(7) Toutes les feuilles de la demande [...] doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

(8) *Inchangé*

(9) *Inchangé*

moins 0,21 cm de haut, dans une couleur noire et indélébile.

(11) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. La description, les revendications et l'abrégé peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques. La description et l'abrégé peuvent comporter des tableaux. Les revendications ne peuvent comporter des tableaux que si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt. Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement; les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules mathématiques ou chimiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient orientées du côté gauche de la feuille.

(12) Les indications physiques doivent être exprimées en unités de la pratique internationale, et, si le cas d'espèce le justifie, selon le système métrique en utilisant les unités SI. Toute indication ne répondant pas à cette exigence devra en outre être exprimée en unités de la pratique internationale. Doivent être utilisés, pour les formules mathématiques, les symboles généralement en usage et pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage. En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré doivent être utilisés.

(13) La terminologie et les signes de la demande de brevet européen doivent être uniformes.

(10) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. La description, les revendications et l'abrégé peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques. La description et l'abrégé peuvent comporter des tableaux. Les revendications ne peuvent comporter des tableaux que si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt. Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement. [...] Les tableaux ou les formules mathématiques ou chimiques [...] présentés horizontalement **doivent être disposés** de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient orientées du côté gauche de la feuille.

(11) Les **valeurs** [...] doivent être exprimées en unités **conformes aux normes** internationales, et, **s'il y a lieu**, selon le système métrique en utilisant les unités SI. Toute indication ne répondant pas à cette exigence **doit** en outre être exprimée en unités **conformes aux normes** internationales. [...] Seuls les termes, **conventions, formules**, signes et symboles techniques généralement **admis** dans le domaine considéré doivent être utilisés.

(12) La terminologie et les signes utilisés doivent être uniformes **dans toute** la demande de brevet européen.

(14) Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni comporter de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Règle 36

Documents produits ultérieurement

(1) Les dispositions des règles 27, 29, et 32 à 35 s'appliquent aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen. Les dispositions de la règle 35, paragraphes 2 à 14, s'appliquent en outre aux traductions des revendications visées à la règle 51, paragraphe 6.

(2) Tous documents autres que ceux visés au paragraphe 1, première phrase, doivent, en principe, être dactylographiés ou imprimés. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille.

(3) A l'exclusion des pièces annexes, les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen doivent être signés. Si un document n'est pas signé, l'Office européen des brevets invite l'intéressé, dans un délai qu'il lui impartit, à remédier à cette irrégularité. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu.

(13) Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni comporter de corrections [...]. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Règle 36

Documents produits ultérieurement

(1) Les [...] règles 27, 29, et 32 à 35 s'appliquent aux documents remplaçant des pièces de la demande de brevet européen. La [...] règle 35, paragraphes 2 à 14 s'applique en outre aux traductions des revendications visées à la règle 51 [...].

(2) Tous **les** documents autres que **les pièces de la demande** doivent, en principe, être dactylographiés ou imprimés. Une marge d'environ 2,5 cm doit être réservée sur le côté gauche de la feuille.

(3) A l'exclusion des pièces annexes, les documents postérieurs au dépôt de la demande [...] doivent être signés. Si un document n'est pas signé, l'Office européen des brevets invite l'intéressé [...] à remédier à cette irrégularité **dans un délai qu'il lui impartit**. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé **non déposé**.

(4) Les documents qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes de brevet européen ou plusieurs brevets européens, doivent être produits en un nombre suffisant d'exemplaires. Les exemplaires manquants sont établis aux frais de l'intéressé, si celui-ci ne se conforme pas à cette obligation malgré l'injonction de l'Office européen des brevets.

(5) Le Président de l'Office européen des brevets peut décider que, par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen peuvent être adressés à l'Office européen des brevets également par des moyens techniques de communication, dont il arrête les conditions d'utilisation. Il peut notamment décider qu'une pièce reproduisant par écrit le contenu des documents ainsi adressés et répondant aux prescriptions du présent règlement doit être produite dans un délai fixé par lui. Si cette pièce n'est pas produite dans les délais, les documents sont réputés non reçus.

(4) Les documents qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes de brevet européen ou plusieurs brevets européens, doivent être produits en un nombre suffisant d'exemplaires. **Si une partie ne se conforme pas à cette exigence malgré une invitation en ce sens de l'Office européen des brevets, les exemplaires manquants sont établis aux frais de cette partie [...].**

(5) **La règle 24, paragraphe 2 est applicable.**

Chapitre III Taxes annuelles

Règle 37

Païement des taxes annuelles

(1) Le paiement pour une demande de brevet européen des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus d'une année avant son échéance.

[Article 86(2) CBE 1973

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.]

(2) Au sens de l'article 86, paragraphe 2, la surtaxe est considérée comme ayant fait l'objet d'un paiement simultané lorsqu'elle est acquittée dans le délai prévu par ladite disposition.

(3) Les taxes annuelles exigibles pour une demande initiale jusqu'à la date à laquelle une demande divisionnaire de brevet européen est déposée doivent également être acquittées pour la demande divisionnaire et elles sont exigibles lorsque cette dernière est déposée. Ces taxes ainsi que toute taxe annuelle exigible dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire peuvent être acquittées sans surtaxe dans ledit délai. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, les taxes annuelles peuvent encore être

Chapitre III Taxes annuelles

Règle 37

Païement des taxes annuelles

(1) [...] La taxe annuelle **due au titre de l'année à venir** pour une demande de brevet européen [...] vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus d'une année avant son échéance.

(2) **Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai.**

(3) **Une** taxe annuelle **due** pour une demande **antérieure** [...] à la date à laquelle une demande divisionnaire [...] est déposée doit également être acquittée pour la demande divisionnaire [...] **à la date de son dépôt**. Cette taxe ainsi que toute taxe annuelle **due** dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire peuvent être acquittées sans surtaxe dans **ce** délai. **Le paragraphe 2 est applicable.** [...]

valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané de la surtaxe visée à l'article 86, paragraphe 2.

(4) La taxe annuelle pour une nouvelle demande de brevet européen déposée en application de l'article 61, paragraphe 1, lettre b), n'est pas exigible au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

Chapitre IV Priorité

Règle 38

Déclaration de priorité et documents de priorité

(1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1 indique la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué et le numéro de ce dépôt.

(2) La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du dépôt de la demande de brevet européen; le numéro de dépôt doit être indiqué avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité.

Les paragraphes 3, 4 et 5 deviennent la nouvelle règle 38bis(1)-(3) CBE

(6) Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet européen publiée et sont portées sur le fascicule du brevet européen.

(4) [...] **Lorsqu'**une nouvelle demande de brevet européen **est** déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 [...] b), **aucune** taxe annuelle n'est **due** au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

Chapitre IV Priorité

Règle 38

Déclaration de priorité
[...]

(1) La déclaration de priorité visée à l'article 88, paragraphe 1 **doit** indiquer la date **de la demande** antérieure, l'Etat dans lequel ou pour lequel **celle-ci a été déposée** et le numéro de ce dépôt.

(2) La **déclaration de priorité doit, de préférence, être effectuée** lors du dépôt de la demande de brevet européen. [...]. **Elle peut encore être effectuée dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne, à moins que le demandeur n'ait présenté une requête en vertu de l'article 93, paragraphe 1 b).**

(3) Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet européen publiée et [...] **dans** le fascicule du brevet européen.

Cf. règle 38 CBE

(3) La copie de la demande antérieure doit être produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et doit être accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure.

(4) La copie de la demande antérieure est réputée régulièrement produite si une copie de cette demande, qui est à la disposition de l'Office européen des brevets, doit être versée au dossier de la demande de brevet européen selon les modalités fixées par le Président de l'Office européen des brevets.

[Cf. article 88(1) CBE 1973

[...] sa traduction dans une des langues officielles de l'Office européen des brevets si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office.]

Cf. règle 38 CBE

(5) La traduction de la demande antérieure requise en vertu de l'article 88, paragraphe 1 doit être produite dans un délai imparti par l'Office européen des brevets et, au plus tard, dans le délai fixé à la règle 51, paragraphe 6. Au lieu de cette

Règle 38bis
Documents de priorité

(1) Le demandeur qui revendique une priorité doit produire une copie de la demande antérieure dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne. [...] Cette copie et la date de dépôt de la demande antérieure doivent être certifiées par l'administration auprès de laquelle cette demande a été déposée.

(2) La copie de la demande antérieure est réputée dûment produite si une copie de cette demande, qui est à la disposition de l'Office européen des brevets, doit être versée au dossier de la demande de brevet européen selon les modalités fixées par le Président de l'Office européen des brevets.

(3) Lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets et que la validité de la revendication de priorité est importante pour établir si l'invention en cause est brevetable, l'Office européen des brevets invite le demandeur ou le titulaire du brevet européen à produire, dans un délai qu'il lui impartit, une traduction de cette demande dans l'une des langues officielles. [...] Au lieu de cette traduction, une déclaration peut être présentée selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction

traduction, une déclaration peut être présentée selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Le paragraphe 4 est applicable.

Règle 38bis

Délivrance de documents de priorité

Sur requête, l'Office européen des brevets délivre au demandeur une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen (document de priorité). Le Président de l'Office européen des brevets arrête toutes les modalités nécessaires, y compris la forme du document de priorité et les conditions dans lesquelles il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.

intégrale de la demande antérieure. Le paragraphe 2 est applicable.

Règle 38ter

Délivrance de documents de priorité

Sur requête, l'Office européen des brevets délivre au demandeur une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen **invoquée comme** document de priorité. Le Président de l'Office européen des brevets arrête toutes les modalités nécessaires, y compris la forme du document de priorité et les conditions dans lesquelles il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.

Texte actuel

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

Examen par la section de dépôt

Règle 39

Notifications faisant suite à l'examen
lors du dépôt

Si la demande de brevet européen ne satisfait pas aux exigences de l'article 80, la section de dépôt notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que s'il n'y remédie pas dans un délai d'un mois, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Si le demandeur remédie dans le délai aux irrégularités constatées, la section de dépôt lui notifie la date de dépôt.

Texte révisé

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

Examen par la section de dépôt

Règle 39

[...] Examen
lors du dépôt

S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1 que la demande [...] ne satisfait pas aux exigences de la règle 25quinquies, paragraphes 1, 2 et 3, première phrase, l'Office européen des brevets notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'informe que s'il n'y **est pas** remédié dans un délai **de deux** mois, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Si le demandeur remédie dans ce délai aux irrégularités constatées, [...] la date de dépôt **accordée par l'Office lui est notifiée.**

Règle 39bis

**Parties manquantes de la description ou
dessins manquants**

(1) S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1 que des parties de la description ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou dans les revendications ne semblent pas figurer dans la demande, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une telle notification.

(2) Si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants sont déposés après la date de dépôt, mais dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification visée au paragraphe 1, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle ces parties manquantes sont déposées, à moins que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ne soient retirés dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt.

(3) Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés dans le délai prévu au paragraphe 2, et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt reste, sur requête du demandeur, la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 25quinquies, paragraphe 1, sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que le demandeur produise dans le délai prévu au paragraphe 2 une copie de la demande antérieure ainsi que, lorsque celle-ci n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues. La règle 38bis, paragraphe 2 est applicable.

(4) Si le demandeur ne dépose pas dans les délais les parties manquantes de la description ou les dessins manquants, ils sont réputés ne pas avoir été déposés. Toute référence à ces parties manquantes de la description ou aux dessins manquants est réputée supprimée.

(5) Toute nouvelle date de dépôt de la demande est notifiée au demandeur.

Cf. règle 43(3) CBE

(3) Toute nouvelle date de dépôt de la demande est notifiée au demandeur.

Règle 40

Examen de certaines
conditions de forme

[Cf. article 91 CBE 1973]

(1) Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, et si la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90, paragraphe 3, la section de dépôt examine :

a) s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2;

b) si la demande satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement d'exécution pour l'application de la présente disposition;

c) si l'abrégé a été déposé;

d) si la requête en délivrance du brevet européen satisfait, en ce qui concerne son contenu, aux dispositions impératives du règlement d'exécution et, le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de la présente convention concernant la revendication de priorité;

[...]

f) si la désignation de l'inventeur a été faite conformément à l'article 81;

Règle 40

Examen [...] quant aux exigences de
forme

Si une date de dépôt a été accordée à une demande de brevet européen, l'Office européen des brevets examine, conformément à l'article 90, paragraphe 3 :

a) si la traduction de la demande requise en vertu de l'article 14, paragraphe 2 a été produite dans les délais;

b) si la requête en délivrance d'un brevet européen satisfait aux exigences de la règle 26;

c) si la demande contient une ou plusieurs revendications et un abrégé conformément à l'article 78, paragraphe 1 c) et e);

d) si la taxe de dépôt et la taxe de recherche ont été acquittées conformément à la règle 25ter;

e) si la désignation de l'inventeur a été effectuée conformément à la règle 17, paragraphe 1;

f) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences des règles 38 et 38bis concernant la revendication de priorité;

g) *si les dessins auxquels fait référence l'article 78, paragraphe 1, lettre d) ont été déposés à la date de dépôt de la demande.]*

Les conditions de forme auxquelles doit satisfaire toute demande de brevet européen, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, lettre b), sont celles prévues à la règle 27bis, paragraphes 1 à 3, à la règle 32, paragraphes 1 et 2, à la règle 35, paragraphes 2 à 11 et 14 et à la règle 36, paragraphes 2 et 4.

Règle 41

Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande

(1) Si l'examen prévu à l'article 91, paragraphe 1, lettres a) à d), fait apparaître des irrégularités dans la demande de brevet européen, la section de dépôt le signale au demandeur et l'invite à remédier à ces irrégularités dans le délai qu'elle lui impartit. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées et conformément aux observations de la section de dépôt.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables si le demandeur qui revendique la priorité a omis d'indiquer lors du dépôt de la demande de brevet européen la date ou le pays du premier dépôt.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas davantage applicables si l'examen fait apparaître que la date du premier dépôt indiquée lors du dépôt de la demande de brevet européen est antérieure de plus d'un an à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

g) le cas échéant, s'il est satisfait aux exigences de l'article 133, paragraphe 2;

h) [...] si la demande satisfait aux exigences [...] des règles 23septies, 32, 35 and 36.

Règle 41

Correction d'irrégularités dans les pièces de la demande

Si [...] la demande de brevet européen **n'est pas conforme à la règle 40 a), b), c), g) et h), l'Office européen des brevets le notifie** au demandeur et l'invite à remédier, dans **un** délai qu'il lui impartit, aux irrégularités **constatées**. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier **à ces** irrégularités. [...]

(2) *Supprimé*

(3) *Supprimé*

Dans un tel cas, la section de dépôt signale au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité à moins que, dans un délai d'un mois, il n'indique une date rectifiée qui se situe au cours de l'année précédant la date de dépôt de la demande de brevet européen.

Règle 42

Désignation ultérieure de l'inventeur

(1) S'il résulte de l'examen prescrit à l'article 91, paragraphe 1, lettre f) que la désignation de l'inventeur n'a pas été effectuée conformément à la règle 17, la section de dépôt notifie au demandeur que s'il n'a pas été remédié à cette irrégularité dans les délais prévus à l'article 91, paragraphe 5, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(2) Dans le cas d'une demande divisionnaire européenne ou dans celui d'une nouvelle demande de brevet européen au sens de l'article 61, paragraphe 1, lettre b), le délai pendant lequel l'inventeur peut encore être désigné

Règle 41bis

Irrégularités dans la revendication de priorité

Si le numéro de dépôt de la demande antérieure visé à la règle 38, paragraphe 1 ou la copie de cette demande visée à la règle 38bis, paragraphe 1 n'a pas été produit dans les délais, l'Office européen des brevets le notifie au demandeur et l'invite à les produire dans un délai qu'il lui impartit.

Règle 42

Désignation ultérieure de l'inventeur

(1) **Si [...] l'inventeur n'a pas été désigné conformément à la règle 17, l'Office européen des brevets** notifie au demandeur que [...] la demande de brevet européen sera **rejetée si la désignation de l'inventeur n'est pas effectuée dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.**

(2) **Si l'inventeur n'a pas été désigné conformément à la règle 17 dans une demande divisionnaire [...] ou [...] une nouvelle demande [...] déposée conformément à l'article 61, paragraphe 1 [...] b), la désignation peut encore être**

ne peut en aucun cas être inférieur à deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, qui doit mentionner la date d'expiration de ce délai.

Règle 43

Dessins omis ou déposés tardivement

(1) S'il résulte de l'examen prescrit à l'article 91, paragraphe 1, lettre g), que les dessins ont été déposés postérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet européen, la section de dépôt notifie au demandeur que les dessins et les références aux dessins figurant dans la demande de brevet européen sont réputés supprimés à moins que le demandeur ne présente, dans un délai d'un mois, une requête aux fins d'obtenir une demande dont la date sera la date à laquelle les dessins ont été déposés.

(2) S'il résulte de l'examen que les dessins n'ont pas été déposés, la section de dépôt invite le demandeur à les déposer dans un délai d'un mois et l'informe que la date de la demande sera celle à laquelle les dessins auront été déposés ou que, si les dessins ne sont pas déposés dans le délai, les références aux dessins figurant dans la demande seront réputées supprimées.

(3) Toute nouvelle date de dépôt de la demande est notifiée au demandeur.

effectuée dans un délai [...] de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1 [...], si le délai prévu au paragraphe 1 expire plus tôt.

Règle 43

Dessins omis ou déposés tardivement

(1) *Supprimé - Cf. règle 39bis CBE*

(2) *Supprimé - Cf. règle 39bis CBE*

(3) *Supprimé - Cette disposition est devenue la règle 39bis(5) CBE*

Chapitre II

Rapport de recherche européenne

Règle 44

Contenu du rapport de recherche européenne

(1) Le rapport de recherche européenne cite les documents dont dispose l'Office européen des brevets à la date d'établissement du rapport, qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention, objet de la demande de brevet européen, et l'activité inventive.

(2) Chaque citation est faite en relation avec les revendications qu'elle concerne. Si nécessaire, les parties pertinentes du document cité sont identifiées (par exemple en indiquant la page, la colonne et les lignes ou les figures).

(3) Le rapport de recherche européenne doit distinguer entre les documents cités qui ont été publiés avant la date de priorité, entre la date de priorité et la date de dépôt et à la date de dépôt et postérieurement.

(4) Tout document se référant à une divulgation orale, à un usage ou à toute autre divulgation ayant eu lieu antérieurement à la date de dépôt de la demande de brevet européen, est cité dans le rapport de recherche européenne en précisant la date de publication du document, si elle existe, et celle de la divulgation non écrite.

(5) Le rapport de recherche européenne est rédigé dans la langue de la procédure.

Chapitre II

Rapport de recherche européenne

Règle 44

Contenu du rapport de recherche européenne

(1) *Inchangé*

(2) Chaque **document est cité** en relation avec les revendications qu'il concerne. **S'il y a lieu**, les parties pertinentes du document cité sont identifiées [...] en indiquant la page, la colonne et les lignes ou les figures .

(3) - (6) *Inchangés*

(6) Le rapport de recherche européenne mentionne le classement de la demande de brevet européen selon la classification internationale.

Règle 45

Recherche incomplète

Si la division de la recherche estime que la demande de brevet européen n'est pas conforme aux dispositions de la convention, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard de tout ou partie des revendications, elle déclare qu'une telle recherche est impossible ou elle établit, dans la mesure du possible, un rapport partiel de recherche européenne. La déclaration et le rapport partiel sont considérés, aux fins de la procédure ultérieure, comme le rapport de recherche européenne.

Règle 46

Rapport de recherche européenne en cas d'absence d'unité d'invention

(1) Si la division de la recherche estime que la demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence concernant l'unité d'invention, elle établit un rapport partiel de recherche européenne pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent à l'invention, ou à la pluralité d'inventions au sens de l'article 82, mentionnée en premier lieu dans les revendications. Elle notifie au demandeur que si le rapport de recherche européenne doit couvrir les autres inventions, une

Règle 45

Recherche incomplète

Si l'**Office européen des brevets** estime que la demande de brevet européen n'est pas conforme aux dispositions de la convention, au point qu'une recherche significative sur l'état de la technique ne peut être effectuée au regard de tout ou partie de **l'objet revendiqué, il établit soit une déclaration à cet effet soit**, dans la mesure du possible, un rapport partiel de recherche européenne. La déclaration **ou** le rapport partiel **est** considéré, aux fins de la procédure ultérieure, comme le rapport de recherche européenne.

Règle 46

Rapport de recherche européenne en cas d'absence d'unité d'invention

(1) Si l'**Office européen des brevets** estime que la demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence [...] d'unité d'invention, **il** établit un rapport partiel de recherche européenne pour les parties de la demande [...] qui **semblent représenter l'invention principale**. Il notifie au demandeur que si le rapport de recherche européenne doit couvrir les autres inventions, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chaque invention concernée dans un délai qu'**il** lui

nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chaque invention concernée dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. La division de la recherche établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées.

(2) Toute taxe acquittée en vertu du paragraphe 1 est remboursée si, au cours de l'examen de la demande de brevet européen par la division d'examen, le demandeur le requiert et si la division d'examen constate que la communication visée audit paragraphe n'était pas justifiée.

[Cf. article 92 CBE 1973]

(2) Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur; il est accompagné de copies de tous les documents cités.]

Règle 47

Contenu définitif de l'abrégé

(1) La division de la recherche établit le rapport de recherche européenne et arrête simultanément le contenu définitif de l'abrégé.

(2) Le contenu définitif de l'abrégé est notifié au demandeur avec le rapport de recherche européenne.

impartit et qui ne **doit** être **ni** inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. [...] Le rapport de recherche européenne **est établi** pour les parties de la demande [...] qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées.

(2) Toute taxe acquittée en vertu du paragraphe 1 est remboursée si, au cours de l'examen de la demande de brevet européen [...], le demandeur le requiert et si la division d'examen constate que la **notification** visée au paragraphe **1** n'était pas justifiée.

Règle 46bis

Notification du rapport de recherche européenne

Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur avec les copies de tous les documents cités.

Règle 47

Contenu définitif de l'abrégé

Lorsqu'il établit le rapport de recherche européenne, l'Office européen des brevets arrête simultanément le contenu définitif de l'abrégé et le notifie au demandeur avec le rapport de recherche.

(2) *Supprimé*

Chapitre III

Publication de la
demande de brevet européen

Règle 48

Préparatifs techniques en vue
de la publication

(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine quand les préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen sont réputés achevés.

(2) La demande de brevet européen n'est pas publiée lorsque la demande a été rejetée définitivement ou a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

Règle 49

Forme de la publication des demandes de
brevet européen et des rapports de
recherche européenne

[Cf. article 93 CBE 1973]

(2) *Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, pour autant que ces derniers documents soient disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé n'ont pas été publiés à la même date que la demande, ils font l'objet d'une publication séparée.]*

Chapitre III

Publication de la
demande de brevet européen

Règle 48

Préparatifs techniques en vue
de la publication

(1) *Inchangé*

(2) La demande [...] n'est pas publiée **si elle** a été rejetée définitivement ou a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

Règle 49

Forme de la publication des demandes de
brevet européen et des rapports de
recherche européenne

(1) **La publication de la demande de brevet européen comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que, en annexe, le rapport de recherche européenne et l'abrégé, si ceux-ci sont disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Si le rapport de recherche européenne et l'abrégé ne sont pas publiés à la même date que la demande, ils sont publiés ultérieurement.**

(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme de la publication des demandes de brevet européen ainsi que les indications qui doivent y figurer. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque le rapport de recherche européenne et l'abrégé sont publiés séparément. Le Président de l'Office européen des brevets peut déterminer des modalités particulières de publication de l'abrégé.

(2) Les Etats contractants désignés doivent figurer dans la demande de brevet européen publiée.

(3) Si, avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande de brevet européen, les revendications ont été modifiées conformément à la règle 86, paragraphe 2, les revendications nouvelles ou modifiées figurent dans la publication à côté des revendications initiales.

Règle 50

Renseignements concernant la publication

(1) L'Office européen des brevets est tenu de notifier au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne et d'appeler, dans cette notification, son attention sur les dispositions de l'article 94, paragraphes 2 et 3.

(2) Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification visée au paragraphe 1. Si la notification indique par erreur une date postérieure à celle de la mention de la publication, la date

(2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme de la publication des demandes [...] ainsi que les indications qui doivent y figurer. **Ceci vaut également** lorsque le rapport de recherche européenne et l'abrégé sont publiés séparément. [...]

(3) Les Etats contractants désignés doivent figurer dans la demande [...] publiée.

(4) Si, avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la demande [...], les revendications ont été modifiées **en vertu de** la règle 86, paragraphe 2, les revendications nouvelles ou modifiées figurent dans la publication à côté des revendications **telles que déposées**.

Règle 50

Renseignements concernant la publication

(1) L'Office européen des brevets [...] **notifie** au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne et **appelle** [...] son attention sur les dispositions de **la règle 50bis, paragraphe 1 et** de l'article 94, paragraphe 2 [...].

(2) *Inchangé*

postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen, à moins que l'erreur ne soit évidente.

[Cf. article 94 CBE 1973]

(2) La requête en examen peut être formulée par le demandeur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête n'est considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen et ne peut être retirée.

[Cf. article 96 CBE 1973]

(1) Si le demandeur d'un brevet européen a présenté la requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est, après la notification du rapport, invité par l'Office européen des brevets à déclarer, dans le délai que celui-ci lui impartit, s'il maintient sa demande.

(3) Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas aux invitations qui lui ont été adressées en vertu des paragraphes 1 ou 2, la demande est réputée retirée.]

Règle 50bis **Requête en examen**

(1) Le demandeur peut présenter une requête en examen de la demande de brevet européen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête ne peut pas être retirée.

(2) Si la requête en examen est présentée avant que le rapport de recherche européenne, accompagné le cas échéant de la notification visée à l'article 94, paragraphe 3, ait été notifié au demandeur, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déclarer, dans un délai qu'il lui impartit, s'il souhaite maintenir sa demande, et lui donne la possibilité de prendre position sur le rapport de recherche européenne ou la notification et de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

(3) Si le demandeur ne répond pas dans les délais à l'invitation prévue au paragraphe 2, la demande est réputée retirée.

Chapitre IV

Examen par la division d'examen

Règle 51

Procédure d'examen

- (1) Dans la notification prévue à l'article 96, paragraphe 1, l'Office européen des brevets donne au demandeur la possibilité de prendre position au sujet du rapport de recherche européenne et de modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.
- (2) Dans toute notification prévue à l'article 96, paragraphe 2, la division d'examen invite le demandeur, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins.
- (3) Toute notification prévue à l'article 96, paragraphe 2, doit être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.
- (4) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite, dans un délai à fixer et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois, à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le demandeur en fasse

Chapitre IV

Examen par la division d'examen

Règle 51

Procédure d'examen

- (1) *Supprimé*
- (1) Dans toute notification prévue à l'article **94**, paragraphe **3**, la division d'examen invite le demandeur, s'il y a lieu, à remédier aux irrégularités constatées et à modifier la description, les revendications et les dessins **dans un délai qu'elle lui impartit**.
- (2) Toute notification prévue à l'article **94**, paragraphe **3** doit être motivée et indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des motifs qui s'opposent à la délivrance du brevet européen.
- (3) Avant de prendre la décision de délivrer le brevet européen, la division d'examen notifie au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen et l'invite, dans un délai **qu'elle lui impartit** et qui ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois, à acquitter les taxes de délivrance et d'impression, ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée maximum de deux mois, à la condition que le

la demande avant l'expiration dudit délai. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

(5) Si, dans le délai prévu au paragraphe 4, le demandeur requiert des modifications au titre de la règle 86, paragraphe 3, ou la correction d'erreurs au titre de la règle 88, il produit, si les revendications sont modifiées ou corrigées, une traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié ou corrigé.

(6) Si la division d'examen n'approuve pas une modification ou une correction demandée conformément au paragraphe 5, elle donne au demandeur, avant de prendre une décision, la possibilité de présenter dans un délai à fixer, ses observations et toutes modifications qu'elle juge nécessaires et, si les revendications sont modifiées, de produire une traduction des revendications telles que modifiées. Si le demandeur présente de telles modifications, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié. Si la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression ainsi que toute taxe de revendication acquittée conformément au paragraphe 7 sont remboursées.

(7) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter

le demandeur en fasse la demande avant l'expiration dudit délai. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet.

(4) Si, dans le délai prévu au paragraphe 3, le demandeur requiert des modifications **en vertu de** la règle 86, paragraphe 3, ou la correction d'erreurs **en vertu de** la règle 88, il **doit produire**, si les revendications sont modifiées ou corrigées, une traduction des revendications telles que modifiées ou corrigées. Si le demandeur acquitte les taxes et produit les traductions dans ce délai, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié ou corrigé.

(5) Si la division d'examen n'approuve pas une modification ou une correction demandée conformément au paragraphe 4, elle donne au demandeur, avant de prendre une décision, la possibilité de présenter dans un délai **qu'elle lui impartit** ses observations et toutes modifications qu'elle juge nécessaires et, si les revendications sont modifiées, de produire une traduction des revendications telles que modifiées. Si le demandeur présente de telles modifications, il est réputé avoir donné son accord sur la délivrance du brevet tel que modifié. Si la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression ainsi que toute taxe de revendication acquittée conformément au paragraphe 6 sont remboursées.

(6) Si le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet européen comporte plus de dix revendications, la division d'examen invite le demandeur à acquitter

dans le délai prévu au paragraphe 4 des taxes de revendication pour toutes les revendications en sus de la dixième, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31, paragraphe 1.

(8) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées en temps utile, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(8bis) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 4, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.

(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 4 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.

(10) La notification visée au paragraphe 4 doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(11) La décision de délivrance du brevet européen indique celui des textes de la demande de brevet européen qui a donné lieu à la délivrance du brevet européen.

dans le délai prévu au paragraphe 5 des taxes de revendication pour toutes les revendications **à partir de la onzième**, dans la mesure où ces taxes n'ont pas déjà été acquittées en vertu de la règle 31 [...] **ou de la règle 110**.

(7) Si les taxes de délivrance et d'impression, ou les taxes de revendication ne sont pas acquittées **dans les délais**, ou si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(8) Si les taxes de désignation viennent à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 3, la mention de la délivrance du brevet européen n'est publiée que lorsque les taxes de désignation sont acquittées. Le demandeur en est informé.

(9) Si une taxe annuelle vient à échéance après la signification de la notification visée au paragraphe 3 et avant la date la plus proche possible de publication de la mention de délivrance du brevet européen, cette mention n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Le demandeur en est informé.

(10) La notification visée au paragraphe 3 [...] **indique** les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

(11) *Inchangé*

Règle 52

Délivrance du brevet européen à plusieurs demandeurs

Si des personnes différentes sont inscrites au Registre européen des brevets en tant que titulaires de la demande de brevet dans différents Etats contractants, la division d'examen délivre le brevet européen, pour chacun desdits Etats contractants, à celui des demandeurs qui figure ou à ceux des demandeurs qui figurent au registre comme titulaires des droits pour cet Etat.

Chapitre V

Fascicule du brevet européen

Règle 53

Préparatifs techniques en vue de la publication et forme du fascicule du brevet européen

Les dispositions des règles 48 et 49, paragraphes 1 et 2 s'appliquent au fascicule du brevet européen. Le fascicule mentionne également le délai pendant lequel le brevet européen délivré peut faire l'objet d'une opposition.

Règle 54

Certificat de brevet européen

(1) Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen auquel est annexé le fascicule. Le certificat de brevet européen atteste que le brevet accordé pour l'invention décrite dans le fascicule a

Règle 52

Délivrance du brevet européen à plusieurs demandeurs

Si des personnes différentes sont inscrites au Registre européen des brevets en tant que titulaires de la demande de brevet dans différents Etats contractants, **l'Office européen des brevets délivre en conséquence** le brevet européen pour chacun desdits Etats contractants [...].

Chapitre V

Fascicule du brevet européen

Règle 53

[...] Publication et forme du fascicule [...]

Les [...] règles 48 et 49, paragraphes 2 et 3 s'appliquent au fascicule du brevet européen. Le fascicule mentionne également le délai pendant lequel le brevet européen délivré peut faire l'objet d'une opposition.

Règle 54

Certificat de brevet européen

Dès que le fascicule du brevet européen a été publié, l'Office européen des brevets délivre au titulaire du brevet un certificat de brevet européen auquel est annexé le fascicule **et qui** atteste que le brevet accordé pour l'invention décrite dans le fascicule a été délivré pour les Etats

été délivré pour les Etats contractants désignés dans celui-ci, à la personne pour laquelle le certificat a été délivré.

(2) Le titulaire du brevet européen peut demander la délivrance de duplicata du certificat de brevet européen en acquittant une taxe d'administration.

contractants **indiqués** dans **le fascicule**, à la personne pour laquelle le certificat a été délivré.

(2) *Supprimé*

Texte actuel

CINQUIÈME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE
LA CINQUIÈME PARTIE DE LA
CONVENTION

[cf. article 99 CBE 1973]

(3) L'opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.]

Règle 55

Contenu de l'acte d'opposition

[cf. article 99 CBE 1973]

... L'opposition doit être formée par écrit et motivée ...]

L'acte d'opposition doit comporter :

a) l'indication du nom, de l'adresse et de l'Etat du domicile ou du siège de l'opposant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre c);

b) le numéro du brevet européen contre lequel l'opposition est formée, ainsi que la désignation de son titulaire et le titre de l'invention;

Texte révisé

CINQUIÈME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE
LA CINQUIÈME PARTIE DE LA
CONVENTION

Chapitre 1
Procédure d'opposition

Règle 55bis
Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

Une opposition peut être formée même s'il a été renoncé au brevet européen dans tous les Etats désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

Règle 55ter
Forme et contenu de l'opposition

(1) L'opposition doit être formée par écrit et motivée .

(2) L'acte d'opposition doit contenir :

a) **[...] les indications concernant l'opposant telles que** prévues à la règle 26, paragraphe 2 [...] c);

b) - c) *Inchangées*

c) une déclaration précisant la mesure dans laquelle le brevet européen est mis en cause par l'opposition, les motifs sur lesquels l'opposition se fonde ainsi que les faits et justifications invoqués à l'appui de ces motifs;

d) l'indication du nom et de l'adresse professionnelle du mandataire de l'opposant, s'il en a été constitué un, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre c).

Règle 56

Rejet de l'opposition pour irrecevabilité

(1) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 99, paragraphe 1, de la règle 1, paragraphe 1 et de la règle 55, lettre c), ou ne désigne pas le brevet en cause de manière suffisante, elle rejette ladite opposition comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

(2) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions autres que celles prévues au paragraphe 1, elle le notifie à l'opposant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées, dans un délai qu'elle lui impartit. Si l'acte d'opposition n'est pas régularisé dans les délais, la division d'opposition rejette l'opposition comme irrecevable.

d) [...] si l'opposant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 [...] d).

Règle 56

Rejet de l'opposition pour irrecevabilité

(1) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme à l'article 99, paragraphe 1, à la règle 1, paragraphe 1 **ou** à la règle 55^{ter}, **paragraphe 2 b) ou c) [...]**, elle rejette l'opposition comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié à ces irrégularités avant l'expiration du délai d'opposition.

(2) Si la division d'opposition constate que l'opposition n'est pas conforme aux dispositions autres que celles **visées** au paragraphe 1, elle le notifie à l'opposant et l'invite à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités constatées. Si l'acte d'opposition n'est pas régularisé dans les délais, la division d'opposition rejette l'opposition comme irrecevable.

(3) Toute décision par laquelle une opposition est rejetée pour irrecevabilité est notifiée, avec une copie de l'acte d'opposition, au titulaire du brevet.

Cf. règle 13(4) CBE

(4) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte à l'Office européen des brevets la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen à l'effet d'établir que le droit au brevet européen lui appartient, l'Office suspend la procédure d'opposition, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de la procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'Office européen des brevets; il est irrévocable. Toutefois, la suspension ne doit être décidée que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Cf. règle 16(3) CBE

(3) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 5 au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats contractants des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

(3) *Inchangé*

Règle 56bis

Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée

(1) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte [...] la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen à l'effet d'établir que le droit au brevet européen lui appartient, [...] la procédure d'opposition **est suspendue**, à moins que ce tiers ne **déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent** à la poursuite de la procédure. Ce consentement [...] est irrévocable. Toutefois, [...] **la procédure n'est suspendue que lorsque** la division d'opposition considère l'opposition recevable. **La règle 13**, paragraphes 2 et 3 **est** applicable.

(2) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 4, au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats [...] des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.

Règle 57

Mesures préparatoires à l'examen de l'opposition

(1) La division d'opposition notifiée au titulaire du brevet l'opposition formée et l'invite, dans un délai qu'elle lui impartit, à présenter ses observations et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications à la description, aux revendications et aux dessins.

(2) Si plusieurs oppositions ont été formées, ces oppositions sont notifiées en même temps que la notification visée au paragraphe 1 par la division d'opposition aux différents opposants.

(3) Les observations du titulaire du brevet ainsi que toutes modifications qu'il a soumises sont notifiées aux autres parties intéressées par la division d'opposition qui invite les parties, si elle le juge opportun, à répliquer dans un délai qu'elle leur impartit.

(4) En cas de demande d'intervention dans la procédure d'opposition, la division d'opposition peut s'abstenir d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

Règle 57bis

Modification du brevet européen

Sans préjudice de la règle 87, la description, les revendications et les dessins peuvent être modifiés, dans la mesure où ces modifications sont apportées pour pouvoir répondre à des motifs d'opposition visés à l'article 100,

Règle 57

Mesures préparatoires à l'examen de l'opposition

(1) La division d'opposition notifiée au titulaire du brevet l'**acte d'opposition** [...] et **lui donne la possibilité de** présenter ses observations et **de modifier**, s'il y a lieu, [...] la description, **les** revendications et **les** dessins dans un délai qu'elle lui impartit.

(2) Si plusieurs oppositions ont été formées, **la division d'opposition les notifie aux différents opposants en même temps que la** notification visée au paragraphe 1.

(3) **La division d'opposition notifie** aux autres parties [...] **toutes** observations [...] **et** modifications [...] présentées par le titulaire du brevet, et **les invite**, si elle le juge opportun, à répliquer dans un délai qu'elle leur impartit.

(4) En cas [...] d'intervention dans la procédure **en vertu de l'article 105**, la division d'opposition peut s'abstenir d'appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

Règle 57bis

Modification du brevet européen

Inchangée

même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant.

Règle 58

Examen de l'opposition

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

(1) Toute notification faite en vertu de l'article 101, paragraphe 2, ainsi que toute réponse sont notifiées à toutes les parties.

(2) Dans toute notification faite au titulaire du brevet européen en application de l'article 101, paragraphe 2, celui-ci est invité, s'il y a lieu, à déposer, en tant que de besoin, une description, des revendications et des dessins modifiés.

(3) En tant que de besoin, toute notification faite au titulaire du brevet européen en application de l'article 101, paragraphe 2, est motivée. S'il y a lieu, la notification indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

Règle 58

Examen de l'opposition

(1) La division d'opposition doit uniquement examiner les motifs d'opposition invoqués dans la déclaration de l'opposant visée à la règle 55ter, paragraphe 2 c). Elle peut également examiner d'office les motifs d'opposition qui n'ont pas été invoqués par l'opposant s'ils sont susceptibles de s'opposer au maintien du brevet européen.

(2) Les notifications visées à [...] l'article 101, paragraphe **1, deuxième phrase** ainsi que toute réponse sont **envoyées** à toutes les parties.

(3) Dans toute notification visée à l'article 101, paragraphe **1, deuxième phrase, il doit**, s'il y a lieu, **être donné au** titulaire du brevet **[...] la possibilité de modifier**, en tant que de besoin, **la** description, les revendications et les dessins. En tant que de besoin, **la** notification **[...] est motivée [...] et** indique l'ensemble des motifs qui s'opposent au maintien du brevet européen.

[Cf. actuelle règle 58 (4) - (8)]

(4) Avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen dans sa forme modifiée, la division d'opposition notifie aux parties qu'elle envisage le maintien du brevet ainsi modifié et les invite à présenter leurs observations dans le délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord sur le texte dans lequel elle a l'intention de maintenir le brevet.

(5) En cas de désaccord sur le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi; dans le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 4, invite le titulaire du brevet européen à acquitter dans un délai de trois mois la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen et à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure.

(7) La notification de la division d'opposition à laquelle fait référence le paragraphe 5 doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en application des dispositions de l'article 65, paragraphe 1.

(6) Si les actes requis au paragraphe 5 ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent l'être encore valablement dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification signalant

Règle 58bis

Maintien du brevet européen sous une forme modifiée

(1) Avant de prendre la décision de maintenir le brevet européen **sous une** forme modifiée, la division d'opposition notifie aux parties **le texte dans lequel** elle envisage **de maintenir le** brevet et les invite à présenter leurs observations dans **un** délai de deux mois si elles ne sont pas d'accord **avec ce** texte [...].

(2) **Si une partie n'est pas d'accord avec** le texte notifié par la division d'opposition, l'examen de l'opposition peut être poursuivi. **Dans** le cas contraire, la division d'opposition, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, invite le titulaire du brevet européen [...], **dans un délai qu'elle lui impartit,**

a) à acquitter la taxe **prescrite** [...], et

b) à produire une traduction des revendications modifiées dans les [...] langues officielles de l'Office européen des brevets autres que celle de la procédure.

Cette notification [...] doit indiquer les Etats contractants désignés qui exigent une traduction en **vertu** de [...] l'article 65, paragraphe 1.

(3) Si les actes requis au paragraphe **2 a) et b)** ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent [...] encore **être accomplis** [...] dans un délai de deux mois à compter de la [...] notification

que le délai prévu n'a pas été observé, à condition qu'une surtaxe d'un montant égal à deux fois celui de la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen soit acquittée dans ce délai de deux mois.

(8) La décision de maintenir le brevet européen dans sa forme modifiée indique celui des textes du brevet européen sur la base duquel le brevet a été maintenu.

Règle 59

Demande de documents

Les documents mentionnés par une partie à la procédure d'opposition doivent être déposés en deux exemplaires avec l'acte d'opposition ou les conclusions écrites. Si ces documents ne sont pas joints audit acte ou auxdites conclusions ou déposés en temps utile à l'invitation de l'Office européen des brevets, celui-ci peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

Règle 60

Poursuite d'office de la procédure d'opposition

(1) Si le titulaire a renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant; cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification faite à l'opposant par l'Office européen des brevets de la renonciation ou de l'extinction.

signalant que le délai prévu n'a pas été observé, **sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai [...]. Dans le cas contraire, le brevet est révoqué.**

(4) La décision de maintenir le brevet européen **sous une** forme modifiée indique **le** texte [...] **du** brevet sur la base duquel **elle a été prise.**

Règle 59

Demande de documents

Inchangé

Règle 60

Poursuite d'office de la procédure d'opposition

(1) Si le titulaire **du brevet** a renoncé au brevet européen **dans** tous les Etats désignés ou si **le brevet** s'est éteint **dans** tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant; cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de [...] **la notification de** l'Office européen des brevets **informant** l'opposant de la renonciation ou l'extinction.

(2) Si un opposant décède ou devient incapable, la procédure d'opposition peut être poursuivie d'office, même sans la participation de ses héritiers ou représentants légaux. Il en va de même en cas de retrait de l'opposition.

Règle 61

Transfert du brevet européen

Les dispositions de la règle 20 sont applicables au transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.

Règle 61bis

Documents présentés au cours de la procédure d'opposition

Les dispositions du chapitre II de la Troisième Partie du règlement d'exécution s'appliquent aux documents présentés au cours de la procédure d'opposition.

Règle 62

Forme du nouveau fascicule du brevet européen dans la procédure d'opposition

Les dispositions de la règle 49, paragraphes 1 et 2, s'appliquent au nouveau fascicule du brevet européen.

Règle 62bis

Nouveau certificat de brevet européen

Les dispositions de la règle 54 s'appliquent au nouveau fascicule du brevet européen.

(2) *Inchangé*

Règle 61

Transfert du brevet européen

[...] **La** règle 20 s'applique au transfert du brevet européen pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.

Règle 61bis

Documents **produits** au cours de la procédure d'opposition

Les dispositions du chapitre II de la **troisième partie** du règlement d'exécution s'appliquent aux documents **produits** au cours de la procédure d'opposition.

Règle 62

Forme du nouveau fascicule du brevet européen [...]

[...] **La** règle 49, paragraphes 1 et 2 s'applique au nouveau fascicule du brevet européen.

Règle 62bis

Nouveau certificat de brevet européen

[...] **La** règle 54 s'applique au nouveau fascicule du brevet européen.

Règle 63

Frais

(1) La répartition des frais est prescrite dans la décision rendue sur l'opposition. La répartition ne peut prendre en considération que les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause. Les frais incluent la rémunération des représentants des parties.

(2) Le décompte des frais et les pièces justificatives doivent être annexés à la requête de fixation des frais. Celle-ci n'est recevable que si la décision pour laquelle est requise la fixation des frais est passée en force de chose jugée. Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie.

(3) La requête motivée en vue d'une décision de la division d'opposition sur la fixation des frais par le greffe doit être présentée par écrit à l'Office européen des brevets, dans le délai d'un mois après la signification de la fixation des frais. Elle n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de fixation des frais.

(4) La division d'opposition statue sur la requête visée au paragraphe 3 sans procédure orale.

Règle 63

Frais

(1) La répartition des frais **occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction** est **ordonnée** dans la décision rendue sur l'opposition. **Seules sont prises** en considération les dépenses nécessaires pour assurer une défense adéquate des droits en cause. Les frais incluent la rémunération des représentants des parties.

(2) **La division d'opposition fixe sur requête le montant des frais à rembourser en vertu d'une décision de répartition des frais passée en force de chose jugée.** Le décompte des frais et les pièces justificatives doivent être annexés à **cette** requête. [...] Pour la fixation des frais, il suffit que leur présomption soit établie.

(3) [...] **Une** décision de la division d'opposition [...] **peut être requise dans un délai d'un mois à compter de la notification relative à la fixation des frais qui est prévue au paragraphe 2.** La requête [...] doit être présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après **le** paiement de la taxe **prescrite** [...].

(4) *Inchangé*

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

[Cf. article 105 CBE 1973

(1) Lorsqu'une opposition au brevet européen a été formée, tout tiers qui apporte la preuve qu'une action en contrefaçon fondée sur ce brevet a été introduite à son encontre, peut, après l'expiration du délai d'opposition, intervenir dans la procédure d'opposition à condition qu'il produise une déclaration d'intervention dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été introduite. Cette disposition s'applique à tout tiers qui apporte la preuve, qu'après avoir été requis par le titulaire du brevet de cesser la contrefaçon présumée de ce brevet, il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'opposition. Après l'accomplissement de cette formalité, l'intervention est assimilée à une opposition, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution.]

Règle 63bis

Intervention du contrefacteur présumé

(1) La déclaration d'intervention doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des actions visées à l'article 105 a été introduite.

(2) La déclaration d'intervention doit être présentée par écrit et motivée. Elle n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'opposition.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

Chapitre II Procédure de limitation

Règle 63ter Compétence de la division d'examen

La division d'examen statue sur les requêtes en limitation ou en révocation du brevet européen présentées en vertu de l'article 105bis. L'article 18, paragraphe 2 est applicable.

Règle 63quater Exigences auxquelles doit satisfaire la requête

- (1) La requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen doit être présentée par écrit.**
- (2) La requête doit contenir:**
 - a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c) ;**
 - b) le numéro du brevet dont la limitation ou la révocation est requise, ainsi que la liste des Etats contractants dans lesquels ce brevet a pris effet;**
 - c) le cas échéant, le nom et l'adresse des titulaires du brevet pour les Etats contractants dans lesquels le requérant n'est pas le titulaire du brevet, ainsi que la preuve de leur consentement à la limitation ou à la révocation requise du brevet ;**
 - d) lorsque la limitation du brevet est requise, le texte complet des**

revendications modifiées sur la base duquel le brevet doit être limité.

e) si le requérant a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d).

Règle 63quinquies

Rejet de la requête pour irrecevabilité

(1) La division d'examen rejette comme irrecevable la requête en limitation ou en révocation du brevet européen lorsqu'une procédure d'opposition est en instance contre le brevet à la date à laquelle la requête est présentée. Si, à la date à laquelle la requête est présentée, l'opposition n'a pas été notifiée au requérant conformément à la règle 57, la division d'examen ordonne le remboursement de la taxe de limitation ou de révocation.

(2) Si la division d'examen constate que la requête n'est pas conforme aux exigences de la règle 63quater, elle invite le requérant à remédier, dans un délai qu'elle lui impartit, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié aux irrégularités, la division d'examen rejette la requête comme irrecevable.

Règle 63sexies

Clôture de la procédure de limitation

(1) Si, à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre d'un brevet européen, une requête en limitation de ce brevet a été valablement présentée, la division

d'examen clôt la procédure de limitation et ordonne le remboursement de la taxe de limitation.

Règle 63septies

Examen de la requête en limitation

Si la requête en limitation est recevable, la division d'examen examine si le texte des revendications modifiées représente une limitation par rapport aux revendications du brevet tel que délivré ou tel que modifié au cours de la procédure d'opposition, et s'il satisfait aux exigences de l'article 84 et de l'article 123, paragraphes 2 et 3.

Règle 63octies

Décision sur la requête

(1) S'il résulte de l'examen que la requête en révocation est recevable, la division d'examen révoque le brevet et le notifie au requérant.

(2) S'il résulte de l'examen prévu à la règle 63septies qu'il y a lieu de faire droit à la requête en limitation, la division d'examen le notifie au requérant et l'invite, dans un délai qu'elle lui impartit, à acquitter la taxe prescrite et à produire une traduction des revendications modifiées dans les langues officielles de l'Office européen des brevets autres que la langue de la procédure.

(3) Si le requérant accomplit dans les délais les actes requis au paragraphe 2, la division d'examen limite le brevet.

(4) S'il résulte de l'examen prévu à la règle 63septies qu'il ne peut être fait droit à la requête en limitation, ou si le requérant n'accomplit pas dans les délais les actes requis au paragraphe 2, la division d'examen rejette la requête.

Règle 63novies

**Forme du fascicule du brevet européen
modifié**

Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme dans laquelle le fascicule du brevet européen modifié doit être publié et les informations qu'il doit contenir.

Texte actuel

SIXIÈME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

[Cf. article 106 CBE 1973]

(4) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.

(5) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui fixé par le règlement relatif aux taxes.]

[Cf. article 106 CBE 1973]

(2) Un recours peut être formé contre la décision de la division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen pour tous les Etats désignés ou si celui-ci s'est éteint pour tous ces Etats.]

Règle 64

Contenu de l'acte de recours

L'acte de recours doit comporter :

Texte révisé

SIXIÈME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Procédure de recours

Règle 63decies Recours contre la répartition et la fixation des frais

(1) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.

(2) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui **de la taxe de recours**.

Règle 63undecies Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

Un recours peut être formé contre la décision **d'une** division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen **dans** tous les Etats désignés ou si **le brevet** s'est éteint **dans** tous ces Etats.

Règle 64

Contenu de l'acte de recours **et du mémoire exposant les motifs du recours**

(1) L'acte de recours doit comporter:

- a) le nom et l'adresse du requérant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre c);
- b) une requête identifiant la décision attaquée et indiquant la mesure dans laquelle sa modification ou sa révocation est demandée.

Règle 66

Examen du recours

- (1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours.

[Cf. article 110 CBE 1973]

(2) Au cours de l'examen du recours qui doit se dérouler conformément aux dispositions du règlement d'exécution, la chambre de recours invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

- a) **les indications concernant le requérant telles que** prévues à la règle 26, paragraphe 2 [...] c);
- b) **l'indication** de la décision attaquée, **et**
- c) une requête **définissant l'objet du recours.**

(2) Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé.

Règle 64bis

Examen du recours

- (1) **Sauf s'il en est** disposé autrement, les dispositions **régissant** la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours **s'appliquent** à la procédure de recours.

(2) Au cours de l'examen du recours [...], la chambre de recours invite **si nécessaire** les parties [...] à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

(3) *Si, dans le délai qui lui a été imparti, le demandeur ne défère pas à cette invitation, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision faisant l'objet du recours n'ait été prise par la division juridique.*

Règle 65

Rejet du recours pour irrecevabilité

(1) Si le recours n'est pas conforme aux exigences des articles 106 à 108 et à celles de la règle 1, paragraphe 1 et de la règle 64, lettre b), la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre des délais fixés à l'article 108.

(2) Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas conforme aux dispositions de la règle 64, lettre a), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. Si le recours n'est pas régularisé dans les délais, la chambre de recours le rejette comme irrecevable.

Règle 66

Examen du recours

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours.

(3) Si [...] le demandeur ne **répond pas dans les délais à la notification prévue au paragraphe 2**, la demande de brevet européen est réputée retirée, à moins que la décision **attaquée** n'ait été **rendue** par la division juridique.

Règle 65

Rejet du recours pour irrecevabilité

(1) Si le recours n'est pas conforme aux articles 106 à 108, [...] **à la règle 1, paragraphe 1, à la règle 63decies ou à la règle 64, paragraphe 1 b) ou c) ou paragraphe 2**, la chambre de recours le rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration **du délai applicable en vertu de** l'article 108.

(2) Si la chambre de recours constate que le recours n'est pas conforme **à la règle 64, paragraphe 1 a)**, elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. **S'il n'est pas remédié aux irrégularités** dans les délais, la chambre de recours rejette **le recours** comme irrecevable.

Règle 66

Forme des décisions des chambres de recours

(1) *Supprimé - Le contenu de cette disposition est transféré dans la règle 64bis (1) CBE.*

(2) La décision est authentifiée par le président de la chambre de recours et l'agent du greffe de ladite chambre habilité à cet effet, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié. La décision contient :

- a) l'indication qu'elle a été rendue par la chambre de recours;
- b) la date à laquelle elle a été rendue;
- c) les noms du président et des autres membres de la chambre de recours qui y ont pris part;
- d) la désignation des parties et de leurs représentants;
- e) les conclusions des parties;
- f) l'exposé sommaire des faits;
- g) les motifs;
- h) le dispositif, y compris, le cas échéant, la décision relative aux frais de procédure.

Règle 67

Remboursement de la taxe de recours

Le remboursement de la taxe de recours est ordonné en cas de révision préjudicielle ou lorsqu'il est fait droit au recours par la chambre de recours, si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Le remboursement est ordonné, en cas de révision préjudicielle, par l'instance dont la décision a été attaquée et, dans les autres cas, par la chambre de recours.

(2) *Ce paragraphe devient le seul paragraphe de cette règle - Texte inchangé*

Règle 67

Remboursement de la taxe de recours

(1) La taxe de recours est remboursée :

- a) lorsque le recours est réputé non formé, ou**
- b) en cas de révision préjudicielle ou lorsque la chambre de recours fait droit au recours, si le remboursement est équitable en raison d'un vice substantiel de procédure, ou**

c) lorsque le recours est retiré avant le dépôt du mémoire exposant les motifs du recours et avant l'expiration du délai de dépôt de ce mémoire.

(2) En cas de révision préjudicielle, l'instance dont la décision est attaquée ordonne le remboursement si elle le juge équitable en raison d'un vice substantiel de procédure. Dans tous les autres cas, la chambre de recours statue sur le remboursement.

Chapitre II

Requête en révision par la Grande Chambre de recours

Règle 67bis Autres vices fondamentaux de procédure

Il peut y avoir vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis, paragraphe 2 d) lorsque la chambre de recours :

a) n'a pas tenu, en violation de l'article 116, une procédure orale requise par le requérant, ou

b) a statué sur le recours sans statuer sur une requête pertinente pour cette décision.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

Règle 67ter
Infractions pénales

Une requête en révision peut être fondée sur l'article 112bis, paragraphe 2 e), si l'infraction pénale a été constatée par une juridiction ou une administration compétente dans une décision passée en force de chose jugée. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée.

Règle 67quater
Obligation de soulever des objections

Une requête présentée en vertu de l'article 112bis, paragraphe 2 a) à d) n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre de recours, à moins qu'il n'ait pas été possible de soulever une telle objection durant la procédure de recours.

Règle 67quinquies
Contenu de la requête en révision

- (1) La requête doit comporter :
- a) les indications concernant le requérant telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c);
 - b) l'indication de la décision à réviser.
- (2) La requête doit exposer les motifs, faits et preuves sur lesquels elle est fondée.

Règle 67sexies
Examen de la requête

(1) Si la requête n'est pas conforme à l'article 112bis, paragraphe 1, 2 ou 4, à la règle 67quater ou à la règle 67quinquies, la Grande Chambre de recours la rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 112bis, paragraphe 4.

(2) Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision de la chambre de recours et ordonne la réouverture de la procédure devant la chambre de recours compétente en vertu de la règle 10, paragraphe 4. La Grande Chambre de recours peut ordonner que des membres de la chambre de recours qui ont pris part à la décision annulée soient remplacés.

Règle 67septies
Procédure en cas de requête en révision

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'article 112bis. Des délais plus courts peuvent être impartis.

(2) La Grande Chambre de recours statue :

a) dans une formation de deux membres juristes et un membre technicien, lorsqu'elle rejette une requête manifestement irrecevable ou non fondée; une telle décision requiert l'unanimité;

b) dans une formation de quatre membres juristes et un membre technicien, lorsque la requête n'est pas rejetée conformément au paragraphe 2 a).

(3) Lorsque la Grande Chambre de recours siège dans la formation prévue au paragraphe 2 a), elle statue dans une procédure écrite, sans la participation des autres parties et sur la base de la requête telle qu'elle a été présentée.

(4) Si la requête en révision est rejetée conformément au paragraphe 2 a), la décision indique sous une forme concise le motif du rejet.

Règle 67octies

Remboursement de la taxe de requête en révision

La Grande Chambre de recours ordonne le remboursement de la taxe de requête en révision lorsque :

a) la requête est réputée non présentée, ou

b) la procédure devant les chambres de recours est rouverte, à moins que le remboursement ne soit pas équitable.

Texte actuel

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

Décisions et notifications de l'Office
européen des brevets

Règle 68

Forme des décisions

(1) Les décisions prises dans le cadre d'une procédure orale devant l'Office européen des brevets peuvent être prononcées à l'audience. Elles sont ensuite formulées par écrit et signifiées aux parties.

(2) Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées et être accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours. L'avertissement appelle également l'attention des parties sur les dispositions des articles 106 à 108 dont le texte est annexé. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement.

Règle 69

Constataion de la perte d'un droit

(1) Si l'Office européen des brevets constate que la perte d'un droit, quel qu'il soit, découle de la convention sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet

Texte révisé

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

Décisions et notifications de l'Office
européen des brevets

Règle 68

Forme des décisions

(1) *Inchangé*

(2) Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées et être accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'un recours **et qui** appelle [...] l'attention des parties sur les [...] articles 106 à 108 dont le texte est annexé. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement.

Règle 69

Constataion de la perte d'un droit

(1) Si l'Office européen des brevets constate qu'**une** perte **de** droit [...] **s'est produite** sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, [...] de

européen, qu'une décision de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou qu'une décision concernant une mesure d'instruction ait été prise, il le notifie à la personne intéressée, conformément aux dispositions de l'article 119.

(2) Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, requérir une décision en l'espèce de l'Office européen des brevets. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'Office européen des brevets ne partage pas le point de vue du requérant; dans le cas contraire, l'Office européen des brevets en avise le requérant.

Règle 70

Signature, nom, sceau

(1) Toute décision, notification et communication de l'Office européen des brevets doit être revêtue de la signature et de l'indication du nom de l'agent responsable.

(2) Si les documents mentionnés au paragraphe 1 sont produits par l'agent responsable à l'aide d'un ordinateur, un sceau peut remplacer la signature. Si ces documents sont produits automatiquement par ordinateur, il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le nom de l'agent responsable. Ceci vaut également pour des notifications et communications préimprimées.

délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou une décision concernant une mesure d'instruction n'ait été prise, il le notifie à la **partie** intéressée [...].

(2) Si la **partie** intéressée estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, requérir une décision en l'espèce [...].
L'Office européen des brevets ne prend une telle décision que dans le cas où il ne partage pas le point de vue du requérant; dans le cas contraire, il en informe ce dernier [...].

Règle 70

Signature, nom, sceau

(1) Toute décision, **citation, communication et notification [...]** de l'Office européen des brevets doit être revêtue de la signature et [...] du nom de l'agent responsable.

(2) Si **un** document mentionné au paragraphe 1 **est** produit par l'agent responsable à l'aide d'un ordinateur, un sceau peut remplacer la signature. Si ce document **est** produit automatiquement par ordinateur, il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le nom de l'agent responsable. Ceci vaut également pour les notifications et communications préimprimées.

[Cf. article 115 CBE 1973

Les observations doivent être faites par écrit et dûment motivées. Les tiers n'acquièrent pas la qualité de parties à la procédure devant l'Office européen des brevets.

(2) Les observations visées au paragraphe 1 sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position.]

Chapitre II

Procédure orale et instruction

Règle 71

Citation à une procédure orale

(1) La citation des parties à une procédure orale conformément à l'article 116 fait mention de la disposition figurant au paragraphe 2 de la présente règle. Elle comporte un délai minimum de deux mois à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref.

(2) Si une partie régulièrement citée devant l'Office européen des brevets à une procédure orale n'a pas comparu, la procédure peut être poursuivie en son absence.

Chapitre II

Observations de tiers

Règle 70bis

Observations des tiers

(1) Les observations de tiers doivent être présentées par écrit et motivées.

(2) Ces observations sont notifiées au demandeur ou au titulaire du brevet qui peut prendre position.

Chapitre III

Procédure orale et instruction

Règle 71

Citation à une procédure orale

(1) La citation des parties à une procédure orale conformément à l'article 116 fait mention **du [...]** paragraphe 2 de la présente règle. Elle comporte un délai minimum de deux mois à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus bref.

(2) *Inchangé*

Règle 71bis

Préparation de la procédure orale

(1) Dans la citation, l'Office européen des brevets signale les questions qu'il juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. En même temps il fixe une date jusqu'à laquelle des documents peuvent être produits en vue de la préparation de la procédure orale. La règle 84 n'est pas applicable. De nouveaux faits ou preuves présentés après cette date peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause.

(2) Si le demandeur ou le titulaire du brevet a reçu communication des motifs s'opposant à la délivrance ou au maintien du brevet, il peut être invité à fournir au plus tard à la date visée au paragraphe 1, deuxième phrase, des pièces satisfaisant aux conditions requises par la convention. Le paragraphe 1, troisième et quatrième phrases, est applicable.

Règle 72

Instruction par l'Office européen des brevets

(1) Lorsque l'Office européen des brevets estime nécessaire d'entendre des parties, des témoins ou des experts ou de procéder à la descente sur les lieux, il rend à cet effet une décision qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, les jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction. Si l'audition de témoins ou

Règle 71bis

Préparation de la procédure orale

(1) *Inchangé*

(2) Si le demandeur ou le titulaire du brevet a reçu **notification** des motifs s'opposant à la délivrance ou au maintien du brevet, il peut être invité à **produire** au plus tard à la date visée au paragraphe 1, deuxième phrase, des pièces satisfaisant aux **exigences de** la convention. Le paragraphe 1, troisième et quatrième phrases, est applicable.

Règle 72

Décision ordonnant une mesure d'instruction

Lorsque l'Office européen des brevets estime nécessaire d'entendre **une** partie, **un** témoin ou **un** expert ou de procéder à la descente sur les lieux, il rend à cet effet une décision qui énonce la mesure d'instruction envisagée, les faits pertinents à prouver, les jour, heure et lieu où il sera procédé à ladite mesure d'instruction. Si l'audition **d'un** témoin ou **d'un** expert a été

d'experts a été demandée par une partie, la décision de l'Office européen des brevets fixe le délai dans lequel la partie requérante doit déclarer à cet Office les noms et adresses des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

[Cf. article 117 CBE 1973

(3)(a) Si l'Office européen des brevets estime nécessaire qu'une partie, un témoin ou un expert dépose oralement, a) il cite devant lui la personne concernée ou ...

Cf. l'actuelle règle 72

(2) La citation des parties, des témoins ou des experts doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir :

a) un extrait de la décision mentionnée au paragraphe 1, précisant notamment les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, témoins et experts seront entendus;

b) la désignation des parties à la procédure et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre en vertu des dispositions de la règle 74 paragraphes 2 à 4;

demandée par une partie, la décision [...] **impartit** le délai dans lequel **cette** partie [...] doit **communiquer** [...] le nom et l'adresse **du** témoin ou **de** l'expert [...].

Règle 72bis

Citation à comparaître devant l'Office européen des brevets

(1) Les parties, témoins ou experts qui doivent être entendus sont cités devant l'Office européen des brevets.

(2) La citation des parties, des témoins ou des experts doit comporter un délai minimum de deux mois, à moins que les intéressés ne conviennent d'un délai plus bref. La citation doit contenir :

a) un extrait de la décision **visée à la règle 72**, précisant [...] les jour, heure et lieu où il sera procédé à la mesure d'instruction ordonnée ainsi que les faits sur lesquels les parties, témoins **ou** experts seront entendus;

b) **les noms** des parties [...] et l'indication des droits auxquels les témoins et experts peuvent prétendre en vertu de [...] la règle 74, paragraphes 2 à 4;

c) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside et une invitation à faire savoir à l'Office européen des brevets, dans le délai qui lui a été imparti par cet Office, s'il est disposé à comparaître devant ledit Office.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes

[Cf. article 117 CBE 1973

(2) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.]

[Cf. l'actuelle règle 72(3) et (4)

(3) Avant que la partie, le témoin ou l'expert ne soit entendu, il est averti que l'Office européen des brevets peut demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside de l'entendre à nouveau sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante.

(3) Les parties peuvent assister à l'instruction et poser toute question pertinente aux parties, témoins et experts entendus.]

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes

[Cf. article 117 CBE 1973 :

(4) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités judiciaires

c) une indication selon laquelle toute partie, tout témoin ou tout expert peut demander à être entendu par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel il a son domicile, **conformément à la règle 72quater**, et une invitation à faire savoir à l'Office européen des brevets, dans le délai qui lui a été imparti [...], s'il est disposé à comparaître devant l'Office européen des brevets.

Règle 72ter

Exécution des mesures d'instruction devant l'Office européen des brevets

(1) La division d'examen, la division d'opposition et la chambre de recours peuvent charger un de leurs membres de procéder aux mesures d'instruction.

(2) Les parties, témoins ou experts sont informés avant leur audition que l'Office européen des brevets peut demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel ils ont leur domicile de les entendre à nouveau sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante.

(3) Les parties peuvent assister à l'instruction et poser toute question pertinente à la partie, au témoin ou à l'expert entendu.

Règle 72quater

Audition devant les autorités judiciaires d'un Etat

(1) Une partie, un témoin ou un expert cité devant l'Office européen des brevets peut lui demander l'autorisation d'être entendu par les autorités

compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il réside. Après avoir reçu cette requête ou, si aucune suite n'a été donnée à la citation à l'expiration du délai imparti par l'Office européen des brevets dans cette citation, ce dernier peut, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(5) Si une partie, un témoin ou un expert dépose devant l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat sur le territoire duquel réside la personne concernée, de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

(6) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance intéressée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de ladite autorité, soit directement.]

Règle 73

Commission d'experts

(1) L'Office européen des brevets décide de la forme dans laquelle sont soumis les rapports des experts qu'il désigne.

judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel il a son domicile. Si une telle requête est présentée ou si aucune suite n'a été donnée à la citation dans le délai imparti dans cette citation, l'Office européen des brevets peut, conformément à l'article 131, paragraphe 2, demander aux autorités judiciaires compétentes de recueillir la déposition de la personne concernée.

(2) Si une partie, un témoin ou un expert a été entendu par l'Office européen des brevets, ce dernier peut, s'il estime souhaitable que la déposition soit recueillie sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante, demander conformément à l'article 131, paragraphe 2 aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat dans lequel la personne concernée a son domicile, de l'entendre à nouveau dans ces dernières conditions.

(3) Lorsque l'Office européen des brevets demande à une autorité judiciaire compétente de recueillir une déposition, il peut lui demander de recueillir la déposition sous la foi du serment ou sous une autre forme également contraignante et d'autoriser un des membres de l'instance concernée à assister à l'audition de la partie, du témoin ou de l'expert et à l'interroger, soit par l'entremise de cette autorité, soit directement.

Règle 73

Commission d'experts

(1) L'Office européen des brevets décide de la forme dans laquelle **doit être présenté l'avis de l'expert** qu'il désigne.

(2) Le mandat de l'expert doit contenir :

- a) une description précise de sa mission;
- b) le délai qui lui est imparti pour la présentation du rapport d'expertise;
- c) la désignation des parties à la procédure;
- d) l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu des dispositions de la règle 74, paragraphes 2 à 4.

(3) Une copie du rapport écrit est remise aux parties.

(4) Les parties peuvent faire valoir des moyens de récusation à l'égard des experts. L'instance concernée de l'Office européen des brevets statue sur la récusation.

Règle 74

Frais de l'instruction

(1) L'Office européen des brevets peut subordonner l'exécution de l'instruction au dépôt auprès dudit Office, par la partie qui a demandé cette instruction, d'une provision dont il fixe le montant par référence à une estimation des frais.

(2) Les témoins et les experts qui ont été cités par l'Office européen des brevets et comparaissent devant lui ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais de

(2) Le mandat de l'expert doit contenir :

- a) *inchangée*
- b) le délai qui lui est imparti pour la présentation **de son avis**;
- c) *Inchangée*
- d) l'indication des droits auxquels il peut prétendre en vertu [...] de la règle 74, paragraphes 2 à 4.

(3) Une copie de **l'avis** écrit est remise aux parties.

(4) Les parties **peuvent récuser un expert**. L'instance concernée de l'Office européen des brevets statue sur la récusation.

Règle 74

Frais de l'instruction

(1) L'Office européen des brevets peut subordonner l'exécution de l'instruction au dépôt auprès **de l'Office**, par la partie qui a demandé cette instruction, d'une provision dont il fixe le montant par référence à une estimation des frais.

(2) Les témoins **ou** les experts qui ont été cités par l'Office européen des brevets et comparaissent devant lui ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais de

déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais. La première phrase du présent paragraphe est applicable aux témoins et aux experts qui comparaissent devant l'Office européen des brevets sans qu'il les ait cités et sont entendus comme tels.

(3) Les témoins qui ont droit à un remboursement en application du paragraphe 2 ont en outre droit à une indemnité adéquate pour manque à gagner; les experts ont droit à des honoraires pour la rémunération de leurs travaux. Ces indemnités ou honoraires sont payés aux témoins ou experts après l'accomplissement de leurs devoirs ou de leur mission.

(4) Le Conseil d'administration détermine les modalités d'application des dispositions des paragraphes 2 et 3. Le paiement des sommes dues en vertu desdits paragraphes est effectué par l'Office européen des brevets.

Règle 75

Conservation de la preuve

(1) L'Office européen des brevets peut, sur requête, procéder sans délai à une mesure d'instruction, en vue de conserver la preuve de faits qui peuvent affecter une décision qu'il sera vraisemblablement appelé à prendre au sujet d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen, lorsqu'il y a lieu d'appréhender que l'instruction ne devienne ultérieurement plus difficile ou même impossible. La date de la mesure d'instruction doit être notifiée au demandeur ou au titulaire du brevet en

déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais. [...] **Ceci vaut également pour les personnes** qui comparaissent devant l'Office européen des brevets sans qu'il les ait citées et sont entendues comme **témoins ou experts**.

(3) *Inchangé*

(4) Le Conseil d'administration détermine les modalités d'application [...] des paragraphes 2 et 3. [...] Les sommes dues en vertu **de ces dispositions sont acquittées** par l'Office européen des brevets.

Règle 75

Conservation de la preuve

(1) *Inchangé*

temps utile pour lui permettre de participer à l'instruction. Il peut poser toutes questions pertinentes.

(2) La requête doit contenir :

a) l'indication du nom, de l'adresse et de l'Etat du domicile ou du siège du requérant, dans les conditions prévues à la règle 26, paragraphe 2, lettre c);

b) des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande de brevet européen ou du brevet européen en cause;

c) l'indication des faits qui nécessitent la mesure d'instruction;

d) l'indication de la mesure d'instruction;

e) un exposé du motif justifiant la présomption selon laquelle l'instruction pourra être ultérieurement plus difficile ou même impossible.

(3) La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de conservation de la preuve.

(4) La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction sont prises par l'instance de l'Office européen des brevets qui aurait été appelée à prendre la décision pouvant être affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. Les dispositions de la convention relatives à l'instruction dans les procédures devant l'Office européen des brevets sont applicables.

(2) La requête doit contenir :

a) **les indications concernant le requérant [...] telles que prévues** à la règle 26, paragraphe 2 [...] c);

b) - e) *Inchangées*

(3) La requête n'est réputée présentée qu'après **le** paiement de la taxe **prescrite** [...].

(4) La décision sur la requête ainsi que toute mesure d'instruction **en résultant** sont prises par l'instance de l'Office européen des brevets qui aurait été appelée à prendre la décision **susceptible d'être** affectée par les faits dont la preuve doit être apportée. Les dispositions [...] relatives à l'instruction dans les procédures devant l'Office européen des brevets sont applicables.

Règle 76

Procès-verbal des procédures orales et des instructions

(1) Les procédures orales et les instructions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant l'essentiel de la procédure orale ou de l'instruction, les déclarations pertinentes des parties et les dépositions des parties, des témoins ou des experts ainsi que le résultat de la descente sur les lieux.

(2) Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu ou lui est soumis pour qu'il en prenne connaissance. Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque le procès-verbal n'est pas approuvé, les objections formulées sont mentionnées.

(3) Le procès-verbal est authentifié par l'agent qui l'a établi et par l'agent qui a dirigé la procédure orale ou l'instruction, soit par leur signature, soit par tout autre moyen approprié.

(4) Une copie du procès-verbal est remise aux parties.

Règle 76

Procès-verbal des procédures orales et des instructions

(1) *Inchangé*

(2) Le procès-verbal de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie lui est lu ou lui est soumis pour qu'il en prenne connaissance. Mention est portée au procès-verbal que cette formalité a été accomplie et que le procès-verbal a été approuvé par l'auteur de la déposition. Lorsque le procès-verbal n'est pas approuvé, **mention y est faite** des objections formulées.

(3) - (4) *Inchangés*

Chapitre III

Significations

Règle 77

Dispositions générales sur les significations

- (1) Les significations prévues dans les procédures devant l'Office européen des brevets portent soit sur l'original de la pièce, soit sur une copie de cette pièce certifiée conforme ou portant le sceau de l'Office européen des brevets, soit sur un imprimé établi par ordinateur et portant un tel sceau. Les copies de pièces produites par les parties elles-mêmes ne requièrent pas une telle certification.
- (2) La signification directe est faite, soit :
- a) par la poste conformément à la règle 78;
 - b) par remise dans les locaux de l'Office européen des brevets conformément à la règle 79;
 - c) par publication conformément à la règle 80;
 - d) par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'Office européen des brevets et dont il arrête les conditions d'utilisation.
- (3) La signification par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est faite conformément aux dispositions applicables audit service dans les procédures nationales.

Chapitre IV

Significations

Règle 77

Dispositions générales [...]

- (1) *Inchangé*
- (2) La signification directe est faite, soit :
- a) - c) *Inchangées*
 - d) par des moyens techniques de communication que détermine le Président de l'Office européen des brevets et **dans les conditions [...] qu'il arrête.**
- (3) La signification par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est faite conformément **au droit applicable à ce** service dans les procédures nationales.

Règle 78

Signification par la poste

(1) Les décisions qui font courir un délai de recours, les citations et toutes autres pièces pour lesquelles le Président de l'Office européen des brevets prescrit qu'il sera fait usage de ce mode de signification sont signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les autres significations par la poste sont faites par lettre recommandée.

(2) Lorsque la signification est faite par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, celle-ci est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise à la poste, à moins que la pièce à signifier ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure ; en cas de contestation, il incombe à l'Office européen des brevets d'établir que la lettre est parvenue à destination ou d'établir, le cas échéant, la date de sa remise au destinataire.

(3) La signification par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception est réputée faite même si la lettre a été refusée.

(4) Pour autant que la signification par la poste n'est pas entièrement réglée par les paragraphes 1 à 3, le droit applicable en matière de signification par la poste est celui de l'Etat sur le territoire duquel la signification est faite.

Règle 78

Signification par la poste

(1) Les décisions qui font courir un délai **pour former un recours ou présenter une requête en révision**, les citations et toutes autres pièces pour lesquelles le Président de l'Office européen des brevets prescrit qu'il sera fait usage de ce mode de signification sont signifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les autres significations par la poste sont faites par lettre recommandée.

(2) - (3) *Inchangés*

(4) **Si** la signification par la poste n'est pas entièrement réglée par les paragraphes 1 à 3, le droit applicable [...] est celui de l'Etat **dans lequel** la signification est faite.

Règle 79

Signification par remise directe

La signification peut être effectuée dans les locaux de l'Office européen des brevets par remise directe de la pièce à signifier au destinataire qui en accuse réception. La signification est réputée faite même si le destinataire refuse d'accepter la pièce à signifier ou d'en accuser réception.

Règle 80

Signification publique

(1) S'il n'est pas possible de connaître l'adresse du destinataire ou si la signification prévue à la règle 78, paragraphe 1 s'est révélée impossible même après une seconde tentative de la part de l'Office européen des brevets, la signification est faite sous forme de publication.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les modalités de la publication ainsi que le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le document est réputé signifié.

Règle 81

Signification au mandataire ou au représentant

(1) Si un mandataire a été désigné, les significations lui sont faites.

Règle 79

Signification par remise directe

Inchangée

Règle 80

Signification publique

Inchangée

Règle 81

Signification au mandataire ou au représentant

Inchangée

(2) Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule partie, il suffit que la signification soit faite à l'un d'entre eux.

(3) Si plusieurs parties ont un représentant commun, il suffit que la signification d'une pièce en un seul exemplaire soit faite au représentant commun.

Règle 82

Vices de la signification

Si, une pièce étant parvenue à son destinataire, l'Office européen des brevets n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été régulièrement signifiée, ou si les dispositions relatives à la signification n'ont pas été observées, la pièce est réputée signifiée à la date à laquelle l'Office européen des brevets prouve qu'elle a été reçue.

Chapitre IV

Délais

Règle 83

Calcul des délais

(1) Les délais sont fixés en années, mois, semaines ou jours entiers.

(2) Le délai part du jour suivant celui où a eu lieu l'événement par référence auquel son point de départ est fixé, cet événement pouvant être soit un acte, soit l'expiration d'un délai antérieur. Sauf

Règle 82

Vices de la signification

Inchangée

Chapitre IV

Délais

Règle 83

Calcul des délais

Inchangé

dispositions contraires, lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée.

(3) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

(4) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

(5) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour portant le même nom que celui où ledit événement a eu lieu.

Règle 84

Durée des délais

Lorsque la convention ou le présent règlement d'exécution prévoit un délai qui doit être imparti par l'Office européen des brevets, ce délai ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois; dans des circonstances particulières, il peut être porté jusqu'à six mois. Dans certains cas d'espèce, le délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration.

Règle 84bis

Pièces reçues tardivement

(1) Une pièce reçue en retard par l'Office européen des brevets est réputée avoir été reçue dans les délais lorsque, avant l'expiration du délai et conformément aux conditions fixées par le Président de l'Office européen des brevets, ladite pièce a, en temps utile, été postée ou remise à une entreprise d'acheminement reconnue, sauf si elle a été reçue plus de trois mois après l'expiration du délai.

(2) Le paragraphe 1 s'applique aux délais prévus par la Convention lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre b) ou au paragraphe 2, lettre b).

Règle 84

Délais impartis par l'Office européen des brevets

Sauf s'il en est disposé autrement, un délai [...] imparti par l'Office européen des brevets [...] ne peut ni être inférieur à deux mois ni supérieur à quatre mois; dans des circonstances particulières, il peut être porté jusqu'à six mois. Dans certains cas [...], le délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration.

Règle 84bis

Pièces reçues tardivement

(1) *Inchangé*

(2) Le paragraphe 1 **est applicable [...]** lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1 [...] b) ou [...] 2 [...] b).

Règle 85

Prorogation des délais

(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de l'article 75, paragraphe 1, lettre a) n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué.

(2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans ledit Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à l'article 77, paragraphe 5. Au cas où l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

Règle 85

Prorogation des délais

(1) Si un délai expire soit un jour où l'un des bureaux de réception de l'Office européen des brevets au sens de **la règle 24, paragraphe 1** n'est pas ouvert pour recevoir [...] des pièces, soit un jour où le courrier normal n'y est pas distribué, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir **ces pièces** et où le courrier normal est distribué.

(2) Si un délai expire soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption dans un Etat contractant ou entre un Etat contractant et l'Office européen des brevets, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties qui ont leur domicile ou leur siège dans cet Etat ou qui ont désigné des mandataires ayant leur domicile professionnel dans **cet** Etat. La première phrase s'applique au délai prévu à **la règle 25bis, paragraphe 2. Lorsque** l'Etat concerné est l'Etat où l'Office européen des brevets a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties. La durée de cette période **d'interruption ou de perturbation** est indiquée par le Président de l'Office européen des brevets.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux délais prévus par la convention lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre b) ou au paragraphe 2, lettre b).

(4) En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être valablement accomplis dans un délai d'un mois à compter de la signification de la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, la preuve peut être apportée que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration d'un délai, le service postal a été interrompu, ou perturbé par suite de cette interruption, en raison d'une guerre, d'une révolution, d'un désordre civil, d'une grève, d'une calamité naturelle ou pour d'autres raisons semblables, dans la localité où une partie ou son mandataire a son domicile, son siège ou sa résidence. Si, au vu de la preuve produite, l'Office européen des brevets est convaincu que de telles circonstances ont existé, la pièce reçue tardivement sera réputée avoir été reçue dans les délais, à condition que l'expédition postale ait été effectuée dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

(3) Les paragraphes 1 et 2 **sont applicables [...]** lorsqu'il s'agit d'actes accomplis auprès de l'administration compétente visée à l'article 75, paragraphe 1 [...] b) ou [...] 2 [...] b).

(4) En cas de retard dans les notifications de l'Office européen des brevets portant indication de l'expiration de délais, par suite de circonstances exceptionnelles telles que catastrophe naturelle ou grève ayant interrompu ou perturbé le fonctionnement normal de l'Office, les actes devant être accomplis dans ces délais peuvent être [...] accomplis dans un délai d'un mois à compter de [...] la notification effectuée avec retard. Le début et la fin de l'interruption ou de la perturbation sont indiqués par le Président de l'Office européen des brevets.

(5) *Inchangé*

Règle 85bis

Délai supplémentaire pour
le paiement des taxes

(1) Si la taxe de dépôt, la taxe de recherche, une taxe de désignation ou la taxe nationale de base n'est pas acquittée dans les délais fixés à l'article 78, paragraphe 2, à l'article 79, paragraphe 2, à la règle 15, paragraphe 2, à la règle 25, paragraphe 2 ou à la règle 107, paragraphe 1, lettres c), d) et e), elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai.

(2) Les taxes de désignation pour lesquelles le demandeur a renoncé à la notification prévue au paragraphe 1 peuvent encore être acquittées dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration des délais normaux visés au paragraphe 1, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai.

[cf. article 121 CBE 1973]

(2) La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la demande de brevet européen a été signifiée, ou à compter de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée. L'acte non accompli doit l'être dans ces délais. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de poursuite de la procédure.]

Règle 85bis

Délai supplémentaire pour
le paiement des taxes

Supprimé

Règle 85bis

Poursuite de la procédure

(1) La poursuite de la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1 doit être requise dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou une perte de droits, au moyen du paiement de la taxe prescrite. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête.

(2) Sont exclus de la poursuite de la procédure, outre les délais visés à l'article 121, paragraphe 4, les délais prévus à la règle 6(1), à la règle 14bis,

[cf. l'article 121 CBE 1973]

(3) *L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.]*

Règle 85ter

Délai supplémentaire pour
la requête en examen

Si la requête en examen n'a pas été formulée dans le délai fixé à l'article 94, paragraphe 2, elle peut être formulée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai.

[cf. article 122 CBE 1973]

(2) *La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Dans le cas de non-paiement d'une taxe annuelle, le délai prévu à l'article 86, paragraphe 2, est déduit de la période d'une année.]*

paragraphe 1 a), à la règle 25quiquies, paragraphe 3, première phrase, à la règle 37, paragraphe 2, à la règle 38, paragraphe 2, aux règles 41 et 41bis, ainsi qu'à la règle 69, paragraphe 2.

(3) **L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête en poursuite de la procédure.**

Règle 85ter

Délai supplémentaire pour
la requête en examen

Supprimé

Règle 85ter

Restitutio in integrum

(1) **La requête en restitutio in integrum prévue à l'article 122, paragraphe 1 doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. La requête en restitutio in integrum quant au délai prévu à l'article 87, paragraphe 1 doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai. La requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.**

[cf. article 122 CBE 1973]

(3) *La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio in integrum ait été acquittée.]*

[cf. article 122 CBE 1973]

(4) *L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide sur la requête.]*

Chapitre V

Modifications et corrections

Règle 86

Modification de la demande de brevet européen

(1) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne.

(2) Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins.

(2) **La requête doit être motivée et indiquer les faits invoqués à son appui. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête qui est applicable en vertu du paragraphe 1.**

(3) **Sont exclus de la restitutio in integrum les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise en vertu de l'article 121, ainsi que le délai de présentation d'une requête en restitutio in integrum.**

(4) **L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli statue sur la requête.**

Chapitre V

Modifications et corrections

Règle 86

Modification de la demande de brevet européen

(1) **Sauf s'il en est disposé autrement**, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne.

(2) Après avoir reçu le rapport de recherche européenne [...], le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins.

(3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins à la condition que la modification et la réponse à la notification soient concomitantes. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

(4) Les revendications modifiées ne doivent pas porter sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention ou à la pluralité d'inventions initialement revendiquées de manière à former un seul concept inventif général.

Règle 87

Revendications, descriptions et dessins différents pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets constate que, en ce qui concerne un ou plusieurs des Etats contractants désignés, le contenu d'une demande de brevet européen antérieure est compris dans l'état de la technique en vertu des dispositions de l'article 54, paragraphes 3 et 4, ou s'il est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139, paragraphe 2, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter des revendications qui diffèrent, accompagnées, si l'Office européen des brevets l'estime nécessaire, d'une description et de dessins qui diffèrent également, selon qu'il s'agit de l'Etat ou des Etats en cause ou d'autres Etats contractants désignés.

(3) Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une seule fois la description, les revendications et les dessins à [...] condition que la modification soit **produite en même temps** que la réponse à la notification. Toutes autres modifications ultérieures sont subordonnées à l'autorisation de la division d'examen.

(4) *Inchangé*

Règle 87

Revendications, descriptions et dessins différents pour des Etats différents

Si l'Office européen des brevets [...] est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139, paragraphe 2, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter, **pour cet Etat ou ces Etats**, des revendications [...] et, si [...] nécessaire, une description et des dessins **différents [...] de ceux que la demande ou le brevet comporte pour d'autres Etats contractants désignés.**

Règle 88

Correction d'erreurs dans les pièces
soumises à l'Office européen des brevets

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'Office européen des brevets peuvent être rectifiées sur requête. Toutefois, si la requête en rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur.

Règle 89

Rectification d'erreurs dans les décisions

Dans les décisions de l'Office européen des brevets, seules les fautes d'expression, de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

Règle 88

Correction d'erreurs dans les pièces
produites auprès de l'Office européen
des brevets

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce **produite auprès de** l'Office européen des brevets peuvent être rectifiées sur requête. Toutefois, si la requête en rectification porte sur la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur.

Règle 89

Rectification d'erreurs dans les décisions

Inchangé

Chapitre VII

Informations sur l'état de la technique

Règle 89bis

Informations sur l'état de la technique

L'Office européen des brevets peut inviter le demandeur à lui communiquer, dans un délai qu'il lui impartit, des informations sur :

a) des rapports de recherche qui ont été établis pour des demandes de brevet dans des procédures nationales ou régionales et qui portent sur une invention faisant l'objet de la demande de brevet européen ;

Chapitre VI

Interruption de la procédure

Règle 90

Interruption de la procédure

(1) La procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue :

- a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet européen, à représenter l'un ou l'autre. Toutefois, si ces événements n'affectent pas le pouvoir du mandataire désigné en application de l'article 134, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire;
- b) si le demandeur ou le titulaire du brevet européen se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'Office européen des brevets à raison d'une action engagée contre ses biens;
- c) en cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet européen, ou si le mandataire se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'Office européen des brevets à raison d'une action engagée contre ses biens.

b) l'état de la technique qui a été pris en considération lors de l'examen de demandes de brevet national ou régional et qui porte sur une invention faisant l'objet de la demande de brevet européen.

Chapitre VIII

Interruption de la procédure

Règle 90

Interruption de la procédure

(1) La procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue :

- a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet [...], à représenter l'un ou l'autre. Toutefois, si ces événements n'affectent pas le pouvoir du mandataire désigné **conformément à** l'article 134, la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire;
- b) si le demandeur ou le titulaire du brevet [...] se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure [...] **en** raison d'une action engagée contre ses biens;
- c) en cas de décès ou d'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet [...], ou si le mandataire se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure [...] **en** raison d'une action engagée contre ses biens.

(2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre devant lui la procédure dans les cas visés au paragraphe 1, sous les lettres a) et b), il adresse à cette personne et, le cas échéant, à tout tiers participant, une notification dans laquelle il est indiqué que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1, sous la lettre c), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque cet Office a signifié aux tiers participants l'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire du titulaire du brevet européen. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il adresse au demandeur ou au titulaire du brevet européen une notification dans laquelle il est indiqué que :

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée, ou le brevet européen est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans les deux mois suivant la signification de cette notification, ou que

b) dans les cas autres que celui visé à l'article 133, paragraphe 2, la procédure est reprise avec le demandeur ou avec le titulaire du brevet européen à compter du jour de la signification de cette notification.

(2) Si l'Office européen des brevets a connaissance de l'identité de la personne habilitée à poursuivre [...] la procédure dans les cas visés au paragraphe 1 [...] a) ou b), il **notifie** à cette personne et, le cas échéant, à **toute autre partie** que la procédure sera reprise à l'expiration du délai qu'il a imparti.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1 [...] c), la procédure est reprise lorsque l'Office européen des brevets est avisé de la constitution d'un nouveau mandataire du demandeur ou lorsque **l'Office a notifié aux autres parties** qu'un nouveau mandataire du titulaire du brevet **a été constitué [...]**. Si, dans un délai de trois mois à compter du début de l'interruption de la procédure, l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'avis relatif à la constitution d'un nouveau mandataire, il **notifie** au demandeur ou au titulaire du brevet [...] que:

a) dans le cas visé à l'article 133, paragraphe 2, la demande [...] est réputée retirée, ou le brevet [...] est révoqué, si l'avis n'est pas produit dans les deux mois suivant [...] cette notification, ou que

b) dans les **autres cas**, la procédure est reprise avec le demandeur ou [...] le titulaire du brevet [...] à compter [...] de la signification de cette notification.

(4) Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de présentation de la requête en examen et du délai de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure. Si ce jour se situe dans les deux mois qui précèdent l'expiration du délai prévu pour la présentation de la requête en examen, cette requête peut encore être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter dudit jour.

Chapitre VII

Renonciation au recouvrement par contrainte

Règle 91

Renonciation au recouvrement par contrainte

Le Président de l'Office européen des brevets peut renoncer à procéder au recouvrement par contrainte de toute somme due si celle-ci est minime ou si le recouvrement est trop aléatoire.

Chapitre VIII

Information du public

Règle 92

Inscriptions au Registre européen des brevets

(1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre européen des brevets:

(4) Les délais en cours [...] à la date d'interruption de la procédure, à l'exception **des délais** de présentation de la requête en examen et [...] de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir dans leur intégralité à compter **de la date** de la reprise de la procédure. Si **cette date** se situe dans les deux mois qui précèdent l'expiration du délai **de** présentation de la requête en examen, cette requête peut encore être présentée **dans** un délai de deux mois à compter **de cette date**.

Supprimé

Règle 91

Renonciation au recouvrement par contrainte

Supprimée

Chapitre IX

Information du public

Règle 92

Inscriptions au Registre européen des brevets

(1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre européen des brevets:

- | | |
|---|---|
| <p>a) le numéro de la demande de brevet européen;</p> <p>b) la date de dépôt de la demande de brevet européen;</p> <p>c) le titre de l'invention;</p> <p>d) le symbole de la classification attribué à la demande de brevet européen;</p> <p>e) la mention des Etats contractants désignés;</p> <p>f) les nom, prénoms et adresse ainsi que l'Etat du domicile ou siège du demandeur ou du titulaire du brevet européen;</p> <p>g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet européen, pour autant que l'inventeur n'ait pas renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, ainsi que le prévoit la règle 18, paragraphe 1 ;</p> <p>h) les nom, prénoms et adresse professionnelle du mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet européen, visé à l'article 134; en cas de pluralité de mandataires, seuls les nom, prénoms et adresse professionnelle du premier mandataire cité, suivis de la mention "et autres", sont inscrits au registre; toutefois, pour les groupements visés à la règle 101, paragraphe 9, seules sont inscrites au registre leurs dénomination et adresse;</p> | <p>a) <i>Inchangée</i></p> <p>b) la date de dépôt de la demande [...];</p> <p>c) <i>Inchangée</i></p> <p>d) les symboles de la classification attribués à la demande [...];</p> <p>e) [...] les Etats contractants désignés;</p> <p>f) les [...] indications concernant le demandeur ou le titulaire du brevet telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 c);</p> <p>g) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet [...], à moins que l'inventeur n'ait renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, en vertu de la règle 18, paragraphe 1 ;</p> <p>h) les indications concernant le mandataire du demandeur ou du titulaire du brevet [...] telles que prévues à la règle 26, paragraphe 2 d); en cas de pluralité de mandataires, uniquement les nom, prénoms et adresse professionnelle du premier mandataire cité, suivis de la mention "et autres", [...] et dans le cas d'un groupement visé à la règle 101, paragraphe 9, uniquement sa [...] dénomination et son adresse;</p> |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| <p>i) les indications relatives à la priorité (date, Etat et numéro de dépôt de la demande antérieure);</p> <p>j) dans le cas de division de la demande de brevet européen, les numéros des demandes divisionnaires européennes;</p> <p>k) lorsqu'il s'agit soit de demandes divisionnaires européennes, soit de nouvelles demandes de brevet européen dans le cas visé à l'article 61, paragraphe 1, lettre b), les indications mentionnées sous les lettres a), b) et i) du présent paragraphe pour ce qui est de la demande de brevet européen initiale;</p> <p>l) la date de la publication de la demande de brevet européen et, le cas échéant, la date de la publication du rapport de recherche européenne;</p> <p>m) la date de la présentation de la requête en examen;</p> <p>n) la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée;</p> <p>o) la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen;</p> <p>p) la date de la déchéance du brevet européen dans un Etat contractant pendant le délai d'opposition et, le cas échéant, pendant la période ayant pour terme la date à laquelle la décision relative à l'opposition est passée en force de chose jugée;</p> <p>q) la date du dépôt de l'acte d'opposition;</p> <p>r) la date et le sens de la décision relative à l'opposition;</p> | <p>i) <i>Inchangée</i></p> <p>j) en cas de division de la demande [...], le numéro de toutes les demandes divisionnaires [...];</p> <p>k) lorsqu'il s'agit [...] d'une demande divisionnaire [...] ou d'une nouvelle demande [...] visée à l'article 61, paragraphe 1 [...] b), les indications visées aux lettres a), b) et i) [...] pour ce qui est de la demande [...] antérieure;</p> <p>l) la date de la publication de la demande [...] et, le cas échéant, la date de la publication du rapport de recherche européenne;</p> <p>m) <i>Inchangée</i></p> <p>n) la date à laquelle la demande [...] est rejetée, retirée ou réputée retirée;</p> <p>o) <i>Inchangée</i></p> <p>p) <i>Inchangée</i></p> <p>q) <i>Inchangée</i></p> <p>r) la date et la nature de la décision relative à l'opposition;</p> |
|--|--|

s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 13;

t) les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure dans le cas visé à la règle 90;

u) la date du rétablissement dans un droit, pour autant qu'une mention a été inscrite ainsi qu'il est prévu sous les lettres n) ou r) du présent paragraphe;

v) la présentation d'une requête à l'Office européen des brevets, en application de l'article 135;

w) la constitution de droits sur la demande de brevet européen ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits pour autant que l'inscription de ces mentions est effectuée en application des dispositions du présent règlement d'exécution.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire que des mentions autres que celles prévues au paragraphe 1 seront inscrites au Registre européen des brevets.

(3) Des extraits du Registre européen des brevets sont délivrés sur requête après paiement d'une taxe d'administration.

Règle 93

Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

En vertu des dispositions de l'article 128, paragraphe 4, les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont :

s) les dates de la suspension et de la reprise de la procédure dans les cas visés à la règle 13 **et à la règle 56bis**;

t) *Inchangée*

u) la date du rétablissement dans un droit, pour autant qu'une mention a été inscrite **en vertu des** lettres n) ou r) [...];

v) la présentation d'une requête **en transformation conformément [...]** à l'article 135, **paragraphe 3**;

w) la constitution de droits sur la demande [...] ou sur le brevet européen et le transfert de ces droits pour autant que l'inscription de ces mentions est **prévues par le** présent règlement d'exécution.

(2) *Inchangé*

(3) *Supprimé*

Règle 93

Pièces du dossier exclues de l'inspection publique

Sont exclues de l'inspection publique, en vertu [...] de l'article 128, paragraphe 4, les pièces du dossiers **suivantes** :

- a) les pièces concernant l'exclusion ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours;
- b) les projets de décisions et d'avis, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation de décisions et d'avis et ne sont pas communiquées aux parties;
- c) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel, en vertu de la règle 18, paragraphe 1 ;
- d) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'Office européen des brevets au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen auquel elle a donné lieu.

Règle 94

Modalités de l'inspection publique

- (1) L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces, soit sur des moyens techniques de stockage de données si les dossiers sont conservés sous cette forme.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets arrête toutes les modalités de l'inspection publique, y compris les conditions dans lesquelles il y a lieu d'acquitter une taxe d'administration.

- a) les pièces concernant **l'abstention** ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours;
- b) les projets de décisions et de **notifications**, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation des décisions et **des notifications** et ne sont pas communiquées aux parties;
- c) *Inchangée*
- d) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'Office européen des brevets au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen [...].

Règle 94

Modalités de l'inspection publique

Inchangée

Règle 95

Communication d'informations contenues dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4 et à la règle 93, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut exiger qu'il soit fait usage de la possibilité du recours à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

Règle 95bis

Constitution, tenue et conservation des dossiers

- (1) L'Office européen des brevets constitue, tient et conserve des dossiers pour toutes les demandes de brevet européen et tous les brevets européens.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme dans laquelle les dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens sont constitués, tenus et conservés.
- (3) Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux.
- (4) Les dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens sont conservés pendant cinq années au moins après l'expiration de l'année au cours de laquelle, selon le cas :

Règle 95

Communication d'informations contenues dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 128, paragraphes 1 à 4 et à la règle 93, l'Office européen des brevets peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens moyennant le paiement d'une taxe d'administration. Toutefois, l'Office européen des brevets peut **signaler** la possibilité **de recourir** à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

Règle 95bis

Constitution, tenue et conservation des dossiers

- (1) *Inchangé*
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme dans laquelle **ces** dossiers [...] sont constitués, tenus et conservés.
- (3) *Inchangé*
- (4) Les dossiers [...] sont conservés pendant cinq années au moins après l'expiration de l'année au cours de laquelle, selon le cas :

- a) la demande a été rejetée, retirée ou réputée retirée ;
- b) le brevet a été révoqué à la suite d'une procédure d'opposition ;
- c) le brevet ou la prolongation de sa durée ou la protection correspondante visée à l'article 63, paragraphe 2 est venu à expiration dans le dernier des Etats désignés.

(5) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les dossiers relatifs aux demandes de brevet européen ayant donné lieu au dépôt de demandes divisionnaires au sens de l'article 76, ou à de nouvelles demandes au sens de l'article 61, paragraphe 1, lettre b) sont conservés pendant au moins la même durée que le dossier correspondant à l'une quelconque de ces dernières. Cette disposition est également applicable aux dossiers de brevets européens auxquels les demandes ont pu donner lieu.

Règle 96

Autres publications de l'Office européen des brevets

(1) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la communication à des tiers ou la publication des indications visées à l'article 128, paragraphe 5, ainsi que la forme sous laquelle cette communication ou cette publication est faite.

(2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire la publication de revendications nouvelles ou modifiées, qui ont été déposées après l'expiration du délai visé à la règle 49, paragraphe 3, et la forme de cette publication, ainsi que la publication au Bulletin européen des brevets d'un avis concernant certains points particuliers de telles revendications.

a) la demande a été rejetée, retirée ou réputée retirée ;

b) le brevet a été révoqué **dans** une procédure d'opposition ;

c) le brevet [...] ou la protection correspondante visée à l'article 63, paragraphe 2 est venu à expiration dans le dernier des Etats désignés.

(5) Sans préjudice [...] du paragraphe 4, les dossiers relatifs aux demandes [...] ayant donné lieu au dépôt de demandes divisionnaires au sens de l'article 76, ou à de nouvelles demandes au sens de l'article 61, paragraphe 1[...]b) sont conservés pendant au moins la même durée que le dossier correspondant à l'une quelconque de ces dernières. **Cela vaut également pour les dossiers relatifs aux brevets [...] auxquels ces demandes ont donné lieu.**

Règle 96

Autres publications de l'Office européen des brevets

Supprimée

Texte actuel

Chapitre IX

Assistance judiciaire et administrative

Règle 97

Communications entre l'Office européen des brevets et les administrations des Etats contractants

(1) L'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants correspondent directement lorsque les communications qu'ils échangent découlent de l'application des dispositions de la convention. L'Office européen des brevets et les juridictions ou les autres administrations des Etats contractants peuvent correspondre par l'intermédiaire des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

(2) Les frais résultant de toute communication au titre du paragraphe 1 sont à la charge de l'administration qui a fait la communication; ces communications ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

Règle 98

Communication de dossiers aux tribunaux et administrations des Etats contractants ou par leur intermédiaire

(1) La communication des dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens aux tribunaux et administrations des Etats contractants porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces; la règle 94 n'est pas applicable.

(2) Les juridictions et ministères publics des Etats contractants peuvent, au cours de procédures en instance devant eux,

Texte révisé

Chapitre X

Assistance judiciaire et administrative

Règle 97

Communications entre l'Office européen des brevets et les administrations des Etats contractants

(1) L'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants correspondent directement lorsque les communications qu'ils échangent découlent de l'application [...] de la **présente** convention. L'Office européen des brevets et les juridictions ou les autres administrations des Etats contractants peuvent correspondre par l'intermédiaire **de ces** services centraux [...].

(2) *Inchangé*

Règle 98

Communication de dossiers aux tribunaux et administrations des Etats contractants ou par leur intermédiaire

(1) *Inchangé*

(2) Les juridictions et ministères publics des Etats contractants peuvent, au cours de procédures en instance devant eux,

communiquer à des tiers les dossiers ou copies de dossiers qui leur sont transmis par l'Office européen des brevets. Ces communications sont faites dans les conditions prévues à l'article 128; il n'est pas perçu de taxe d'administration.

(3) L'Office européen des brevets signale aux juridictions et ministères publics des Etats contractants, lorsqu'il leur transmet les dossiers ou copies de ces dossiers, les restrictions auxquelles est soumise, en application de l'article 128, paragraphes 1 et 4, la communication à des tiers du dossier d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen.

Règle 99

Procédure des commissions rogatoires

(1) Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

(2) L'Office européen des brevets rédige les commissions rogatoires dans la langue de l'autorité compétente ou joint à ces commissions une traduction dans la langue de ladite autorité.

(3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 5 et 6, l'autorité compétente applique les lois de son pays en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exécution desdites commissions rogatoires. Elle applique notamment les moyens de contrainte appropriés conformément aux lois de son pays.

communiquer à des tiers les dossiers ou copies de dossiers qui leur sont transmis par l'Office européen des brevets. Ces communications sont faites **conformément** à l'article 128 **et ne donnent lieu au paiement d'aucune** taxe [...].

(3) **Lorsqu'il transmet des dossiers [...], l'Office** européen des brevets signale [...] les restrictions auxquelles **peut être** soumise, **conformément** à l'article 128, paragraphes 1 et 4, la communication à des tiers **d'un** dossier [...].

Règle 99

Procédure des commissions rogatoires

(1) Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale [...] **chargée** de recevoir les commissions rogatoires émanant de l'Office européen des brevets et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution

(2) L'Office européen des brevets rédige les commissions rogatoires dans la langue de l'autorité compétente ou joint [...] une traduction dans la langue de **cette** autorité.

(3) Sans préjudice [...] des paragraphes 5 et 6, l'autorité compétente applique **la législation nationale** en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exécution **des** commissions rogatoires **et** notamment les moyens de contrainte appropriés [...].

(4) En cas d'incompétence de l'autorité requise, les commissions rogatoires sont transmises d'office et sans retard à l'autorité centrale prévue au paragraphe 1. Celle-ci transmet les commissions rogatoires, selon le cas, à une autre autorité compétente de cet Etat, ou à l'Office européen des brevets si aucune autorité n'est compétente dans ledit Etat.

(5) L'Office européen des brevets est informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'instruction ou à toute autre mesure judiciaire, et il en informe les parties, témoins et experts intéressés.

(6) A la demande de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente autorise les membres de l'organisme intéressé à assister à l'exécution et à interroger toute personne faisant une déposition soit directement, soit par l'intermédiaire de ladite autorité.

(7) L'exécution de commissions rogatoires ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat dans lequel les commissions rogatoires sont exécutées a le droit d'exiger de l'Organisation le remboursement des indemnités payées aux experts et aux interprètes et des frais résultant de l'application de la procédure prévue au paragraphe 6.

(8) Si la loi appliquée par l'autorité compétente laisse aux parties le soin de réunir les preuves, et si ladite autorité n'est pas en mesure d'exécuter elle-même les commissions rogatoires, elle peut, avec le consentement de l'Office européen des

(4) En cas d'incompétence de l'autorité requise, **la commission rogatoire est remise** d'office et sans retard à l'autorité centrale prévue au paragraphe 1. Celle-ci transmet **la commission rogatoire [...]** à une autre autorité compétente de cet Etat, ou à l'Office européen des brevets si aucune autorité n'est compétente dans **cet** Etat.

(5) L'Office européen des brevets est informé de la date et du lieu où il sera procédé à l'instruction ou à toute autre mesure judiciaire, et il en informe les parties, témoins et experts **concernés**.

(6) **Sur requête** de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente autorise les membres de **l'instance concernée** à assister à l'exécution et à interroger toute personne faisant une déposition soit directement, soit par l'intermédiaire de **cette** autorité.

(7) L'exécution de commissions rogatoires ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'Etat dans lequel les commissions rogatoires sont exécutées a le droit d'exiger de l'Organisation le remboursement des indemnités payées aux experts **ou** aux interprètes et des frais résultant de [...] la procédure prévue au paragraphe 6.

(8) Si la **législation** appliquée par l'autorité compétente laisse aux parties le soin de réunir les preuves, et si **cette** autorité n'est pas en mesure d'exécuter elle-même **la commission rogatoire**, elle peut, avec le consentement de l'Office

brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant le consentement de l'Office européen des brevets, l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre X Représentation

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

(1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. Ces dispositions sont applicables à des tiers intervenant conjointement pour former une opposition ou une requête en intervention ainsi qu'à des cotitulaires d'un brevet européen.

(2) Si, au cours de la procédure, un transfert de droits intervient au profit de plusieurs personnes et si ces personnes

européen des brevets, en charger une personne habilitée à cet effet. En demandant **ce** consentement [...], l'autorité compétente indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement de l'Office européen des brevets implique pour l'Organisation l'obligation de rembourser ces frais; s'il n'a pas donné son consentement, l'Organisation n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre XI Représentation

Règle 100

Désignation d'un représentant commun

(1) Si une demande est déposée par plusieurs personnes et si la requête en délivrance du brevet européen ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la requête est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est **réputé être le** représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé. **Cela vaut également pour** des tiers **agissant** conjointement pour former une opposition ou une requête en intervention ainsi **que pour** des cotitulaires d'un brevet européen.

(2) Si **la demande de brevet européen est transférée** à plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de

n'ont pas désigné de représentant commun, le paragraphe 1 est applicable. Si son application est impossible, l'Office européen des brevets invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'Office européen des brevets désigne lui-même le représentant commun.

Règle 101 Pouvoir

(1) Les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets déposent auprès de cet Office, sur sa requête et dans un délai imparti par lui, un pouvoir signé. Le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'exiger le dépôt d'un pouvoir. Le pouvoir est donné soit pour une ou plusieurs demandes de brevet européen, soit pour un ou plusieurs brevets européens. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevets, ou pour plusieurs brevets, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.

Si les exigences de l'article 133, paragraphe 2 ne sont pas remplies, le même délai est imparti pour l'avis de la constitution d'un mandataire et pour le dépôt du pouvoir.

(2) Toute personne peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.

représentant commun, le paragraphe 1 est applicable. Si son application est impossible, l'Office européen des brevets invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai **qu'il lui impartit**. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'Office européen des brevets désigne lui-même le représentant commun.

Règle 101 Pouvoir

(1) Le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels **les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets doivent déposer un pouvoir signé**.

(2) **Lorsqu'un mandataire ne dépose pas un tel pouvoir, l'Office européen des brevets l'invite à y remédier dans un délai qu'il lui impartit [...]**. Si le pouvoir est donné pour plusieurs demandes de brevet **européen**, ou pour plusieurs brevets **européens**, il doit en être fourni un nombre correspondant d'exemplaires.

(3) **S'il n'est pas satisfait aux** exigences de l'article 133, paragraphe 2, le même délai est imparti pour [...] la constitution d'un mandataire et pour le dépôt du pouvoir.

(4) Toute **partie** peut donner un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Ce pouvoir peut n'être déposé qu'en un exemplaire.

(3) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire, par un avis publié au Journal officiel de l'Office européen des brevets, la forme et le contenu :

a) du pouvoir, dans la mesure où il est déposé pour représenter une des personnes visées à l'article 133, paragraphe 2, et

b) du pouvoir général.

(4) Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues dans la convention.

(5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables à la révocation du pouvoir.

(6) Tout représentant qui a cessé d'être mandaté continue à être considéré comme l'étant, aussi longtemps que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'Office européen des brevets.

(7) Sauf disposition contraire du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.

(8) Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute

(5) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire [...] la forme et le contenu :

a) du pouvoir [...] déposé pour représenter une des personnes visées à l'article 133, paragraphe 2,

(b) *Inchangé*

(6) Si le pouvoir **requis** n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire, à l'exception du dépôt d'une demande de brevet européen, sont réputés non avenus, sans préjudice d'autres conséquences juridiques prévues **par la présente** convention.

(7) Les [...] paragraphes **2** et **4** sont applicables à la révocation du pouvoir.

(8) Un mandataire [...] **est réputé être** mandaté [...] aussi longtemps que la cessation **de son** mandat n'a pas été notifiée à l'Office européen des brevets.

(9) Sauf **s'il en dispose autrement, le pouvoir** ne prend pas fin, à l'égard de l'Office européen des brevets, au décès du mandant.

(10) Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci, nonobstant toute

disposition contraire de l'avis de leur constitution ou du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.

(9) La désignation d'un groupement de mandataires est réputée conférer pouvoir d'agir à tout mandataire qui peut justifier qu'il exerce au sein du groupement.

Le règlement d'exécution dans sa version actuelle ne contient pas de dispositions correspondantes.

disposition contraire de l'avis de leur constitution ou du pouvoir, peuvent agir soit en commun, soit séparément.

(11) La désignation d'un groupement de mandataires est réputée conférer pouvoir d'agir à tout mandataire qui peut **prouver** qu'il exerce au sein du groupement.

Règle 101bis
Droit de ne pas divulguer les
communications entre un mandataire
agréé et son client

(1) Lorsqu'un mandataire agréé est consulté en cette qualité par un client, il ne peut en aucun cas être contraint de divulguer les communications échangées à ce propos entre lui et son client ou toute autre personne dans les procédures devant l'Office européen des brevets, à moins que le client n'ait expressément renoncé à ce droit.

(2) Sont notamment concernés toute communication ou tout document portant sur :

a) l'appréciation de la brevetabilité d'une invention;

b) la préparation de la demande de brevet européen ou la procédure y relative;

Règle 102

Modification de la liste des mandataires agréés

(1) Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets avant la fin de l'année pour laquelle la cotisation était due.

(2) Après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 163, paragraphe 1, et sans préjudice des mesures disciplinaires prises en application de l'article 134, paragraphe 8, lettre c), tout mandataire agréé ne peut être radié d'office que :

- a) en cas de décès ou d'incapacité;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un Etat contractant, à moins qu'il n'ait été inscrit pendant la période transitoire, ou que le Président de l'Office européen des brevets n'ait accordé une dérogation en vertu de l'article 134, paragraphe 6;

c) tout avis concernant la validité, l'étendue de la protection ou la contrefaçon de l'objet d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen.

Règle 102

Modification de la liste des mandataires agréés

(1) Tout mandataire agréé est radié de la liste des mandataires agréés sur sa requête ou si, en dépit de rappels répétés, il n'a pas acquitté la cotisation annuelle à l'Institut [...] avant la fin de l'année pour laquelle la cotisation était due.

(2) [...] Sans préjudice des mesures disciplinaires prises **conformément à l'article 134bis, paragraphe 1 c), un** mandataire agréé ne peut être radié d'office que :

- a) en cas de décès ou d'incapacité;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un Etat contractant, à moins qu'il n'ait **obtenu une** dérogation en vertu de l'article 134, paragraphe 7 a);

c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi sur le territoire de l'un des Etats contractants.

(3) Sur sa requête, toute personne radiée fait l'objet d'une nouvelle inscription sur la liste des mandataires agréés si les motifs qui ont conduit à sa radiation n'existent plus.

c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi [...] **dans** l'un des Etats contractants.

(3) Toute personne **qui a été inscrite sur la liste des mandataires agréés en vertu de l'article 134, paragraphe 2 ou 3 et qui en est radiée, est sur requête réinscrite sur cette liste [...]** si les motifs qui ont conduit à sa radiation n'existent plus.

Texte actuel

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA HUITIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

[Voir l'article 135 CBE 1973:

(2) La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet, soit de la signification selon laquelle la demande est réputée retirée ou de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si la requête n'est pas présentée dans ce délai.]

[Voir l'article 136 CBE 1973:

(2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, ce service transmet directement la requête, à laquelle il joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête.]

[Voir l'article 136 CBE 1973:

(1) ... les Etats contractants dans lesquels le requérant entend que soit engagée la procédure de délivrance d'un brevet national sont mentionnés dans la requête.]

Texte révisé

HUITIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA HUITIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 102bis

Présentation et transmission de la requête en transformation

(1) La requête en transformation visée à l'article 135, paragraphe 1 a) et b) doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit du retrait de la demande de brevet européen, soit de la notification selon laquelle la demande est réputée retirée, soit de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen. La demande de brevet européen cesse de produire les effets visés à l'article 66 si la requête n'est pas présentée dans les délais.

(2) Lorsqu'il transmet la requête en transformation aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui y sont mentionnés, le service central concerné ou l'Office européen des brevets joint à la requête une copie du dossier de la demande de brevet européen ou du brevet européen.

[Voir l'article 136 CBE 1973:

(1) L'Office européen des brevets transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen].

[Voir l'article 136 CBE 1973:

(2) La disposition faisant l'objet de l'article 66 cesse de produire ses effets si cette transmission n'est pas effectuée dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité.]

Règle 103

Information du public en cas de transformation

(1) Les pièces jointes à la requête en transformation, en application de l'article 136, sont mises à la disposition du public par le service central national de la propriété industrielle dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les pièces relatives à la procédure nationale.

(2) Le fascicule du brevet national résultant de la transformation d'une demande de brevet européen doit faire mention de cette demande.

(3) L'article 135, paragraphe 4 s'applique si la requête en transformation visée à l'article 135, paragraphes 1 a) et 2 n'est pas transmise avant l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité.

Règle 103

Information du public en cas de transformation

(1) Les pièces jointes à la requête en transformation, **conformément à la règle 102bis, paragraphe 2**, sont mises à la disposition du public par le service central national de la propriété industrielle dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les pièces relatives à la procédure nationale.

(2) *Inchangé*

Texte actuel

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 104

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'Office récepteur

[cf. article 151 CBE 1973]

(1) L'Office européen des brevets peut être Office récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité de Coopération, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

[cf. article 152 CBE 1973]

(1) Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'Office récepteur de sa demande internationale, il doit déposer cette dernière directement auprès de l'Office européen des brevets. Toutefois, les dispositions de l'article 75, paragraphe 2, sont applicables.]

(1) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office récepteur au sens du Traité de Coopération, la demande internationale est déposée en allemand, en anglais ou en français. Elle est déposée en trois exemplaires ; il en est de même pour tout document mentionné dans le bordereau prévu à la règle 3.3(a)(ii) du règlement d'exécution du Traité de Coopération, à l'exclusion du

Texte révisé

NEUVIÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DIXIÈME PARTIE DE LA CONVENTION

Règle 104

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur

(1) L'Office européen des brevets est compétent pour agir en qualité d'office récepteur au sens du PCT, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention et au PCT ou y a son domicile ou son siège. Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'office récepteur, la demande internationale doit, sans préjudice du paragraphe 3, être déposée directement auprès de l'Office européen des brevets. L'article 75, paragraphe 2 est applicable.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'office récepteur au sens du PCT, la demande internationale doit être déposée en allemand, en anglais ou en français. [...]. Le Président de l'Office européen des brevets peut décider que la demande internationale et toute pièce y afférente doivent être déposées en plus d'un exemplaire.

reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes. Toutefois, le Président de l'Office européen des brevets peut décider que la demande internationale et toute pièce y afférente doivent être déposées en moins de trois exemplaires.

(2) S'il n'est pas satisfait aux dispositions du paragraphe 1, deuxième phrase, les exemplaires manquants sont préparés par l'Office européen des brevets aux frais du demandeur.

(3) Si une demande internationale est déposée auprès de l'administration d'un Etat contractant en vue de sa transmission à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'Office récepteur, l'Etat contractant doit prendre les dispositions utiles pour que la demande parvienne à l'Office européen des brevets au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois suivant son dépôt ou, si une priorité est revendiquée, suivant la date de priorité.

[Cf. article 152 CBE 1973]

(3) Le dépôt de la demande internationale donne lieu au paiement de la taxe de transmission, qui doit être versée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.]

Règle 105

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international

(1) Dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération, une taxe additionnelle égale au montant de la taxe de recherche est due pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'une recherche internationale.

(2) *Supprimé*

(3) Si une demande internationale est déposée auprès de l'administration d'un Etat contractant en vue de sa transmission à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur, l'Etat contractant **prend toutes mesures** utiles pour que la demande parvienne à l'Office européen des brevets au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois **à compter de** son dépôt ou, si une priorité est revendiquée, **de** la date de priorité.

(4) La taxe de transmission afférente à la demande internationale doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Règle 105

L'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international

(1) Dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 3 [...] a) **PCT**, une taxe additionnelle [...] de recherche **internationale doit être acquittée** pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'une recherche internationale.

(2) Dans le cas visé à l'article 34, paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération, une taxe additionnelle égale au montant de la taxe d'examen préliminaire est due pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'un examen préliminaire international.

(3) Sans préjudice des règles 40.2e) et 68.3e) du règlement d'exécution du Traité de Coopération, lorsqu'une taxe additionnelle a été acquittée sous réserve, l'Office européen des brevets réexamine si l'invitation à payer la taxe additionnelle était justifiée et, s'il estime que ce n'est pas le cas, rembourse ladite taxe. Si l'Office européen des brevets considère, après un tel réexamen, que l'invitation était justifiée, il en informe le déposant et l'invite à acquitter une taxe pour l'examen de la réserve ("taxe de réserve"). Si la taxe de réserve est acquittée en temps utile, la réserve est soumise à la chambre de recours pour décision.

Règle 106

Taxe nationale

La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2 comprend les taxes suivantes :

- a) une taxe nationale de base égale à la taxe de dépôt prévue à l'article 78, paragraphe 2, et
- b) les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2.

(2) Dans le cas visé à l'article 34, paragraphe 3 [...] a) **PCT**, une taxe additionnelle [...] d'examen préliminaire **international doit être acquittée** pour chacune des autres inventions devant faire l'objet d'un examen préliminaire international.

(3) [...] Lorsqu'une taxe additionnelle a été acquittée sous réserve **et que** l'Office européen des brevets **maintient que [...]** l'invitation à payer **cette** taxe [...] était justifiée, [...] il en informe le déposant et l'invite à acquitter une taxe pour l'examen de la réserve ("taxe de réserve"). Si la taxe de réserve est acquittée **dans les délais**, la réserve est soumise à **un comité de trois membres** pour décision. **Le Président de l'Office européen des brevets en arrête les modalités.**

Règle 106

Taxe nationale

Inchangée

Règle 107

L'Office européen des brevets
agissant en qualité d'Office désigné ou élu
- Exigences à satisfaire pour l'entrée dans
la phase européenne

(1) Dans le cas d'une demande internationale visée à l'article 150, paragraphe 3, le demandeur doit effectuer les actes énumérés ci-après dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité :

a) remettre, le cas échéant, la traduction de la demande internationale, requise en vertu de l'article 158, paragraphe 2 ;

b) préciser les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ;

c) payer la taxe nationale de base prévue à la règle 106, lettre a) ;

d) payer les taxes de désignation si le délai prévu à l'article 79, paragraphe 2 a expiré plus tôt ;

e) payer la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b) lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi ;

f) présenter la requête en examen prévu à l'article 94 si le délai mentionné à l'article 94, paragraphe 2 a expiré plus tôt ;

Règle 107

L'Office européen des brevets
agissant en qualité d'office désigné ou élu
- Exigences à satisfaire pour l'entrée dans
la phase européenne

(1) Dans le cas d'une demande internationale visée à l'**article 153**, [...] le demandeur doit effectuer les actes énumérés ci-après dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité :

a) *Inchangée*

b) préciser les pièces de la demande, telles que déposées [...] ou [...] modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ;

c) payer la taxe nationale de base prévue à la règle 106 [...] a) ;

d) payer les taxes de désignation si le délai prévu à **la règle 25quater** a expiré plus tôt ;

e) payer la taxe de recherche [...] lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi ;

f) présenter la requête en examen prévue à l'article 94 si le délai **visé à la règle 50bis, paragraphe 1** a expiré plus tôt ;

g) payer la taxe annuelle due pour la troisième année, prévue à l'article 86, paragraphe 1, si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 37, paragraphe 1 ;

h) produire, le cas échéant, l'attestation d'exposition visée à l'article 55, paragraphe 2 et à la règle 23.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3), lettre c) du Traité de Coopération, la réduction n'est accordée que si l'examen doit porter sur l'objet couvert par le rapport.

[Cf. article 153 CBE 1973

(2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné, les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2, lettre a), du Traité de Coopération.]

Règle 108

Conséquences de l'inobservation de certaines conditions

(1) Si la traduction de la demande internationale n'est pas produite dans les délais, si la requête en examen n'est pas formulée dans les délais, si la taxe nationale de base ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais ou s'il n'est pas acquitté de taxe de désignation

g) *Inchangée*

h) *Inchangée*

(2) Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite conformément au règlement relatif aux taxes. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3) [...] c) **PCT**, la réduction n'est accordée que si l'examen doit porter sur l'objet couvert par le rapport.

(3) Les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2 a) PCT.

Règle 108

Conséquences de l'inobservation de certaines conditions

(1) Si la traduction de la demande internationale n'est pas produite dans les délais, si la requête en examen n'est pas **présentée** dans les délais, si la taxe nationale de base ou la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais ou s'il n'est pas acquitté de taxe de désignation

dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(2) La désignation de tout Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée.

(3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle 69, paragraphe 2 est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification faite conformément à la première phrase, l'acte non accompli l'est et une surtaxe est acquittée.

Règle 109

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article 157, paragraphe 2.

Règle 110

Revendications donnant lieu au paiement de taxes Conséquence du non-paiement

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus

dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

(2) *Inchangé*

(3) Si l'Office européen des brevets constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée en vertu du paragraphe 1 ou 2, il le notifie au demandeur. La règle 69, paragraphe 2 est applicable. [...]

Règle 109

Modification de la demande

Sans préjudice de la règle 86, paragraphes 2 à 4, la demande peut être modifiée une seule fois, dans un délai non reconductible d'un mois à compter de [...] la notification en informant le demandeur. La demande modifiée sert de base à toute recherche complémentaire devant être effectuée conformément à l'article **153**, **paragraphe 7**.

Règle 110

Revendications donnant lieu au paiement de taxes Conséquence du non-paiement

(1) Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus

de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1.

(2) Les taxes de revendication qui n'ont pas été acquittées dans les délais peuvent encore être valablement acquittées dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant le défaut de paiement. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendication exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées.

(3) Les taxes de revendication acquittées dans le délai prévu au paragraphe 1 en sus de celles exigibles conformément au paragraphe 2, deuxième phrase sont remboursées.

(4) En cas de défaut de paiement dans les délais d'une taxe de revendication, le demandeur est réputé avoir abandonné la revendication correspondante.

Règle 111

Examen de certaines conditions de forme par l'Office européen des brevets

(1) Si, à l'expiration du délai fixé à la règle 107, paragraphe 1, les renseignements concernant l'inventeur, prévus à la règle 17, paragraphe 1, n'ont pas encore été donnés, l'Office européen des brevets invite le demandeur à lui fournir ces renseignements dans un délai qu'il lui impartit.

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus à l'article 88,

de dix revendications, une taxe de revendication doit être acquittée pour **chaque** revendication **à partir de la onzième** dans le délai prévu à la règle 107, paragraphe 1.

(2) Les taxes de revendication qui n'ont pas été acquittées dans les délais peuvent encore être [...] acquittées dans un délai [...] non reconductible d'un mois à compter de la [...] notification signalant le défaut de paiement. Si des revendications modifiées sont produites dans ce délai, les taxes de revendication exigibles sont calculées sur la base de ces revendications modifiées.

(3) *Inchangé*

(4) **Si** une taxe de revendication **n'est pas acquittée dans les délais**, la revendication correspondante **est réputée** abandonnée [...].

Règle 111

Examen de certaines conditions de forme par l'Office européen des brevets

(1) Si [...] les **indications** concernant l'inventeur, prévus à la règle 17, paragraphe 1, n'ont pas encore été donnés **dans le délai prévu à la règle 107**, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à lui fournir ces **indications** dans un délai qu'il lui impartit.

(2) Si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure prévus [...],

paragraphe 1 et à la règle 38, paragraphes 1, 2 et 3 n'ont pas encore été produits à l'expiration du délai fixé à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure dans un délai qu'il lui impartit. La règle 38, paragraphe 4 est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai fixé à la règle 107, paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du Traité de Coopération n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets, ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à la norme prescrite ou sur le support de données prescrit dans un délai que l'Office européen des brevets lui impartit.

Règle 112

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

Lorsqu'une partie seulement de la demande internationale a fait l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale, celle-ci ayant estimé que la demande ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention et que le demandeur n'a pas payé toutes les taxes additionnelles visées à l'article 17, paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération dans le délai prescrit, l'Office européen des brevets examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité d'invention. Dans la négative, l'Office

à la règle 38, paragraphe 1 [...] **et à la règle 38bis** n'ont pas encore été produits **dans le délai prévu** à la règle 107, paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à produire **ce** numéro [...] ou **cette** copie [...] dans un délai qu'il lui impartit. La règle 38bis, paragraphes **2 et 3** est applicable.

(3) Si, à l'expiration du délai **prévu** à la règle 107, paragraphe 1, une liste de séquences telle que visée à la règle 5.2 du règlement d'exécution du **PCT** n'est pas parvenue à l'Office européen des brevets, ou si elle n'a pas été établie conformément à la norme prescrite, ou si elle n'a pas été déposée sur le support de données prescrit, le demandeur est invité à déposer une liste de séquences établie conformément à **cette** norme [...] ou sur **ce** support de données [...] dans un délai [...] **qui lui est imparti**.

Règle 112

Examen de l'unité par l'Office européen des brevets

(1) Si

a) [...] l'administration chargée de la recherche internationale **a effectué une recherche** sur une partie seulement de la demande internationale, **car elle a estimé que** la demande ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention; et

b) **si** le demandeur n'a pas payé toutes les taxes additionnelles **conformément à** l'article 17, paragraphe 3 [...] a) **PCT** [...],

européen des brevets informe le demandeur qu'il peut obtenir un rapport de recherche européenne pour les parties de la demande internationale n'ayant pas fait l'objet d'une recherche en acquittant une taxe de recherche pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines. La division de la recherche établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande internationale qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. La règle 46, paragraphe 2 est applicable mutatis mutandis.

l'Office européen des brevets examine si la demande satisfait à l'exigence d'unité d'invention.

(2) Dans la négative, l'Office européen des brevets informe le demandeur [...] qu'un rapport de recherche européenne **peut être établi** pour les parties de la demande internationale n'ayant pas fait l'objet d'une recherche **si** une taxe de recherche **est acquittée** pour chaque invention concernée dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines.

(3) **L'Office européen des brevets** établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande [...] qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées. La règle 46, paragraphe 2 est applicable [...].

Taskforce Révision de la CBE

NOUVEAU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000

REMARQUES EXPLICATIVES

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 1 - 7 CBE

Le libellé des règles 1 à 7 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 6 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 5 à 10)

En vertu de l'article 6(3) PLT, l'Office peut exiger une traduction si la demande n'est pas déposée dans l'une de ses langues officielles. Le PLT ne prévoit pas de délai, mais précise que si aucune traduction n'est produite, la Partie contractante doit le notifier au demandeur et lui donner la possibilité de remplir cette condition dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de la notification (article 6(7) PLT ensemble la règle 6(1) PLT). La notification est prévue à la règle 41(1) CBE. Le demandeur disposera donc toujours d'un délai minimum de trois mois pour produire la traduction.

Chapitre II

REGLES 8 - 12 CBE

Les règles 8 à 12 CBE portent sur l'organisation de l'Office européen des brevets. Or, les règles 10 et 11 CBE régissent davantage de questions que les dispositions correspondantes relatives à l'organisation des instances du premier degré. Par conséquent, afin de refléter la distinction entre les instances du premier degré et les chambres de recours, il est proposé de subdiviser le chapitre II de la première partie du règlement d'exécution de la CBE 2000 en deux sections :

Section 1 : Dispositions générales (contenu des actuelles règles 8, 9 et 12 CBE)

Section 2 : Organisation des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours.

Règle 8 CBE

Le titre "Section I" (voir ci-dessus) est inséré avant la règle 8 CBE.

La Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention, qui est citée à l'actuelle règle 8 CBE, n'a jamais été utilisée à l'OEB, étant donné que l'Arrangement de Strasbourg est entré en vigueur le 7 octobre 1975, soit avant la création de l'OEB le 1^{er} novembre 1977. Cette référence peut donc être supprimée.

Nouvelle règle 8bis CBE

La nouvelle règle 8bis CBE porte sur les questions régies par l'actuelle règle 12 CBE. Ces dispositions sont insérées dans la section intitulée "Dispositions générales", car elles concernent l'ensemble de l'OEB.

La disposition centrale de l'actuelle règle 12(1) CBE, selon laquelle le Président fixe le nombre des directions à l'intérieur desquelles les divisions d'examen et d'opposition sont regroupées, découle déjà des pouvoirs de décision du Président, de sorte que cette partie de l'actuelle règle 12(1) peut être supprimée. Toutefois, la disposition précisant que les divisions d'examen et d'opposition sont regroupées sur le plan administratif en directions est reprise sous une forme modifiée à la nouvelle règle 9(1) CBE.

Dans la nouvelle règle 8bis(1), l'énumération des instances dans les procédures devant l'OEB est remplacée par une référence à l'article 15 CBE. La suppression du contenu de la deuxième phrase de l'actuelle règle 12(2) CBE tient compte des articles 16 et 17 CBE 2000.

Règle 9 CBE

Le nouveau texte de cette règle reflète le fait que les instances intervenant dans la procédure de délivrance, à savoir les divisions de la recherche, d'examen et d'opposition, se composent d'examineurs techniciens et sont rattachées sur le plan administratif à une direction.

Les facultés ouvertes par la règle 9(2) et (3) CBE doivent être maintenues.

La règle 9(4) est supprimée. Il n'a jamais été constitué de greffe de la division d'opposition. Ces tâches sont en effet accomplies par des agents au sens de la règle 9(3) CBE. En outre, le Président peut déjà, dans le cadre de son pouvoir de décision, charger des agents des formalités spécialisés de la fixation des frais.

Règles 10 et 11 CBE

Le titre "Section 2" (voir les explications ci-dessus concernant le chapitre II de la première partie) est inséré avant la règle 10 CBE.

Le texte en vigueur depuis le 2 janvier 2002 des règles 10 et 11 CBE est maintenu. Seules les références à la Convention figurant dans les règles 10(6), 11(1) et 11(2) doivent être adaptées à la CBE 2000. En outre, le texte de l'actuelle règle 11(1) et (2) CBE a été reformulé sans négation.

Règle 12 CBE

Compte tenu de son caractère général, le contenu de l'actuelle règle 12 CBE a été transféré dans la nouvelle règle 8bis, dans la section 1 intitulée "Dispositions générales".

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 13 - 16 CBE

Le libellé des règles 13 à 16 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règles 13 et 16 CBE

Afin de rendre la structure du règlement d'exécution plus cohérente, les dispositions applicables à un demandeur non habilité sont séparées de celles régissant les affaires dans lesquelles le brevet a déjà été délivré et où la personne non habilitée est le titulaire du brevet. Par conséquent, le contenu des règles 13(4) et 16(3) CBE est transféré dans la cinquième partie du règlement d'exécution qui régit la procédure d'opposition, où il est inséré dans la nouvelle règle 56bis CBE. Le titre du chapitre I est modifié en conséquence.

Règle 14 CBE

Le titre actuel a été modifié, car il prête à confusion. En effet, il fait uniquement référence au retrait de la demande de brevet européen, alors que la règle régit également le retrait d'une désignation.

Nouvelle règle 14bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 51 et 52)

Les conditions dans lesquelles un tiers peut faire usage des facultés ouvertes par l'article 61(1) CBE ont été transférées dans le règlement d'exécution et font désormais l'objet de la nouvelle règle 14bis CBE.

Règle 15 CBE

Dans un souci de clarté, la règle 15(2) CBE est subdivisée en un paragraphe 2, relatif au paiement des taxes de dépôt et de recherche, et un paragraphe 3 relatif au paiement des taxes de désignation. Conformément à l'article 51(3) CBE 2000, les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes en temps utile sont également prévues dans ces dispositions.

L'actuelle règle 15(3) CBE a été supprimée, dans la mesure où une nouvelle demande déposée en application de l'article 61 CBE devrait toujours être déposée directement auprès de l'OEB (cf. articles 61(2) et 76(1) CBE 2000).

Chapitre II

REGLES 17 - 19 CBE

Le libellé des règles 17, 18 et 19 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 17 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 173 à 176)

La référence à l'article 128(5) CBE 1973, qui figure à l'actuelle règle 17(3) CBE, a été supprimée. Il appartient désormais au Président de l'OEB de déterminer les indications à communiquer à l'inventeur (cf. également la règle 96).

Chapitre III

REGLES 20 - 22 CBE

Le libellé des règles 20, 21 et 22 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Chapitre IV

REGLE 23 CBE

Règle 23 CBE

Cette règle a été réorganisée pour des raisons de clarté et divisée en lettres a) à d).

Chapitre V

REGLE 23bis CBE

La suppression de l'article 54(4) CBE 1973 entraîne la suppression de la règle 23bis et, partant, du chapitre V.

Chapitre VI

REGLES 23ter - 23sexies CBE

Compte tenu de la suppression du chapitre V, le chapitre VI concernant les inventions biotechnologiques devient le **chapitre V**.

Règle 23septies (= règle 27bis CBE)

Il est proposé, pour des raisons de clarté et de méthodologie, de faire figurer cette disposition dans le chapitre V consacré aux inventions biotechnologiques, à la suite de l'actuelle règle 23 sexies.

Règles 23octies à 23decies (= règle 28 CBE)

Il est proposé, pour des raisons de clarté et de méthodologie, d'inclure les règles 28 et 28bis dans le chapitre V concernant les inventions biotechnologiques, à la suite de la règle 23septies.

L'actuelle règle 28, intitulée "Dépôt de matière biologique" est une règle extrêmement longue et difficilement lisible. Elle couvre en vrac non seulement le dépôt de la matière biologique, mais également l'accès à la matière biologique et la remise de cette dernière, la solution de l'expert et quelques dispositions de forme.

Il est proposé en conséquence de modifier la structure actuelle de la règle 28 et de la diviser en 3 parties :

Règle 23octies : dépôt de matière biologique

Règle 23novies : solution de l'expert

Règle 23decies : accès à la matière biologique, remise de cette dernière et modalités y relatives

Règle 23octies CBE

Les paragraphes 1 et 2 de l'actuelle règle 28 forment la nouvelle règle 23octies consacrée au dépôt de matière biologique.

Règle 23novies CBE

Cette nouvelle règle, intitulée "Solution de l'expert", reprend les paragraphes 4 et 5 de l'actuelle règle 28.

Règle 23decies CBE

Cette nouvelle règle, intitulée "Accès à une matière biologique", est composée des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9 de l'actuelle règle 28.

Règle 23 undecies (= règle 28bis CBE)

L'actuelle règle 28bis relative au nouveau dépôt de matière biologique est, à l'instar de l'actuelle règle 28, une règle de lecture assez difficile, calquée dans une très large mesure sur l'article 4 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet.

Il est proposé en conséquence de présenter une version raccourcie de cette règle, sur le modèle de ce que la Directive 98/44/CE prévoit en son article 14, et de faire expressément référence au Traité de Budapest. L'article 14 de la Directive prévoit :

- "1. Lorsque la matière biologique déposée conformément à l'article 13 cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt reconnue, un nouveau dépôt de la matière est autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par le traité de Budapest.*
- 2. Tout nouveau dépôt doit être accompagné d'une déclaration signée par le déposant certifiant que la matière biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est la même que celle qui faisait l'objet du dépôt initial."*

Compte tenu de la nouvelle structure de règle 28, l'actuelle règle 28bis devient **la règle 23undecies**.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I
REGLES 24 - 25quinquies

Règle 24 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 63 et 64)

Les modalités prévues à l'article 75(1)a) CBE 1973 ont été transférées dans la règle 24(1) CBE. Cette règle a par ailleurs été restructurée dans un souci de clarté et alignée sur le texte de la CBE 2000.

Règle 25 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 65 et 66)

Le nouveau paragraphe 2 de la règle 25 CBE reprend le contenu de la règle 4 CBE qui est supprimée (langue des demandes divisionnaires).

En outre, conformément à l'article 51(3) CBE 2000, la règle 25 modifiée prévoit non seulement les taxes à acquitter et leur délai de paiement, mais également les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes dans les délais. Aussi l'actuelle règle 25(2) CBE est-elle subdivisée pour des raisons de clarté en un paragraphe 3 et un paragraphe 4.

Nouvelle règle 25bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 67 à 70)

Les modalités concernant la transmission à l'OEB des demandes de brevet européen par les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants, qui figurent dans l'article 77(1) et (5) CBE 1973, ainsi que le contenu de l'article 77(2) et (3) CBE 1973 ont été transférés dans la nouvelle règle 25bis CBE. En outre, les taxes de revendication ont été incluses dans la règle 25bis(2), dernière phrase CBE, de sorte que la dernière phrase de la règle 31(2) est désormais superflue.

Nouvelle règle 25ter CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 71 et 72)

Le délai de paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche prévu à l'article 78(2) CBE 1973 a été transféré dans la nouvelle règle 25ter CBE. La conséquence juridique du défaut de paiement de ces taxes dans les délais étant déjà prévue dans le nouvel article 78(2) CBE 2000, il n'est pas nécessaire de la réitérer à la règle 25ter CBE.

Nouvelle règle 25quater CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 73 et 74)

Le délai de paiement de la taxe de désignation prévu à l'article 79(2) CBE 1973 a été transféré dans le règlement d'exécution. Il en va de même pour le contenu des deux dernières phrases de l'article 79(3) CBE 1973, qui prévoient les conséquences du retrait des désignations de l'ensemble des Etats contractants et posent le principe selon lequel les taxes de désignation ne peuvent pas être remboursées. Ces dispositions font désormais l'objet de la nouvelle règle 25quater CBE, dont le libellé est aligné sur le texte de la CBE 2000.

La conséquence juridique du défaut de paiement d'une taxe de désignation dans les délais, qui figurait auparavant à l'article 91(4) CBE 1973, est insérée dans la règle 25quater(2) CBE, et la conséquence juridique du défaut de paiement des taxes de désignation ou du retrait de toutes les désignations est insérée à la règle 25quater(3) CBE.

Nouvelle règle 25quinquies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 75 et 76)

L'article 80 CBE 2000 dispose que les conditions à remplir pour l'octroi d'une date de dépôt sont prévues dans le règlement d'exécution. Le texte proposé de la nouvelle règle 25quinquies(1) CBE correspond à l'article 5(1) et (7) PLT 2000.

En vertu de l'article 5(7) et de la règle 2(5)a) PLT, les Parties contractantes sont tenues d'accepter un renvoi à une demande déposée antérieurement, au lieu et place d'une description et des éventuels dessins, à condition que la demande antérieure soit identifiée en bonne et due forme. Ces exigences sont énoncées à la règle 25quinquies(2) CBE.

Toute Partie au PLT peut exiger, dans un tel cas de figure, le dépôt d'une copie de la demande antérieure (règle 2(5)b) PLT), à moins qu'une telle copie ne soit déjà à la disposition de la Partie contractante (règle 4(3) PLT), et, s'il y a lieu, une traduction de la demande antérieure. Ces exigences ont été adoptées dans la nouvelle règle 25quinquies(3) CBE.

Chapitre II

REGLES 26 - 36

Le libellé des règles 26 à 36 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 26 CBE

Le texte de la règle 26(2)c) CBE a été actualisé et aligné sur l'actuel formulaire de requête en délivrance de l'OEB pour ce qui concerne les coordonnées du demandeur. Désormais, il sera recommandé à ce dernier de fournir son numéro de fax, et non plus son adresse télégraphique ou de télex.

Règle 31 CBE

Le texte de la règle 31(1) CBE a été aligné sur l'article 2(15) du règlement relatif aux taxes, qui est plus précis. Par ailleurs la règle 31(1) CBE a été subdivisée en un paragraphe 2 et un paragraphe 3 pour plus de clarté. La deuxième phrase de la règle 31(3) a été supprimée et son contenu transféré dans la règle 25bis(2) CBE.

Règle 32 CBE

Certaines redondances dans le texte de l'actuelle règle 32(2)j) CBE ont été supprimées. Dans ce contexte, les termes "keywords" et "catchwords" utilisés dans la version anglaise sont équivalents. En outre, les circuits électriques et les diagrammes d'installation schématiques étant des diagrammes, et par conséquent considérés comme des dessins en vertu de la règle 32(3) CBE, la règle 32(2)j) a été simplifiée en se bornant à se référer aux dessins.

Règle 35 CBE

La règle 35(11) CBE (ancienne règle 35(12)) a été simplifiée de manière à présenter en termes généraux le principe dont il est question dans cette disposition - à savoir que les demandeurs doivent utiliser la nomenclature et les signes généralement admis dans le domaine technique concerné - au lieu de réitérer inutilement ce principe, avec quelques variations, pour trois domaines techniques différents.

Règle 36 CBE

La règle 36(5) CBE, qui se recoupe inutilement avec la règle 24(2), a été remplacée par une simple référence à la règle 24(2) CBE, car elle celle-ci couvre de manière exhaustive la question.

Chapitre III

REGLE 37 CBE

Règle 37 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 77 et 78)

Le contenu de l'article 86(2) CBE 1973 a été transféré dans la règle 37(2) CBE et combiné avec le contenu actuel de cette règle.

Les conséquences du défaut de paiement d'une taxe annuelle étant déjà prévues à l'article 86(1) CBE 2000, il n'est pas nécessaire de les mentionner à nouveau ici.

Le libellé de la règle 37 CBE a été simplifié et aligné sur le de la CBE 2000.

Chapitre IV

REGLES 38 - 38bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 83 et 84)

Les règles 38 et 38bis CBE énoncent les conditions à remplir lorsqu'une priorité est revendiquée en vertu de l'article 88(1) CBE. La règle 38 CBE concerne la déclaration de priorité, tandis que la règle 38bis concerne les documents de priorité.

Règle 38 CBE

Le libellé du paragraphe 1, qui définit le contenu de la déclaration de priorité, a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration complète de priorité - y compris le numéro de dépôt de la demande antérieure - doit de préférence être effectuée lors du dépôt. Or, en vertu de l'article 13(1) PLT, de la règle 14(1) et (3) PLT ainsi que la règle 26bis PCT, la déclaration de priorité peut également être effectuée ultérieurement, à savoir dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité, à moins que le demandeur n'ait requis la publication anticipée de sa demande. Les déclarations effectuées lors du dépôt peuvent également être corrigées dans ce délai.

Le nouveau système est donc fondé sur le principe selon lequel la déclaration de priorité devrait être effectuée lors du dépôt, mais qu'elle peut également être effectuée ou corrigée ultérieurement dans le délai susmentionné de 16 mois. Cela représente un assouplissement considérable par rapport à l'exigence prévue à l'actuelle règle 38(2) CBE, selon laquelle au moins la date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du dépôt. Il n'est à ce stade pas prévu de faire usage de l'article 13(4) PLT et de prescrire le paiement d'une taxe en cas de revendication tardive d'une priorité ou de correction de la déclaration de priorité, bien que ces possibilités offertes au demandeur représentent une charge de travail supplémentaire pour l'Office.

Nouvelle règle 38bis CBE

Le libellé de cette nouvelle règle a été aligné sur le PLT 2000 et simplifié. Le paragraphe 3 reflète les exigences prévues à la règle 4(4) PLT, à savoir que la traduction d'une demande antérieure qui n'a pas été déposée dans une langue officielle ne sera plus systématiquement exigée, mais que le demandeur ou, selon le cas, le titulaire du brevet sera invité par l'OEB à produire une telle traduction dans les seuls cas où la validité de la revendication de priorité est importante pour établir si l'invention concernée est brevetable. Conformément à la pratique actuelle, une telle traduction ne sera pas exigée lorsqu'une copie doit être versée au dossier de la demande dans les conditions prévues à la règle 38bis(2) CBE.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA QUATRIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 39 à 43 CBE

Règle 39 CBE

Cette règle porte sur l'examen prévu à l'article 90(1) CBE. L'Office doit examiner si la demande satisfait aux exigences prévues pour qu'une date de dépôt lui soit accordée, et il doit donner au demandeur la possibilité de remédier aux irrégularités conformément à l'article 90(4) CBE 2000. Le délai de deux mois correspond à l'article 5(3) et à la règle 2(1) PLT 2000.

Nouvelle règle 39bis CBE

L'article 5(5) PLT prévoit que lorsqu'une partie de la description ou des dessins ne semblent pas figurer dans la demande, il y a lieu de le notifier au demandeur.

La nouvelle règle 39bis CBE correspond aux dispositions prévues à l'article 5(6) PLT. Si le demandeur dépose une partie manquante de la description ou des dessins manquants soit de sa propre initiative, soit en réponse à une invitation en ce sens émise en application de la règle 39(1) CBE, et ce après la date de dépôt, mais dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification établie en application du paragraphe 1, une nouvelle date de dépôt est attribuée à la demande (règle 2(3) PLT).

Le demandeur doit avoir la faculté de retirer les parties de la description ou les dessins qui ont été déposés ultérieurement, afin de pouvoir conserver la date de dépôt initiale (règle 39bis(2) CBE).

Si la demande revendique une priorité et que la partie manquante de la description ou les dessins manquants figurent dans la demande dont la priorité est revendiquée, cette partie manquante ou ces dessins manquants peuvent, dans certaines conditions, être incorporés dans la demande sans que celle-ci ne perde sa date de dépôt initiale (article 5(6)b) PLT et règle 2(4) PLT). Cela est régi par la règle 39bis(3) CBE.

Règle 40 CBE

La règle 40 CBE porte sur l'examen quant aux exigences de forme qui est effectué conformément à l'article 90(3) CBE 2000 une fois qu'une date de dépôt a été accordée à la demande. Elle reprend le contenu de l'actuel article 91(1) CBE 1973.

Les revendications ont été introduites à la règle 40c) CBE, dans la mesure où elles ne représentent plus une condition à remplir pour l'octroi d'une date de dépôt.

Règle 41 CBE

La règle 41 CBE est une disposition d'application de l'article 90(4) CBE 2000, en vertu duquel le demandeur doit avoir la possibilité de remédier aux irrégularités de sa demande. Les irrégularités dans la revendication de priorité sont quant à elles régies dans la nouvelle règle 41bis CBE.

Nouvelle règle 41bis CBE

En vertu de cette nouvelle règle, le demandeur sera invité à indiquer le numéro de dépôt de la demande antérieure ou à produire une copie de cette demande, s'il ne l'a pas fait dans le délai de 16 mois prévu aux règles 38(2) et 38bis(1) CBE. Conformément à l'article 90(5) CBE 2000, le droit de priorité est perdu lorsqu'il n'est pas remédié dans les délais aux irrégularités constatées dans l'invitation. Dans ce cas, le demandeur pourra présenter une requête en *restitutio in integrum*.

Quant aux autres irrégularités susceptibles d'entacher la revendication de priorité, telles que l'omission de la date ou de l'Etat du dépôt antérieur, aucune invitation ne sera émise. Cela correspond à ce qui est prévu à l'actuelle règle 38(2) CBE en liaison avec la règle 41(2) CBE, car ces informations sont nécessaires pour la publication de la demande. Par conséquent, lorsque la date ou l'Etat du dépôt antérieur ne sont pas indiqués dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le droit de priorité sera perdu. Toutefois, comme dans le cas susmentionné, le demandeur pourra présenter une requête en *restitutio in integrum*.

Règle 42 CBE

Le délai prévu à l'article 91(5) CBE 1973 est repris à la règle 42(1) CBE. Si la désignation de l'inventeur n'est pas effectuée dans les délais, la demande ne sera plus réputée retirée mais elle sera rejetée (cf. article 90(5) CBE 2000).

Le paragraphe 2 de cette règle a été reformulé afin de préciser que la désignation de l'inventeur doit également être effectuée lors du dépôt dans le cas d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée au titre de l'article 61(1)b) CBE. En outre, il dispose désormais clairement jusqu'à quelle date au plus tard il y a lieu de remédier à cette irrégularité. Le délai minimum est toujours de 16 mois à compter de la date de dépôt (de la demande antérieure, cf. articles 76(1) et 61(2)) ou de la date de priorité.

Règle 43 CBE

Cette règle est supprimée, dans la mesure où les dessins déposés tardivement sont désormais régis par la règle 39bis CBE.

Chapitre II
REGLES 44 - 47 CBE

Nouvelle règle 46bis CBE

L'article 92(2) CBE 1973 est repris dans cette nouvelle règle.

Chapitre III
REGLES 48 - 50 CBE

Règle 49 CBE

Le contenu de l'article 93(2) CBE 1973 est incorporé dans cette règle, avec quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel.

Nouvelle règle 50bis CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application relatives à la requête en examen prévue à l'article 94(1) CBE 2000. Le contenu de l'article 96(1) 1973 est incorporé dans les paragraphes 2 et 3 de la règle 50bis CBE.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'accompagner le rapport de recherche d'une première notification de la division d'examen si la demande est traitée dans le cadre du système BEST.

Règle 51 CBE

Le contenu de la règle 51(1) est incorporé dans la nouvelle règle 50bis(2) CBE.

CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA CINQUIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I
Procédure d'opposition

REGLES 55bis - 63bis CBE

Etant donné que les dispositions régissant la procédure de limitation sont insérées dans la cinquième partie du règlement d'exécution, celle-ci a été subdivisée en deux chapitres. Le nouveau **chapitre I** est intitulé "Procédure d'opposition". Le libellé des règles de ce chapitre a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Nouvelle règle 55bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 109 et 110)

Cette nouvelle règle est reprise de l'article 99(3) CBE 1973.

Nouvelle règle 55ter CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 109 et 110)

Le nouveau paragraphe 1 reprend la deuxième phrase de l'article 99(1) CBE 1973. Le titre de la règle a été modifié en conséquence. En outre, la nouvelle règle a été rédigée dans le style de la CBE 2000.

Règle 56 CBE

Le libellé de cette règle a également été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Nouvelle règle 56bis CBE (= règles 13(4) et 16(3) CBE)

Le chapitre I de la deuxième partie du règlement d'exécution porte actuellement sur la procédure à suivre lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet n'est pas habilité à déposer la demande ou à obtenir le brevet.

Les facultés ouvertes par l'article 61(1) CBE, dans le cas où le demandeur n'est pas une personne habilitée, sont subordonnées à l'exigence que le brevet n'ait pas encore été délivré. Cette condition, qui figure actuellement dans la Convention, est transférée dans la nouvelle règle 14bis(1)b) CBE.

Par ailleurs, l'actuelle règle 13(4) CBE prévoit que la procédure est suspendue lorsqu'au cours de la procédure d'opposition un tiers est en mesure de prouver qu'il a engagé devant une juridiction nationale une procédure en revendication du droit au brevet à l'encontre du titulaire du brevet. De même, la règle 16(3) CBE porte sur le transfert partiel du droit au brevet en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Vu que la nouvelle règle 14bis(1)b) CBE prévoit que les dispositions du chapitre I ne s'appliquent que si le brevet n'a pas encore été délivré, il serait étrange de maintenir dans ce chapitre les règles 13(4) et 16(3) CBE.

Par conséquent, afin de rendre la structure du règlement d'exécution plus cohérente, le contenu des règles 13(4) et 16(3) CBE, qui concernent la situation où le titulaire du brevet n'est pas habilité, a été transféré dans la cinquième partie du règlement d'exécution qui régit la procédure d'opposition. Il fait l'objet de la nouvelle règle 56bis CBE, qui est rédigée dans le style de la CBE 2000.

Règles 57 et 57bis CBE

Le libellé de ces règles a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 58 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 111 à 114)

Le nouveau paragraphe 1 incorpore les principes posés par la Grande Chambre de recours en ce qui concerne l'examen des motifs d'opposition par la division d'opposition (cf. G 10/91, JO OEB 1993, 420). Les paragraphes 2 et 3 ont été alignés sur le texte de la CBE 2000.

Nouvelle règle 58bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 115 à 118)

L'article 102(3) CBE 1973 et la règle 58(4) à (8) sont transférés dans la nouvelle règle 58bis CBE, qui porte uniquement sur le maintien du brevet européen sous une forme modifiée. Les conséquences juridiques du défaut de paiement de la taxe prescrite ou de la non-production de la traduction dans les délais font l'objet du paragraphe 3. Le montant de la taxe et de la surtaxe est fixé dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 60 CBE

Le libellé de cette règle a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 63 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 121 et 122)

Le contenu d'une décision ordonnant une répartition différente des frais et la procédure de fixation des frais, qui sont actuellement régis par l'article 104 CBE 1973, sont transférés dans la règle 63 CBE.

Le paragraphe 1, première phrase précise les frais à répartir.

Le paragraphe 2, première phrase, qui est repris de l'article 104(2), première phrase CBE 1973, énonce comme auparavant le principe selon lequel le montant des frais ne peut être fixé qu'en vertu d'une décision de répartition passée en force de chose jugée.

Le paragraphe 3, première phrase, réunit l'article 104(2), deuxième phrase CBE 1973 et une partie de l'actuelle règle 63(3) CBE.

Nouvelle règle 63bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 123 et 124)

Les modalités détaillées figurant à l'article 105 CBE 1973 sont transférées dans la nouvelle règle 63bis CBE.

Chapitre II Procédure de limitation

REGLES 63ter - 63novies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 125 à 130)

Les règles 63ter à 63novies, qui font l'objet du nouveau chapitre II de la cinquième partie du règlement d'exécution, contiennent les dispositions d'application de la procédure de limitation (articles 105bis, 105ter et 105quater CBE 2000).

Nouvelle règle 63ter CBE

La nouvelle règle 63ter attribue aux divisions d'examen les nouvelles tâches découlant de la procédure de limitation, ce qui est logique puisque cette nouvelle procédure consistera à modifier des revendications dans une procédure ex parte, c'est-à-dire pour l'essentiel à apprécier des questions techniques relatives à la formulation des revendications. S'agissant de la composition et des tâches des divisions d'examen dans la procédure de limitation, l'article 18(2) CBE 2000 est applicable.

Il est nécessaire de prévoir expressément que la procédure de limitation relève de la compétence des divisions d'examen, car une telle compétence ne découle qu'indirectement de la Convention (article 21(2)a) CBE 2000). Pour des raisons de cohérence et de transparence, il est préférable que la compétence des divisions d'examen soit prévue dans le règlement d'exécution, plutôt qu'au moyen d'une décision du Président fondée sur la règle 9(2) CBE.

Nouvelle règle 63quater CBE

Cette nouvelle règle énonce en détail les exigences auxquelles doit satisfaire une requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen.

Le paragraphe 1 prévoit que la requête doit être présentée par écrit. Celle-ci devra préciser si elle a pour objet la limitation ou la révocation du brevet. En vertu de l'article 105bis(1) CBE 2000, la requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de limitation ou de révocation. Le montant de la taxe sera fixé dans le règlement relatif aux taxes. Il n'est pas nécessaire de motiver la requête, mais cela peut s'avérer utile lorsque, par exemple, il ne ressort pas clairement des pièces de la requête si la personne qui l'a présentée était habilitée ou si la modification demandée des revendications a pour effet d'en limiter la portée.

Le paragraphe 2 précise quelles sont les informations et les pièces que doit contenir la requête. Les dispositions des lettres a), b) et e) servent à établir l'identité de l'auteur de la requête et, s'il y a lieu, du mandataire, ainsi qu'à identifier le brevet qui fait l'objet de la requête (cf. les dispositions correspondantes figurant à la règle 55ter CBE concernant l'opposition).

Le paragraphe 2 c) régit les cas où l'auteur de la requête n'est pas le titulaire du brevet pour tous les Etats contractants dans lesquels le brevet européen a pris effet (à savoir qu'il a été délivré et validé et qu'il n'a pas été révoqué). Dans ce cas, il doit indiquer quels sont les autres titulaires du brevet et prouver que ceux-ci approuvent la limitation ou révocation demandée du brevet européen. Etant donné qu'en vertu de l'article 68 CBE 2000, la limitation et la révocation prennent rétroactivement effet, cette exigence s'applique également aux titulaires de brevets dans les Etats où le brevet européen s'est déjà éteint.

En vertu de l'article 105bis(1) CBE 2000, le brevet européen ne peut être limité que par une modification des revendications. Le paragraphe 2d) dispose en conséquence que la requête doit contenir le texte complet des revendications modifiées. En vertu de la règle 1(2) CBE, le texte des revendications doit être déposé dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Etant donné que la limitation du brevet et la publication du fascicule du brevet européen modifié sont fondées sur les revendications modifiées, celles-ci doivent satisfaire aux dispositions générales concernant la forme des pièces produites auprès de l'OEB (règle 36 CBE).

Il n'est pas exigé de déposer une description modifiée conformément au texte modifié des revendications, dans la mesure où les revendications telles que modifiées (à savoir limitées dans leur portée) seront en général fondées sur la description du brevet tel que délivré. Si l'auteur de la requête souhaite néanmoins modifier la description, il peut produire en annexe à la requête une description modifiée conformément aux Directives relatives à l'examen.

Nouvelle règle 63quinquies CBE

Cette nouvelle règle porte sur l'examen de la recevabilité des requêtes présentées en application de l'article 105bis CBE 2000. L'examen de recevabilité ne doit être effectué que si la requête en limitation ou en révocation a été valablement présentée, à savoir lorsque la taxe prescrite à l'article 105bis(1) a été acquittée et que les conditions générales relatives à la validité des actes de procédure accomplis devant l'OEB sont remplies (cf. les règles 1(1), 36(3) et 36(5) CBE). Si tel n'est pas le cas, l'agent des formalités informera l'auteur de la requête que celle-ci n'est pas valable et lui en exposera les motifs.

Le paragraphe 1 prévoit qu'une requête en révocation ou en limitation du brevet européen doit être rejetée comme irrecevable lorsqu'une procédure d'opposition est en instance à l'encontre de ce brevet (art. 105bis (2) CBE 2000). En outre, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la taxe de limitation ou de révocation lorsque l'auteur de la requête n'a pas été informé de l'opposition. L'article 113(1) CBE doit être respecté.

Le paragraphe 2, qui est rédigé sur le modèle de la règle 56 CBE, prévoit que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen sera rejetée comme irrecevable si les exigences de la règle 63quater CBE ne sont pas remplies, ou ne le sont pas dans le délai imparti dans l'invitation à remédier aux irrégularités.

L'examen de recevabilité et la décision y relative incombent à l'agent des formalités. Des dispositions plus détaillées à ce sujet figurent dans le communiqué arrêté sur le fondement de la règle 9(3) CBE et concernant l'attribution de certaines tâches à des agents qui ne sont pas des examinateurs techniciens ou juristes.

Nouvelle règle 63sexies CBE

Cette nouvelle règle complète les dispositions régissant la relation entre la procédure de limitation et la procédure d'opposition (art. 105bis(2), règle 63quinquies(1)). Elle prévoit que lorsqu'une procédure de limitation est en instance à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre du brevet en cause, l'Office clôt d'office la procédure de limitation. Dans ce cas, il ordonnera le remboursement de la taxe de limitation.

Cela est conforme au principe de la primauté de la procédure d'opposition, tel que prévu à l'article 105bis(2) CBE 2000, et tient compte du fait que dans un tel cas de figure, l'auteur de la requête peut défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure d'opposition. Toutefois, la règle 63sexies n'est **pas** applicable lorsque la révocation du brevet européen est demandée.

Nouvelle règle 63septies CBE

Cette nouvelle règle porte sur l'examen quant au fond de la requête en limitation du brevet européen. Il y a lieu d'examiner si la modification demandée des revendications représente effectivement une limitation (ce qui n'est par exemple pas le cas lorsque les modifications sont uniquement apportées à des fins de clarification ou pour revendiquer un autre objet) et s'il est satisfait aux exigences des articles 84 et 123(2) et (3) CBE.

Cet examen est effectué sur la base du texte des revendications modifiées telles que déposées par l'auteur de la requête conformément à la règle 63quater(2)d) CBE. En effet, l'auteur de la requête ne pourra pas modifier ultérieurement les revendications au cours de la procédure de limitation, l'article 123(1) et la règle 86 CBE n'étant pas applicables. Les fautes de transcription ou les erreurs manifestes peuvent être corrigées sur requête ou par l'Office (règle 88 CBE). En limitant l'examen au texte des revendications limitées telles que déposées, on garantit une décision rapide sur la requête en limitation, et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique. Etant donné qu'une telle requête peut être à nouveau présentée à tout moment, il ne semble pas déraisonnable de priver l'auteur de la requête du droit de présenter des modifications.

Il n'y a en principe pas à examiner si l'objet du brevet limité est brevetable en vertu des articles 52 à 57 CBE ou si l'objectif recherché de la limitation, à savoir la délimitation de l'objet breveté par rapport à un état de la technique particulier, est atteint par la modification requise des revendications. Il n'est toutefois pas exclu que la division d'examen examine la brevetabilité de l'objet restant dans certains cas particuliers, par exemple lorsque certains indices laissent penser que la modification requise des revendications conduirait à protéger un objet exclu de la brevetabilité.

Nouvelle règle 63octies CBE

Cette nouvelle règle porte sur la clôture de la procédure de limitation par une décision sur le fond. La division d'examen étant liée par la requête telle que déposée, seules deux possibilités se présentent dans la procédure de limitation (à la différence de la procédure d'opposition) : ou il est fait droit à la requête ou celle-ci est rejetée.

Le paragraphe 1 prévoit que lorsque la **révocation** du brevet européen est requise, la décision de révocation peut être prise immédiatement s'il résulte de l'examen que la requête est recevable. Il convient d'informer immédiatement l'auteur de la requête de la révocation et de la date à laquelle la décision sera publiée au Bulletin européen des brevets.

Le paragraphe 2 prévoit que s'il y a lieu de faire droit à une requête en **limitation** du brevet européen, l'auteur de la requête doit produire une traduction des revendications modifiées et acquitter la taxe d'impression du fascicule du brevet modifié avant que la limitation du brevet ne puisse être décidée, conformément au paragraphe 3.

Le paragraphe 4 dispose quant à lui que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen est rejetée s'il n'est pas possible d'y faire droit ou si l'auteur de la requête n'a pas accompli dans les délais les actes requis au paragraphe 2. Afin de préserver le droit d'être entendu, la décision portant rejet de la requête ne pourra pas être prise avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de la notification prévue à la règle 63septies CBE.

Nouvelle règle 63novies CBE

Cette règle prévoit que le Président de l'Office détermine quel doit être le contenu du fascicule du brevet européen modifié, qui est publié par l'OEB en vertu de l'article 105quater CBE 2000. Le fascicule doit notamment comprendre les revendications telles que modifiées dans la procédure de limitation et la traduction requise à l'article 14(6) CBE.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitres I et II

REGLES 63decies à 67 CBE

En raison du transfert dans le règlement d'exécution de certaines dispositions de la Convention et de l'introduction du nouvel article 112bis CBE 2000, il a été nécessaire d'élargir la sixième partie du règlement d'exécution et de la subdiviser en deux chapitres, à savoir le chapitre I concernant la procédure de recours (articles 106 à 112 CBE) et le chapitre II qui contient les règles relatives à la procédure prévue à l'article 112bis CBE.

Règles 63decies à 67 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 131 à 136)

Le chapitre I de la sixième partie du règlement d'exécution (qui contient notamment les dispositions d'application des articles 106, 108 et 110 CBE) régit les dispositions de procédure applicables à la procédure de recours, la recevabilité du recours ainsi que l'examen du recours quant à sa recevabilité et à son bien-fondé.

Nouvelle règle 63decies CBE

Le contenu de l'article 106, paragraphes 4 et 5 CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 63decies sur la base de l'article 106(3) CBE 2000.

Nouvelle règle 63undecies CBE

Le contenu de l'article 106(2) CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 63undecies. La formulation initiale "pour tous les Etats désignés" serait appropriée s'il était possible de renoncer au brevet européen dans le cadre d'une procédure centralisée. La nouvelle formulation "**dans** tous les Etats contractants" reflète mieux le fait que le brevet européen représente un "faisceau de brevets".

Règle 64 CBE

L'actuelle règle 64b) CBE prévoit déjà que l'acte de recours doit comporter une requête indiquant la mesure dans laquelle la modification de la décision attaquée est demandée. Cela ne pose généralement pas de problème pour les recours formés par un opposant. En revanche, lorsque le requérant est le titulaire du brevet, les revendications modifiées sont presque toujours déposées avec le mémoire exposant les motifs du recours, de sorte que l'on ne sait qu'à ce moment-là quelle est la nature précise de la modification demandée.

Il y a lieu de noter également que les exigences auxquelles doit satisfaire le mémoire exposant les motifs du recours prévu à l'article 108, troisième phrase CBE, ont uniquement été établies par la jurisprudence.

La nouvelle version de la règle 64 CBE est fondée sur les considérations pratiques suivantes:

- les exigences des paragraphes 1a) et 1b) garantissent que l'acte de recours montre clairement quelle est la décision attaquée et par qui.
- La requête "définissant l'objet du recours" visée au paragraphe 1c) peut être interprétée par les chambres selon des considérations pratiques. L'acte de recours devrait indiquer clairement quel est l'objet du recours, même si son étendue ne peut pas encore être déterminée de façon précise.
- Toutefois, l'étendue précise de la requête du requérant doit pouvoir être établie clairement au plus tard lors du dépôt du mémoire exposant les motifs du recours. En principe, le requérant devrait présenter dans le mémoire exposant les motifs du recours l'ensemble des faits et des preuves qu'il invoque à l'appui de ses prétentions.

Nouvelle règle 64bis CBE

Cette nouvelle règle est reprise de l'actuelle règle 66(1) CBE.

Les paragraphes 2 et 3, qui reprennent les paragraphes 2 et 3 de l'article 110 CBE 1973, portent désormais clairement sur l'examen de la recevabilité, où ils peuvent également être pertinents, ainsi que sur l'examen du bien-fondé du recours.

Afin de garantir un déroulement efficace de la procédure de recours, les parties devraient en principe présenter l'ensemble des faits et des preuves à un stade précoce de la procédure (à savoir dans l'acte de recours et le mémoire exposant les motifs du recours pour le requérant et dans les conclusions présentées en réponse pour l'intimé). Ce principe a été souligné par les mots "si nécessaire" dans la règle 64bis(2) CBE, dont le libellé s'écarte donc légèrement du texte de l'article 110(2) CBE 1973. La nécessité de procéder à une nouvelle clarification des faits est laissée à l'appréciation de la chambre de recours.

Règle 65 CBE

Cette règle énonce les dispositions à observer lors de l'examen de la recevabilité. Les références qu'elle contient ont été alignées sur le règlement d'exécution de la CBE 2000.

Si le recours est recevable, il sera examiné quant à son bien-fondé (article 110 CBE 2000).

Règle 66 CBE

Cette règle correspond à l'actuelle règle 66(2) CBE.

Règle 67 CBE

Le paragraphe 1 a) ne fait que clarifier la situation sur la base de la longue pratique suivie en la matière.

Le paragraphe 1c) pourrait contribuer à compenser partiellement l'absence de recours incident. Les recours formés à titre de précaution, à savoir pour le cas où l'autre partie forme elle-même un recours, pourraient, lorsque l'autre partie ne forme pas recours, être retirés sans conséquence au niveau des coûts entre l'expiration du délai de recours et du délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, à savoir à un stade de la procédure où ni les parties ni l'Office n'y ont consacré trop de temps.

Le paragraphe 2 codifie la jurisprudence de la chambre de recours juridique (J 32/95, JO OEB 1999, 713).

Chapitre II

NOUVELLES REGLES 67bis - 67octies CBE

Nouvelles règles 67bis à 67octies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 23 et 24, 137 à 146)

Les nouvelles règles 67bis à 67octies CBE, qui sont regroupées au sein du chapitre II de la sixième partie, sont des dispositions d'application de l'article 112bis CBE 2000.

Nouvelle règle 67bis

Cette nouvelle règle est une disposition d'application de l'article 112bis(2)d) CBE.

Le droit à une procédure orale, mentionné à l'article 67bis a) CBE, constitue un aspect important du droit d'être entendu. Méconnaître une requête tendant à la tenue d'une procédure orale peut donc représenter un vice fondamental de procédure qui, dans la procédure prévue à l'article 112bis CBE, doit être traité de la même manière que les situations couvertes par le paragraphe 2a), b) et c) de cet article. Il appartiendra à la Grande Chambre de recours d'apprécier la gravité du vice de procédure. Toutefois, la non-tenue d'une procédure orale ne pourra justifier la réouverture de la procédure de recours que s'il y a violation de l'article 116 CBE.

C'est également à la Grande Chambre de recours qu'il incombera d'apprécier la gravité du vice fondamental de procédure mentionné à la règle 67bis b) CBE. A cette fin, elle devra interpréter les termes "fondamental" et "pertinente". Le principe est que seules les requêtes présentées par écrit ou mentionnées dans le procès-verbal de la procédure orale à la demande de la partie concernée entrent dans le champ d'application de cette disposition. En outre, telle qu'elle est libellée, la règle 67bis b) implique que le vice fondamental de procédure doit se rapporter au recours. Par conséquent, les requêtes en répartition des frais, en remboursement de la taxe de recours ou toute autre requête concernant des questions secondaires n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Il n'est pas souhaitable non plus de rouvrir partiellement la procédure de recours pour traiter uniquement des questions secondaires.

Nouvelle règle 67ter CBE

Cette nouvelle règle dispose que la procédure de révision ne peut être engagée sur le fondement de l'article 112bis(2)e) CBE 2000 que si l'infraction pénale a été constatée par une juridiction ou une administration compétente dans une décision passée en force de chose jugée. L'infraction pénale est "constatée dans une décision passée en force chose jugée" lorsqu'elle a été établie:

- dans un jugement (pénal) passé en force de chose jugée;
- dans une autre décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction compétente;
- dans une décision passée en force de chose jugée rendue par une administration compétente (par exemple en droit administratif pénal, dans la mesure où une telle infraction peut avoir une incidence sur la décision de la chambre de recours).

Il n'est pas exigé que l'administration ou la juridiction concernée ait prononcé une condamnation (en matière pénale), car si tel était le cas, certaines situations seraient exclues, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction décède avant le prononcé du jugement ou lorsqu'il n'est pas possible de prononcer sa condamnation pour irresponsabilité pénale. Ce qui importe en revanche c'est de savoir si un acte représentant une infraction pénale a bien été commis et si cela a été constaté dans une décision passée en force de chose jugée par une juridiction ou une administration compétente.

Nouvelle règle 67quater CBE

Cette nouvelle règle prévoit qu'une objection doit déjà être soulevée à l'encontre du vice de procédure au cours de la procédure de recours, dans la mesure où la partie lésée en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

Nouvelle règle 67quinquies CBE

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 112bis(4), première phrase CBE 2000, qui régit en particulier l'obligation pour l'auteur de la requête d'invoquer les faits et justifications à l'appui de ses allégations. Le mémoire exposant les motifs de la requête doit être déposé dans les délais prévus à l'article 112bis(4), deuxième et troisième phrases.

Nouvelle règle 67sexies CBE

Le paragraphe 1 énumère les exigences auxquelles la requête en révision doit satisfaire pour être recevable.

Le paragraphe 2 concerne la décision de la Grande Chambre de recours lorsque la requête en révision est fondée. La procédure de révision ayant le caractère d'une voie de recours extraordinaire, la Grande Chambre de recours annulera la décision de la chambre de recours (par cassation ou *iudicium rescindens*) et ordonnera la réouverture de la procédure. La procédure est rouverte devant la chambre de recours compétente en vertu du plan de répartition des attributions arrêté conformément à la règle 10(4) CBE. Toutefois, la Grande Chambre de recours peut ordonner que certains membres de la chambre soient remplacés.

Nouvelle règle 67septies CBE

Le paragraphe 1 est le pendant de la règle 64bis(1) CBE (ancienne règle 66(1)). Les dispositions régissant la procédure de recours s'appliquent en particulier aux décisions rendues par la Grande Chambre de recours dans la formation de cinq membres prévue au paragraphe 2 b).

Le paragraphe 2 est une disposition d'application de l'article 22(2), deuxième phrase CBE 2000.

La conduite de la phase initiale de la procédure de révision, telle que prévue au paragraphe 3, vise à garantir, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que les procédures de révision qui n'ont manifestement aucune chance d'aboutir puissent être rapidement closes.

Le paragraphe 4 prévoit que les motifs du rejet d'une requête manifestement irrecevable ou non fondée seront exposés aussi brièvement que possible, et que seul le motif principal sur lequel est fondé la décision sera indiqué.

Enfin, il résulte des articles 106 et 112bis CBE qu'une décision de la Grande Chambre de recours concernant une requête en révision n'est susceptible d'aucun recours.

Nouvelle règle 67octies CBE

Cette règle porte sur le remboursement de la taxe de requête en révision. En règle générale, le remboursement sera ordonné s'il est constaté que la procédure de recours est entachée d'un vice fondamental. Toutefois, la Grande Chambre de recours doit avoir la possibilité de refuser le remboursement dans certaines circonstances exceptionnelles.

Comme dans le cas de la taxe de recours (cf. règle 67 CBE), il est expressément prévu que la taxe sera remboursée si la requête est réputée non présentée, en particulier lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais ou lorsque l'auteur de la requête n'a pas fourni la traduction requise dans une langue officielle de l'OEB.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SEPTIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I
REGLES 68 - 70 CBE

Le libellé des règles 68 à 70 CBE a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Chapitre II
REGLE 70bis

La nouvelle règle 70bis, qui contient des dispositions d'application de l'article 115 CBE 2000, est insérée dans un nouveau chapitre II intitulé "Observations de tiers".

Les chapitres suivants sont renumérotés en conséquence.

Nouvelle règle 70bis CBE
(Document préparatoire : MR/2/00, pages 147 et 148)

L'article 115(1), deuxième phrase et (2) CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 70bis.

Chapitre III
REGLES 71 - 76 CBE

Règles 72bis à 72quater CBE
(Document préparatoire : MR/2/00, pages 149 à 152)

Cet ensemble de règles, qui régit la procédure d'instruction, correspond dans une large mesure à l'actuelle règle 72 CBE, mais reprend également les paragraphes 2 à 6 de l'article 117 CBE 1973. Dans un souci de clarté et afin d'assurer une meilleure lisibilité, ces dispositions, qui sont rédigées dans le style de la CBE 2000, sont divisées en quatre règles distinctes.

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 71, 72, 73, 74 et 75 CBE.

Chapitre IV

REGLES 77 - 82 CBE

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 77 à 79, ainsi qu'à la règle 81 CBE.

Chapitre V

REGLES 83 - 85bis CBE

Règle 85 CBE

Seules des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à cette règle.

Règles 85bis et 85ter CBE

Ces dispositions ont été supprimées afin de tenir compte du champ d'application plus étendu de la poursuite de la procédure prévue à l'article 121 CBE 2000 (cf. également les explications relatives à la nouvelle règle 85bis).

Nouvelle règle 85bis CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application de l'article 121 CBE 2000. Le paragraphe 1 énonce les conditions à remplir (délai, taxe, accomplissement de l'acte omis) pour que l'OEB fasse droit à une requête en poursuite de la procédure au titre de l'article 121(2) CBE 2000. Le contenu du paragraphe 1 correspond dans une large mesure à l'article 121(2) CBE 1973. Toutefois, compte tenu du champ d'application plus étendu de la poursuite de la procédure, le délai de présentation d'une requête ne commence plus à courir à compter de la notification de la perte de la demande de brevet européen, mais à partir de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou la perte d'un droit. Etant donné que la poursuite de la procédure entre désormais en ligne de compte pour les délais de paiement des taxes, il n'est plus exigé que la requête soit présentée par écrit. Dans le nouveau système, la requête sera présentée simplement en acquittant la taxe prescrite. Les différentes taxes qui seront applicables seront fixées dans le règlement relatif aux taxes.

La règle 85bis(2) exclut de la poursuite de la procédure, sur la base de l'article 121(4), deuxième phrase CBE 2000, les délais prévus à la règle 6(1) (production d'une traduction en application de l'article 14(2) CBE 2000), à la règle 14bis(1)a) (usage des facultés prévues à l'article 61), à la règle 25quinquies(3), première phrase (production d'une copie de la demande antérieure à laquelle il est renvoyé), à la règle 37(2) (paiement des taxes annuelles), à la règle 38(2) (déclaration tardive de priorité), à la règle 41 (correction d'irrégularités dans les pièces de la demande), à la règle 41bis (correction d'irrégularités dans la revendication de priorité) et à la règle 69(2) (requête en vue d'obtenir une décision susceptible de recours).

Le délai prévu à la règle 6(1) CBE est exclu car il peut être remédié à l'inobservation de ce délai en vertu de la règle 41 CBE. Il en va de même en ce qui concerne le délai de deux mois prévu à la règle 25quinquies(3), deuxième phrase CBE pour la production de la traduction de la demande antérieure. Le délai de trois mois prévu à la règle 14bis(1)a) CBE est exclu de la poursuite de la procédure, parce qu'il n'est pas surveillé par l'OEB et qu'il n'est pas possible d'émettre une notification en cas d'inobservation de ce délai. Cela est acceptable dans la mesure où il est implicitement reconnu par cette exclusion que la personne habilitée en vertu de l'article 61(1) CBE a accès aux mécanismes prévus par la CBE pour remédier à l'inobservation des délais. Par conséquent, si cette personne n'observe pas un délai, elle peut présenter une requête en *restitutio in integrum*.

Le délai de six mois prévu à la règle 37(2) CBE est exclu au motif qu'il s'agit d'un délai supplémentaire (cf. article 5bis de la Convention de Paris "délai de grâce pour le paiement de taxes"). Il y a donc là un mécanisme qui correspond dans ses effets à la poursuite de la procédure. Il y a lieu de noter également que le délai prévu à la règle 37(2) CBE peut faire l'objet d'une *restitutio in integrum*.

Le nouveau délai prévu à la règle 38(2) CBE pour effectuer la déclaration de priorité ne peut pas bénéficier de la poursuite de la procédure en raison de la publication de la demande. S'agissant du délai prévu à la règle 41 CBE, l'exclusion est là aussi fondée sur le fait que la procédure prévue dans cette disposition représente déjà en soi un moyen de remédier à des irrégularités. Cela vaut également pour la nouvelle règle 41bis CBE.

Des considérations similaires s'appliquent au délai de deux mois visé à la règle 69 CBE, qui prévoit un mécanisme de réexamen dans le cadre d'une procédure administrative lorsqu'il se produit une perte de droit découlant de la Convention. Si le délai prévu pour requérir ce réexamen n'est pas observé, la perte de droits devient définitive, sans que l'OEB n'émette de notification ou ne rende de décision à ce sujet. Par conséquent, il manque en ce cas le point de départ nécessaire pour la poursuite de la procédure. Par ailleurs, le mécanisme de la poursuite de la procédure doit également être exclu pour des raisons de fond, dans la mesure où la procédure prévue à la règle 69 CBE présente déjà certaines des caractéristiques d'un moyen de recours.

Le contenu de l'article 121(3) CBE 1973 concernant la compétence pour statuer sur les requêtes en poursuite de la procédure est transférée dans la règle 85bis(3).

Nouvelle règle 85ter CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application de l'article 122 CBE 2000.

Le paragraphe 1, qui est fondé sur le droit en vigueur (article 122(2) et (3) CBE 1973) fixe les délais applicables pour présenter une requête en *restitutio in integrum* et prévoit l'obligation d'acquitter une taxe.

Toutefois, afin de simplifier la structure actuelle des délais et vu les dispositions du PLT 2000 (article 12(1)ii) et règle 13(2)ii), le délai supplémentaire de six mois prévu dans la nouvelle règle 37(2) CBE ne doit pas être déduit du délai d'un an prévu pour requérir la *restitutio in integrum*. Désormais, ce délai commencera à courir à l'expiration du délai de six mois prévu pour le paiement des taxes annuelles et non plus à compter de l'échéance du paiement. En vertu de la règle 69 CBE, une notification (établie par ordinateur) est automatiquement envoyée au demandeur dans les deux mois suivant l'expiration du délai de paiement. Par conséquent, dans la pratique, le délai de présentation d'une requête en *restitutio in integrum* ne sera que rarement invoqué dans ce cas et la prolongation du délai qui découle *de facto* de cette nouvelle disposition ne désavantagera pas les tiers de manière déraisonnable.

En vertu du nouveau droit, la *restitutio in integrum* entre également en ligne de compte pour le délai de priorité prévu à l'article 87(1) CBE. Par conséquent, compte tenu de l'importance centrale que revêt la date de dépôt et/ou de priorité pour la validité de la revendication de priorité, la règle 85ter(1) CBE prévoit dans ce cas un délai spécifique de présentation de la requête, car il est nécessaire de clarifier rapidement la situation. La requête en *restitutio in integrum* quant au délai de priorité doit donc être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai (cf. également l'article 13(2) et la règle 14(4) PLT).

Le paragraphe 2 reprend les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 122 CBE 1973 concernant la motivation de la requête ainsi que l'exposé des faits invoqués à son appui, d'une part, et l'accomplissement de l'acte non accompli, d'autre part.

Le paragraphe 3, qui est basé sur l'article 122(4) CBE 2000, exclut de la *restitutio in integrum* les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être requise (cf. à ce sujet les remarques explicatives relatives à la nouvelle règle 85bis CBE).

Le paragraphe 4 reprend le contenu de l'article 122(4) CBE 1973 concernant la compétence pour statuer sur la requête en *restitutio in integrum*.

Chapitre VI

REGLES 86 - 89 CBE

Règle 87 CBE

La modification tient compte de l'article 54 CBE 2000.

Chapitre VII

NOUVELLE REGLE 89bis CBE

Nouvelle règle 89bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 167 et 168)

Le nouveau chapitre VII, intitulé "Informations sur l'état de la technique", contient la nouvelle règle 89bis, qui tient compte de l'article 124(1) CBE 2000 et précise les informations sur l'état de la technique que l'OEB peut requérir du demandeur. Il s'agit de l'état de la technique qui a été pris en considération dans des procédures nationales ou régionales relatives à des demandes de brevet correspondantes portant sur une invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Chapitres VIII-IX

REGLES 90 - 99 CBE

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 90 à 99 CBE.

Règle 91 CBE

Cette règle est supprimée. Il s'agit de la seule disposition du chapitre VII intitulé "Renonciation au recouvrement par contrainte". Le contenu de la règle 91 CBE sera repris dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 96 CBE

(Document préparatoire: MR/2/00, p. 173 à 176)

Cette règle est supprimée. Par conséquent, le contenu des lettres a) à e) de l'article 128(5) CBE 1973 n'est pas transféré dans le règlement d'exécution.

Chapitre X

REGLES 100 - 102 CBE

Le libellé des règles 100, 101 et 102 a été simplifié et aligné sur le style de la CBE 2000.

Règle 101 CBE

Dans sa version actuelle, le paragraphe 1 peut induire en erreur dans la mesure où la première phrase implique que les mandataires n'ont pas à déposer de pouvoir s'ils ne sont pas invités à le faire, alors qu'en réalité ils sont tenus de déposer un pouvoir dans les cas déterminés par le Président et s'ils n'accomplissent pas cette formalité, ils sont invités à y

remédier. La règle 101(1) CBE a donc été reformulée et subdivisée en trois nouveaux paragraphes en vue d'une plus grande clarté.

Nouvelle règle 101bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 189 à 192)

Le nouvel article 134bis(1)d) CBE 2000 confère compétence au Conseil d'administration pour adopter des dispositions régissant l'obligation de confidentialité des mandataires agréés et le droit du mandataire agréé de refuser de divulguer dans les procédures devant l'OEB les communications échangées entre lui et son client ou toute autre personne.

L'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les mandataires agréés est prévue à l'article 2 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés. Etant donné que certains systèmes juridiques établissent une distinction entre cette obligation de confidentialité et le droit de ne pas divulguer les communications échangées entre l'avocat et son client, il est nécessaire d'introduire une nouvelle règle prévoyant que le mandataire agréé ne peut être contraint de divulguer les communications échangées entre lui et son client. La règle 101bis(1) CBE est rédigée sur le modèle de la définition de ce principe en droit américain dans *Evidence* de Wigmore, telle que citée dans l'affaire *Bristol-Myers Squibb v. Rhone Poulenc Rorer* (Southern District of New York, le 19 avril 1999).

Règle 102 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 183 à 188 et 239 à 244)

L'article 163 CBE 1973 porte sur les dispositions transitoires relatives au droit pour les mandataires nationaux d'un Etat ayant récemment adhéré à la CBE d'être inscrits sur la liste des mandataires agréés après l'expiration de la période transitoire initiale qui suit la création de l'Organisation. Cet article n'ayant plus de raison d'être dans sa forme actuelle, il a été supprimé.

La règle 102 CBE est modifiée en conséquence, afin de supprimer les références inutiles à la période transitoire initiale.

Toutefois, le contenu de la "clause d'antériorité" figurant à l'article 163 CBE 1973 a été inséré en tant que disposition permanente à l'article 134 CBE 2000, afin de régler la situation des mandataires nationaux provenant d'Etats qui adhéreront à la CBE à l'avenir. Par conséquent, et comme l'a demandé l'*epi*, la règle 102(3) CBE prévoit désormais clairement que les mandataires agréés qui ont été inscrits sur la liste en vertu de la "clause d'antériorité" et qui en sont ultérieurement radiés peuvent être réinscrits sur la liste sans devoir passer l'examen européen de qualification.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA HUITIEME PARTIE DE LA CONVENTION

REGLES 102bis-103 CBE

Nouvelle règle 102bis CBE

(Document préparatoire: MR/2/00, p. 193 à 198)

Les éléments qui ont été supprimés dans les articles 135 et 136 CBE 1973 et transférés dans la règle 102bis CBE sont les suivants:

- **délai** pour présenter la requête en transformation;
- **cessation des effets de l'article 66 CBE** lorsque la requête en transformation n'est pas **présentée** dans le délai;
- obligation pour le service national ou pour l'OEB de joindre à la requête en transformation une **copie** de la demande de brevet européen ou du brevet européen;
- définition du **délai** lorsque la requête en transformation n'est pas **transmise**.

Il y a lieu d'observer que malgré la référence à l'article 66 CBE dans l'article 135(4) CBE 2000, une référence à l'article 66 CBE est également nécessaire dans la règle 102bis(1), deuxième phrase CBE. En effet, les effets visés à l'article 66 CBE peuvent cesser non seulement si la requête en transformation n'est pas **transmise** (article 135(4) CBE 2000), mais également si la requête n'est pas **présentée** dans les délais.

Règle 103 CBE

Les modifications apportées à cette règle visent à tenir compte de la suppression de l'article 136 CBE 1973 dont le contenu se retrouve en partie dans l'article 135 CBE 2000 et en partie dans la nouvelle règle 102bis(2) et (3) CBE.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règles 104 - 112 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 207 à 230)

Les modalités détaillées de la procédure qui ont été supprimées des articles 150 à 157 CBE 1973 ont, si nécessaire, été transférées dans le règlement d'exécution. Le libellé des règles 104 à 112 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 104 CBE

Les modifications résultent de la jonction des articles 151 et 152 CBE 1973 dans l'article 151 CBE 2000. En outre, certains détails qui n'ont pas été intégrés dans cet article ont été transférés dans le règlement d'exécution. La nouvelle version de la règle 104(1) énumère désormais les conditions - supprimées de l'article 151 CBE 1973 - dans lesquelles l'OEB agit en qualité d'office récepteur. La deuxième phrase de cette règle pose le principe, initialement ancré à l'article 152(1) CBE 1973, selon lequel la demande internationale doit être déposée directement auprès de l'OEB lorsque celui-ci a été choisi en tant qu'office récepteur. L'exception figurant déjà à l'article 151 CBE 2000 (application de l'article 75(2) CBE) est réitérée ici dans un souci de clarté.

La première phrase de la règle 104(1) dans sa version actuelle est transférée dans le paragraphe 2. La deuxième et la troisième phrases sont supprimées, dans la mesure où il ne sera prochainement plus nécessaire de déposer la demande en trois exemplaires, comme dans le cas des demandes européennes directes.

La nouvelle version de la règle 104(2), première phrase CBE est reprise de l'actuel paragraphe 1. La deuxième phrase prévoit à toutes fins utiles que le Président peut arrêter d'autres modalités concernant la nature et le nombre des pièces de la demande.

La deuxième et la troisième phrases du paragraphe 1 ayant été supprimées, la version actuelle de la règle 104(2) CBE n'a plus lieu d'être.

La règle 14 PCT autorise déjà l'office récepteur à exiger le paiement d'une taxe de transmission. Le nouveau paragraphe 4 se borne à réitérer ce principe dans un souci de clarté.

Règle 105 CBE

Le système de réexamen à deux niveaux d'une réserve au titre du PCT, tel que prescrit aux articles 154(3) et 155(3) CBE 1973 ensemble la règle 105 CBE, n'est plus prévu à l'article 152 CBE 2000. Ainsi qu'il a déjà été observé dans les remarques explicatives relatives à cet article, il est possible de prévoir une procédure de réserve simplifiée, en conformité avec les règles 40.2 c) et 68.3 c) PCT, tout en garantissant la sécurité juridique nécessaire. C'est ce que fait la nouvelle règle 105(3) CBE, laquelle introduit par ailleurs le fondement juridique qui permettra au Président d'arrêter les modalités de cette procédure.

Règle 107 CBE

Les modifications sont uniquement d'ordre rédactionnel. La référence à l'article 157(2)b) est supprimée du paragraphe 1e), suite à la suppression dans l'article 153 CBE 2000 de la disposition correspondante en matière de taxes. Par conséquent, toutes les taxes dues à l'entrée dans la phase européenne ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes ont été transférées dans le règlement d'exécution (cf. également règles 106, 108 et 110).

L'article 153(2) CBE 1973 relative à la compétence pour effectuer l'examen au titre de l'article 25 PCT est désormais inséré dans le nouveau paragraphe 3 de la règle 107.

Règle 108 CBE

Dans la nouvelle version du paragraphe 3, la troisième phrase est supprimée compte tenu du mécanisme de la poursuite de la procédure qui est prévu à l'article 121 CBE 2000 et concrétisé dans la nouvelle règle 85bis CBE.

Règles 109 à 112 CBE

Les modifications apportées sont uniquement d'ordre rédactionnel ou résultent d'autres modifications.
